

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21° SÉANCE

Séance du mercredi 18 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

- 1. Procès-verbal (p. 1632).
- Ethique biomédicale: don et utilisation des éléments et produits du corps humain, assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal. - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1632).
 M. le président.

Article 5 (p. 1632)

M. Pierre Vallon, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Article L. 672-1 du code de la santé publique. Adoption (p. 1633)

Article L. 672-4 du code précité (p. 1633)

Amendement nº 65 de M. Jean Bernard. – MM. Jean Bernard, Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme le ministre d'Etat, MM. Alain Vasselle, Guy Cabanel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. – Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 672-6 du code précité (p. 1635)

Amendement nº 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 672-7 du code précité (p. 1635)

Amendement nº 11 de la commission. - M. le rapportreur, Mmes le ministre d'Etat, Jacqueline Fraysse-Cazalis. -Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 672-8 du code précité (p. 1635)

Amendement nº 12 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 672-10 du code précité (p. 1636)

Amendement n° 86 de M. Claude Huriet. - MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait. Adoption de l'article du code.

> Article additionnel après l'article L. 672-10 du code précité (p. 1636)

Amendement n° 105 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis A (p. 1637)

Amendements n° 106 de la commission, 92 du Gouvernement et 68 de M. Franck Sérusclat. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 68; adoption de l'amendement n° 106 supprimant l'article, l'amendement n° 92 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 5 bis (p. 1638)

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendement n° 110 de la commission. – Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 1639)

Article L. 152-1 du code de la santé publique (p. 1640)

Amendements nº 87 de M. Claude Huriet et 69 de M. Franck Sérusclat. - MM. Pierre Vallon, Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement nº 69; adoption de l'amendement nº 87 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 152-2 du code précité (p. 1640)

Amendements nº 70 et 71 de M. Franck Sérusclat. – MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement nº 70; adoption de l'amendement nº 71.

Amendements nº 13 de la commission et 72 de M. Franck Sérusclat. – MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Mmes le ministre d'Etat, Joëlle Dusseau, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Bernard Laurent, Mme Hélène Missoffe, MM. Charles Descours, Alain Vasselle, Guy Cabanel. – Retrait de l'amendement nº 72; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 152-3 du code précité (p. 1644)

Amendements nº 14 à 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Franck Sérusclat, Mme Hélène Missoffe, MM. Alain Vasselle, Guy Cabanel, Charles Descours, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, Bernard Seillier, Mme Joëlle Dusseau, M. Bernard Laurent. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article du code, modifié,

Article L. 152-4 du code précité (p. 1652)

Amendements n° 73 de M. Franck Sérusclat et 19 de la commission. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Jacqueline Fraysse-Cazalis, Hélène Missoffe, MM. Guy Cabanel, Alain Vasselle. - Rejet de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 152-5 du code précité (p. 1655)

Amendements nº 74, 75, 76 rectifié de M. Franck Sérusclat et 20 de la commission. – MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Charles Descours, Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait de l'amendement nº 74; rejet des amendements nº 75 et 76 rectifié; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 152-7 du code précité. - Adoption (p. 1658)

Article L. 152-8 du code précité (p. 1658)

Amendements nºs 77 de M. Franck Sérusclat, 84 de

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 88 de M. Claude Huriet, 63 de M. Alain Vasselle et 21 rectifié de la commission. – M. Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Pierre Vallon, Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. François Delga, Charles Descours. – Retrait de l'amendement n° 63; rejet des amendements n° 77 et 84; adoption des amendements n° 88 et 21 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 152-10 du code précité (p. 1662)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 109 de M. Franck Sérusclat. – MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Mmes le ministre d'Etat, Danielle Bidard-Reydet, MM. Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 1664)

Amendements nº 78 de M. Franck Sérusclat et 23 rectifié de la commission. – MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait de l'amendement nº 78; adoption de l'amendement n° 23 rectifié constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 1665)

Articles L. 673-1, L. 673-3 et L. 673-4 du code de la santé publique. - Adoption (p. 1665)

Article L. 673-5 du code précité (p. 1666)

Amendement n° 59 du Gouvernement. – Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Franck Sérusclat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 673-6 et L. 673-7 du code précité. - Adoption (p. 1666)

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1666)

Articles L. 184-1 à L. 184-3 du code de la santé publique. - Adoption (p. 1667)

Article L. 184-5 du code précité (p. 1667)

Amendement nº 96 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 1667)

Amendement nº 60 du Gouvernement. - Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 ter (p. 1668)

Amendement n° 24 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Alain Vasselle. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 quater (p. 1668)

Amendements n° 79 rectifié de M. Franck Sérusclat, 64 de M. Alain Vasselle, 25 rectifié de la commission et sousamendements n° 104 du Gouvernement et 107 de M. Claude Huriet. – MM. Franck Sérusclat, Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Pierre Vallon, Charles Descours, Mme Joëlle Dusseau, M. Guy Cabanel, Mme Danielle Bidard-Reydet. – Rejet de l'amendement n° 79 rectifié; réserve de l'amendement n° 64; retrait du sous-amendement n° 104 et de l'amendement n° 64; adoption du sous-amendement n° 107 et de l'amendement n° 25 rectifié modifié.

Adoption de l'article modifié.

3. Libération d'otages français en Bosnie (p. 1674).

Mme Hélène Luc, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1675)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

 Ethique biomédicale: don et utilisation des éléments et produits du corps humain, assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1675).

Article 12 (p. 1675)

Article L. 674-1 du code de la santé publique. Adoption (p. 1676)

Articles L. 674-2 à L. 674-7 du code précité (p. 1676)

Amendements nº 26 rectifié, 27 rectifié, 28 rectifié, 29 rectifié, 30 rectifié et 31 de la commission. – M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. – Adoption des six amendements.

Adoption des articles du code, modifiés.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 ter (p. 1677)

Articles L. 675-9 à L. 675-16 du code de la santé publique (p. 1678)

Amendements n° 33 rectifié bis de la commission, 34 rectifié de la commission et sous-amendement n° 108 du Gouvernement; amendements n° 35, 97, 36, 37, 98 de la commission, 38 rectifié de la commission et sous-amendement n° 94 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 33 rectifié bis, du sous-amendement n° 108 et de l'amendement n° 34 rectifié modifié, des amendements n° 35, 97, 36, 37, 98, du sous-amendement n° 94 et de l'amendement n° 38 rectifié modifié.

Adoption des articles du code, modifiés.

Article L. 675-17 du code précité. - Adoption (p. 1680)

Article additionnel après l'article L. 675-17 du code précité (p. 1680)

Amendement nº 39 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 12 ter modifié.

Article 13 (p. 1680)

Articles L. 184-7, L. 152-11 et L. 152-12 du code de la santé publique (p. 1681)

Amendements nº 40, 41 rectifié, 42, 43 rectifié et 44 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption des cinq amendements. Adoption des articles du code, modifiés.

Article L. 152-13 du code précité. - Adoption (p. 1681)

Articles L. 152-14 à L. 152-18 du code précité (p. 1682)

Amendements nº 45, 46, 99, 47, 48 rectifié, 100 et 101 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. – Adoption des sept amendements.

Adoption des articles du code, modifiés.

Articles additionnels après l'article L. 152-18 du code précité (p. 1683)

Amendement nº 49 rectifié de la commission et sousamendement nº 103 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Mme le ministre d'Etat, MM. Charles Lederman, Charles Descours, Claude Huriet. - Retrait du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement nº 50 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 162-17 du code précité (p. 1686)

Amendement nº 51 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-17-1 du code précité (p. 1686)

Amendement n° 53 de la commission. – M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 162-18 du code précité (p. 1686)

Amendement nº 54 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-19 du code précité (supprimé) (p. 1686)

Article L. 162-20 du code précité (p. 1686)

Amendement nº 102 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-21 du code précité. - Adoption (p. 1686) Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 16. - Adoption (p. 1686)

Article 17 (p. 1687)

Amendement n° 55 rectifié bis de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 18 (p. 1687)

Amendements n° 90, 91 de M. Claude Huriet, 80 de M. Franck Sérusclat, 93 du Gouvernement et 85 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. – MM. Claude Huriet, Franck Sérusclat, Mmes le ministre d'Etat, Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Bernard Seillier. – Retrait de l'amendement n° 80; adoption de l'amendement n° 90 supprimant l'article, les amendements n° 93, 85 et 91 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 18 (p. 1689)

Amendement nº 95 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel. Vote sur l'ensemble (p. 1690)

MM. Philippe de Bourgoing, Charles Descours, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Claude Huriet, Franck Sérusclat, Guy Cabanel, Bernard Seillier, François Delga, Bernard Laurent, Mme le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

- 5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1696).
- Ethique biomédicale: respect du corps humain. Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1696).

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de le justice.

Article 1^{er} A (p. 1697)

Amendements nº 22 de M. Charles Lederman et 15 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois; le ministre d'Etat, Franck Sérusclat, Bernard Laurent, Bernard Seillier, Etienne Dailly. - Rejet, par deux scrutins publics, des amendements.

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1703)

Articles 16-2 et 16-3 du code civil. - Adoption (p. 1703)

Article 16-4 du code précité (p. 1703)

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques nºº 2 de la commission et 24 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 16-5 du code précité. - Adoption (p. 1704)

Article 16-6 du code précité (p. 1705)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Articles 16-7 et 16-8 du code précité. - Adoption (p. 1705)

Article 16-9 du code précité (p. 1705)

Amendements identiques n° 4 de la commission et 26 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 3 (supprimé) (p. 1705)

Article 4 (p. 1705)

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 16 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt; amendement n° 27 de M. Charles Lederman. – MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 7. Dépôt de projets de loi (p. 1708).
- 8. Transmission d'un projet de loi (p. 1708).
- 9. Dépôt de propositions de loi (p. 1708).
- 10. Renvois pour avis (p. 1708).

- 11. Dépôt de rapports (p. 1708).
- 12. Dépôt d'un avis (p. 1709).
- 13. Ordre du jour (p. 1709).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq. M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE: DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 354, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. [Rapport n° 395 (1993-1994).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Hier, le Sénat a commencé la discussion des articles ; il en est parvenu à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré, après le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des tissus, cellules et produits

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 672-1. – Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et de la section 4 du présent chapitre.

« Art. L. 672-2 et L. 672-3. - Non modifiés.

« Section 2

- « Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons
- « Art. L. 672-4. Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.
 - « Art. L. 672-5. Non modifié.
- « Art. L. 672-6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés.
- « Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 665-15, L. 671-7 et L. 671-8.

« Section 3

- « De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons
- « Art. L. 672-7. Les prélèvements de tissus, cellules et produits humains en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.
- « L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.
- « Art. L. 672-8. Aucun avantage précuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.
 - « Art. L. 672-9. Non modifié.

« Section 4

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

- « Art. L. 672-10. Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.
- « L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession,

peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- « Art. L. 672-11. Non modifié.
- « Art. L. 672-11 bis. Supprimé.
- « Art. L. 672-12 et L. 672-13. Non modifiés. » Sur l'article, la parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Madame le ministre d'Etat, je souhaiterais attirer votre attention, m'associant en cela à mon collègue M. Claude Huriet, qui est absent momentanément cet après-midi, sur les conséquences de cet article pour l'activité des laboratoires fabriquant des produits dermocosmétiques.

En effet, tout produit cosmétique ou d'hygiène corporelle doit, avant sa mise sur le marché, faire l'objet d'essais, notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée.

Ces tests de toxicité et de tolérance sont souvent réalisés sur de la peau provenant de déchets opératoires cutanés destinés à être détruits.

Les cliniques, établissements privés, réalisant la plus grande partie des opérations de chirurgie esthétique actuellement pratiquées, sont les principaux fournisseurs des laboratoires concernés.

Or, l'article L. 672-10 du code de la santé publique précise que « peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif », ce qui exclut tout autre établissement.

Cette disposition va donc empêcher les laboratoires de s'approvisionner en déchets opératoires cutanés, ce qui est très grave en termes d'activités et d'emploi, voire en termes de santé pour l'homme.

Les laboratoires de dermocosmétique pourront, de ce fait, se trouver dans l'incapacité de poursuivre les recherches qu'ils conduisent actuellement pour mettre au point de nouveaux produits, trouver de nouveaux principes actifs.

C'est pourquoi mon collègue Claude Huriet et moimême souhaitons que le Gouvernement puisse apporter rapidement une réponse à une situation qui va paralyser l'activité de ces laboratoires.

Dans ces conditions, il serait opportun que le Gouvernement prévoie, dans le deuxième alinéa de l'article L. 672-10, « l'autorisation de recueillir » en plus de celle, initialement prévue, « d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession », laquelle peut être accordée à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité.

Madame le ministre d'Etat, l'ajout de cette disposition permettrait aux laboratoires de dermocosmétique de sortir de l'impasse.

Aussi nous vous demandons de nous apporter une réponse.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. Huriet m'avait fait part de ce problème qui concerne une entreprise en particulier, mais qui peut se poser de façon beaucoup plus générale.

Il s'agit d'un problème extrêmement technique et difficile. Aussi nous paraît-il difficile de répondre à brûle-pourpoint, sans connaître exactement quelles sont les situations que nous devons étudier.

Je rappelle que l'article L. 672-10 du code de la santé publique, tel qu'il a été adopté en termes identiques par les deux assemblées, permet, à titre exceptionnel, d'autoriser les établissements autres que les établissements de santé à effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires. Les conditions que devront respecter ces autorisations seront déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Les entreprises comme celles que vous avez citées pourront obtenir une autorisation à la condition expresse que leur activité requière une haute technicité. Le texte le prévoit. Chaque demande devra être examinée en fonction d'un dossier, au cas par cas. Un amendement supplémentaire me semble donc superflu. Cela dit, nous ne pouvons évidemment pas savoir à l'avance si tel ou tel établissement répond à ces conditions.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 672-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 672-1 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 672-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 65, M. Jean Bernard propose de compléter le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 672-4 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, toute victime d'un viol peut demander à l'autorité judiciaire compétente la réalisation d'un test de l'immunodéficience humaine sur la personne qui a commis le viol sous réserve que celle-ci ait reconnu les faits. »

La parole est à M. Jean Bernard.

M. Jean Bernard. Il s'agit de permettre aux personnes victimes d'un viol de demander à l'autorité judiciaire qui instruit l'affaire la réalisation d'un test HIV sur la personne du violeur si celle-ci a reconnu les faits.

Madame le ministre d'Etat, cet amendement avait déjà été présente à l'Assemblée nationale, où son examen avait donné lieu à un débat assez mouvementé. A la suite d'un événement qui m'a personnellement touché, je me suis permis de le réintroduire dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission comprend très bien la préoccupation de l'auteur de l'amendement et partage son souci. Mais il faut reconnaître que l'amendement n'a guère sa place dans un projet de loi comme celui que nous examinons. De plus, cette disposition doit être étudiée par la Chancellerie. On ne peut, dans un débat comme celui-ci, prendre éventuellement en considération une telle disposition.

De surcroît, un point a choqué les membres de la commission. En effet, prendre une disposition de ce genre vis-à-vis d'une personne qui a commis un viol et

qui l'a reconnu mais qui n'a pas été jugée reviendrait à anticiper une décision de justice. Aussi, la commission, à son grand regret, ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, cet amendement vise une situation humaine tout à fait dramatique à laquelle nous ne pouvons qu'être sensibles. Un débat extrêmement long est d'ailleurs intervenu à l'Assemblée nationale sur un amendement identique, dont le Gouvernement souhaitait le retrait. S'agissant d'une disposition dérogatoire aux principes du droit pénal, voire à des principes constitutionnels, j'avais exprimé le vœu qu'elle soit soumise à M. le garde des sceaux dans la mesure où elle ressortissait plus à ses compétences.

L'amendement n° 65 est extrêmement dérogatoire au droit commun. Il semble au Gouvernement qu'il a des implications constitutionnelles dans la mesure où la disposition proposée entraîne une atteinte à l'intégrité physique de l'individu. Ainsi, qu'il s'agisse des cas de désavœu de paternité, d'alcoolisme ou de dissimulation dans l'organisme de stupéfiants, on ne peut contraindre quelqu'un à se soumettre à des examens. Simplement, le refus peut être considéré, dans une certaine mesure, comme une reconnaissance de culpabilité, dont le juge ou la police peut tirer les conséquences.

Il y a donc là un principe qu'il paraît impossible, dans ce texte de santé publique, de remettre en cause.

De plus, compte tenu des incertitudes liées au délai de séro-conversion, un examen fait immédiatement après l'arrestation de la personne et dont le résultat serait négatif n'aurait pas de valeur et devrait être obligatoirement reconfirmé dans les semaines suivantes.

Par conséquent, même sur ce plan-là, l'examen n'a pas beaucoup d'intérêt.

- M. le président. Monsieur Jean Bernard, l'amendement n° 65 est-il maintenu?
 - M. Jean Bernard. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.
- M. Jean Bernard. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Jean Bernard.
- M. Jean Bernard. Madame le ministre d'Etat, certes, vous avez raison sur le plan des textes; mais j'appelle votre attention sur les circonstances exceptionnelles visées par l'amendement n° 65 et sur le climat psychologique régnant au sein de la famille de la victime.

A l'Assemblée nationale, lors de la discussion de l'amendement déposé par M. Charles-Amédée de Buisson du Courson, vous aviez pensé pouvoir saisir M. le garde des sceaux afin d'étudier dans quel texte une disposition visant le cas évoqué pourrait être insérée.

Je ne sais comment le Sénat se prononcera sur ce point. Je pense néanmoins, madame le ministre d'Etat, que l'adoption de l'amendement n° 65 ne pourrait que renforcer votre intention de saisir M. le garde des sceaux. C'est donc pour vous aider à régler ce problème que je maintiens l'amendement.

- **M.** Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. L'amendement n° 65 me paraît tout à fait fondé. Cependant, je comprends la réponse apportée par M. le rapporteur, dans la mesure où l'on peut se

demander si un amendement de cette nature a sa place dans le projet de loi dont nous débattons cet après-midi.

Cela étant, il est indispensable que le Gouvernement prenne aujourd'hui l'engagement officiel, clair et ferme d'intégrer la disposition proposée par notre collègue dans un prochain texte.

Il est en effet louable d'évoquer un certain nombre de principes liés au droit commun; néanmoins, l'opinion publique, notamment les familles confrontées à une telle situation, n'y est pas sensible! Elle trouve un peu fort – permettez-moi l'expression – que, en cas de viol, reconnu par l'auteur, la victime ne puisse s'assurer que sa santé ne sera pas mise en cause.

C'est la raison pour laquelle je comprends tout à fait que, à défaut d'un engagement officiel et solennel du Gouvernement sur ce point, M. Jean Bernard maintienne son amendement. L'opinion publique est bien plus favorable à la proposition de notre collègue qu'à la position du Gouvernement, lequel invoque un certain nombre de principes peut-être compréhensibles sur le plan du droit, mais tout à fait inacceptables, en tout état de cause, sur le plan des faits.

- M. Guy Cabanel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Je comprends parfaitement la motivation de notre collègue M. Jean Bernard.

Cependant, comme l'a dit tout à l'heure Mme le ministre d'Etat, nous sommes en face d'une difficulté majeure. Certaines règles sont en vigueur en France, notamment l'Habeas corpus. Dès lors, il n'est pas permis de se livrer à n'importe quel prélèvement, à n'importe quelle exploration invasive sur une personne non consentante. Cet amendement est donc, à mon avis, tout à fait inconstitutionnel.

De surcroît, ce texte aurait pu, éventuellement, malgré les réserves que je viens d'exprimer, être pris en considération si le sujet était condamné; mais il s'agit d'un suspect qui aurait reconnu les faits, mais qui peut demain les nier dans le déroulement d'une procédure extrêmement pénible.

Sur ce point, nous n'avons pas de réponse. Sans vouloir parler au nom du Gouvernement, je ne pense pas qu'il puisse s'engager à quoi que ce soit, s'agissant de dispositions qui seraient tout à fait anticonstitutionnelles.

Que peut-on faire?

On peut tout d'abord trouver une réponse simple et pratique : une personne qui est exposée à un risque de cette nature, après un événement aussi douleureux, a la possibilité de faire procéder elle-même à un dépistage du VIH. Certes, ce n'est pas une consolation!

J'ajouterai – je suis imprudent, car le rapporteur que je suis en serait alors très gêné – que cet amendement trouverait mieux sa place dans la discussion du projet de loi relatif au corps humain.

Il ne me paraît pas possible d'inscrire dans un texte de santé publique une mesure qui serait tout à fait contraire à la tradition française, et ce malgré l'intérêt fondamental que présente l'amendement. Le mieux serait donc que M. Jean Bernard accepte de retirer ce dernier.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il me paraît tout à fait délicat d'engager un débat important sur un texte qui, me semble-t-il, n'a rien à voir avec le sujet dont nous traitons aujourd'hui.

Disant cela, je ne voudrais pas donner le sentiment que la question soulevée n'est pas importante et ne mérite pas un examen attentif, voire des modifications de la législation actuelle. Nous sommes tout à fait prêts à en débattre le moment venu ; mais nous ne souhaitons pas le faire à l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif au don de produits du corps humain.

De plus, je le répète, l'amendement nº 65 n'a rien à voir avec le sujet qui nous occupe.

Pour ces raisons, et pour ces raisons uniquement, nous voterons contre cet amendement.

Mais je souhaiterais que nous ne passions pas une heure à débattre d'un point qui, de toute façon, ne peut pas se régler rapidement et qui, de surcroît, nous empêche de traiter les questions essentielles qui nous occupent aujourd'hui.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'apprends à l'instant que M. le garde des sceaux lui-même redoute que cette disposition ne soit inconstitutionnelle. Je tiens à vous en faire part immédiatement, ne voulant pas que vous considériez que je me suis défaussée et que je souhaitais soumettre la question à M. le garde des sceaux, sachant qu'il serait confronté à une difficulté du même ordre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 672-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 672-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 672-6 du code de la santé publique, de supprimer la référence : « L. 665-15, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain sont nécessairement soumis aux dispositions de l'article L. 665-15, qui prévoient des règles de sécurité sanitaire et qui font partie des principes applicables à tout prélèvement d'éléments du corps humain et à toute collecte de ses produits.

Viser cet article pourrait laisser penser que les autres grands principes – anonymat, consentement, gratuité – ne sont pas applicables aux prélèvements de cellules et de tissus.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 672-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 672-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 672-7 du code de la santé publique :

« Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste souhaiterait, avant de déterminer son vote, obtenir une précision.

Il nous a été indiqué, lors de la réunion de la commission, que le produit du corps humain visé était le lait, dans la mesure où les lactarium ne relèvent pas de cette législation.

Sans doute cette explication est-elle recevable. Toutefois, je ne vois pas pourquoi l'amendement vise à supprimer les produits du corps humain, alors qu'il suffirait d'exclure uniquement le lait.

Je m'interroge donc, et je souhaiterais avoir une explication à cet égard.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Madame Fraysse-Cazalis, lors de la réunion de la commission, nous avons effectivement pris le lait comme exemple, car c'était le plus parlant et le plus précis.

Mais il existe d'autres produits du corps humain dans le même cas, tels les cheveux, les ongles, etc.

Voilà pourquoi nous avons été conduits à proposer une disposition plus large, que vous regrettez, mais qui est absolument nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 672-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 672-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par

l'article 5 pour l'article L. 672-8 du code de la santé publique:

« Aucune rémunération à l'acte ne peut être percue par les praticiens... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel. Le Sénat a d'ailleurs déjà adopté l'amendement n° 8 ayant le même objet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 672-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 672-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 86, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter, in fine, la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 672-10 du code de la santé publique : « et réalisées en coopération avec des établissements de soins ou des établissements de transfusion sanguine autorisés par l'Agence française du sang. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. L'article L. 672-10 du présent projet doit être compatible avec la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Il est souhaitable de prévoir une coopération entre structures publiques et privées qui permettrait de maîtriser les risques de dérives, lesquelles auraient des conséquences *a posteriori* sur le don de sang.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. L'autorisation est délivrée à titre exceptionnel, pour des activités représentant une haute technicité. Elle a pour objet, précisément, de permettre la réalisation de telles activités lorsque les établissements de santé ne peuvent y faire face.

Avant d'émettre un avis défavorable, et conformément à l'engagement qui a été pris en commission, je voudrais interroger le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je voudrais, avant de vous donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement, vous dire l'importance que j'attache à ce que les autorités sanitaires se voient dotées par la loi des moyens d'encadrer le développement des activités de thérapie cellulaire.

Ces activités consistent à traiter des cellules du sang, de la moelle, voire du foie ou des ganglions, en vue de les injecter au malade dans un but thérapeutique. Elles connaissent actuellement un essor rapide, dont les perspectives ne sont pas encore toutes cernées.

De telles activités nécessitent des compétences spécifiques qui justifient un régime d'autorisation quels que soient les établissements qui pourraient prétendre s'y livrer. Les équipes les plus qualifiées opèrent actuellement, aussi bien dans certains établissements de transfusion sanguine que dans des établissements de santé et des établissements pharmaceutiques. Aucun monopole ne serait admissible dans ce domaine en forte évolution, mais les mêmes exigences de fond devront être imposées à toutes les équipes et les recherches devront être attentivement suivies et évaluées.

Les dispositions législatives qui découlent de ces principes devront être inscrites, d'une part, au sein du titre du présent projet concernant les organes, tissus, cellules et produits du corps humain et, d'autre part, dans les dispositions du code de la santé publique relatives à la transfusion sanguine.

Nous aurons à plusieurs reprises l'occasion de rappeler cette distinction, qui n'empêchera pas de prévoir, sur le plan réglementaire, les règles communes nécessaires.

J'en viens à l'amendement n° 86.

Le Gouvernement partage l'intention des auteurs de cet amendement, qui est d'éviter que les organismes autorisés à titre tout à fait exceptionnel à traiter des cellules le fassent sans lien avec les établissements qui assurent le prélèvement des cellules et le traitement des malades.

Cependant, l'article L. 672-10 prévoit déjà l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer le régime des autorisations. Ce décret devra, bien entendu, déterminer les modes de coopération de l'organisme autorisé avec les établissements qui assurent le prélèvement des cellules et le traitement des malades.

Enfin, s'agissant du rôle des établissements de transfusion sanguine, je tiens à rappeler que leurs activités sont régies par la loi du 4 janvier 1993. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement permettant d'ouvrir à tous les organismes la préparation des cellules qui ont le caractère de produits sanguins labiles. Ces organismes devront eux aussi être autorisés, dans un cadre réglementaire identique à celui qui est prévu pour le traitement de cellules n'ayant pas le caractère de produits sanguins.

Au bénéfice de ces explications, je serais reconnaissante à M. Vallon de bien vouloir retirer cet amendement.

- M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement est-il maintenu ?
 - M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 672-10 du code de la santé publique. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 672-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement nº 105, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 672-10 du code de la santé publique, un article L. 672-10-1 ainsi rédigé:
 - « Art. L. 672-10-1. Le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre I^{et} du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les produits de thérapie cellulaire somatique, définis comme étant des cellules somatiques autologues, allogéniques ou xénogéniques qui ont été sélectionnées, multipliées, traitées par des procédés pharmacologiques ou dont les caractéristiques biologiques ont été modifiées ex vivo afin d'être administrées à l'homme en vue de prévenir, traiter, guérir ou diagnostiquer des maladies humaines sont des médicaments et sont régis par les dispositions du livre V. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'article 5 bis A, dispositions qui soumettent les produits cellulaires ayant fait l'objet d'une transformation au titre I^{et} du livre VI du code de la santé publique, c'est-à-dire aux principes généraux applicables aux dons d'éléments et produits du corps humain.

Nous insérons donc ces dispositions dans un article L. 672-10-1 du code de la santé publique. Le Gouvernement ne souhaitait-il d'ailleurs pas, en toute hypothèse, reprendre ces dispositions dans un amendement qu'il a déposé aujourd'hui?

Cet amendement vise également – et c'est là le véritable élément nouveau – à préciser les conditions dans lesquelles ces produits pourraient être considérés comme des médicaments. Une telle définition est en effet indispensable, car il n'est pas raisonnable de souhaiter que le Parlement adopte, comme il s'apprêtait à le faire en votant l'article 5 bis A, une disposition selon laquelle, « lorsque ces produits constituent des médicaments, ils sont régis par des dispositions régissant les médicaments », et ce sans se préoccuper de la manière dont on saura que ces produits sont bien des médicaments.

Derrière ces préoccupations très techniques, mes chers collègues, il y a, bien sûr, la thérapie génique et le régime juridique applicable aux produits qui en seront les instruments.

A cet égard, la commission souhaite poursuivre la démarche entreprise par le Gouvernement et placer certains produits cellulaires, lorsque cela est nécessaire, sous le régime juridique applicable aux médicaments. Cela lui apparaît la meilleure garantie pour la qualité de ces produits.

J'ajouterais, s'il en était besoin, que les produits de thérapie génique entreront à l'avenir dans le champ de compétence de l'Agence européenne du médicament, ce qui constitue une indication utile sur le régime juridique qui doit être appliqué pour ces produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. C'est avec quelque difficulté que je me prononce, car nous venons juste de prendre connaissance de cet amendement très complexe, qui mériterait un examen approfondi.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit déjà la possibilité d'appliquer aux préparations issues de manipulations cellulaires le régime du médicament lorsqu'elles en présentent les caractéristiques.

Faut-il aller plus loin et définir par avance, dans cette matière encore largement expérimentale, quelles sont les préparations cellulaires qui pourront avoir le caractère de médicament ?

Le Gouvernement ne le pense pas *a priori*. Il estime que ces dispositions sont prématurées; elles ne pourront être envisagées qu'après plusieurs années d'expérience et après un examen médico-technique approfondi qui n'a pas pu être mené à bien avant le dépôt de cet amendement.

Aussi l'avis du Gouvernement est-il défavorable, ainsi d'ailleurs que pour l'amendement n° 106, qui lui est lié et qui sera examiné ultérieurement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur a parfaitement justifié cet amendement.

Je m'étonne un peu que le Gouvernement considère que l'on puisse déjà classer comme médicament un produit qui n'a pas suivi la procédure prévue en pareil cas! C'est un peu comme si l'on autorisait une mise sur le marché sans avoir d'abord suivi le parcours difficile qui conduit à l'AMM. Toute substance d'origine humaine ne peut, en tant que telle, être considérée comme un médicament!

Je suis donc tout à fait la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article L. 672-10 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 672-11 BIS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 672-11 *bis* du code de la santé publique a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié. (L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis A

M. le président. « Art. 5 *bis* A. – Il est inséré, après l'article L. 669 du code de la santé publique, un article L. 669 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 669 bis. – Le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre I^{et} du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 106, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer l'article 5 bis A.

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa de l'article 5 bis A:

« Il est inséré, après l'article L. 672-10 du code de la santé publique, un article L. 672-10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 672-10 bis. - Le traitement, ... »

Par amendement n° 68, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de

rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 bis A pour l'article L. 669 bis du code de la santé publique:

« Art. L. 669 bis – Le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique ne peuvent être pratiqués que par les laboratoires autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé, et sont régis par les dispositions du titre I^{et} du présent livre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence : l'article 5 bis A doit être supprimé à la suite du vote qui vient d'intervenir.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 et défendre l'amendement n° 92.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 106.

Quant à l'amendement nº 92, il a simplement pour objet d'apporter une rectification de numérotation.

- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 68.
- M. Franck Sérusclat. Il me semble que j'aurais dû déposer tout à l'heure un sous-amendement à l'amendement n° 92 de la commission pour qu'y soit introduit ce que nous voulions insérer dans l'article 5 bis A, à savoir que le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires ne peuvent être pratiqués que par les laboratoires autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé. Il aurait sans doute été préférable de le préciser tout à l'heure, car il va de soi que ce n'est que par ce moyen que l'on pourra faire qualifier de médicaments des produits cellulaires destinés aux greffes.

Etant donné que l'article 5 bis A va être supprimé compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, je ne puis que regretter de ne pas avoir déposé de sousamendement tout à l'heure.

En conséquence, je retire l'amendement nº 68.

M. le président. L'amendement nº 68 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 106, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis A est supprimé Et l'amendement n° 92 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 5 bis

- M. le président. Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Il est inséré, après le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, un alinéa nouveau ainsi rédigé :
 - « Les cellules souches hématopoïétiques et les cellules somatiques mononucléées sont prélevées et préparées par des établissements ou organismes remplis-

sant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 110, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 pour insérer un article additionnel après l'article 5 bis.

« Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, un alinéa nouveau (4°) ainsi rédigé : »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 58.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Cet amendement, qui introduit dans la loi un article 5 ter, a un double objectif: d'une part, identifier clairement au sein des produits sanguins labiles les catégories de cellules – cellules souches hématopoïétiques et cellules somatiques mononucléées – susceptibles d'être utilisées; d'autre part, ouvrir la faculté de préparer ces produits sanguins labiles particuliers à des établissements ou organismes de soins qualifiés distincts des établissements de transfusion sanguine, par exemple certains centres hospitaliers universitaires ou certains centres anticancéreux, qui ne peuvent pas légitimement pratiquer aujourd'hui cette activité du fait de l'exclusivité conférée aux établissements de transfusion sanguine pour l'ensemble des opérations concernant les produits sanguins labiles.

Dans cet esprit, le texte assujettit la préparation de ces cellules sanguines particulières à une autorisation ministérielle qui est accordée, lorsque la demande émane d'un établissement de transfusion sanguine, sur proposition de l'Agence française du sang, autorité publique chargée de la régulation de ce secteur.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58, et défendre le sous-amendement n° 110.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 58, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'elle présente et qui tend à placer les cellules souches hématopoïétiques dans une catégorie de produits sanguins autonome par rapport aux produits sanguins labiles. En effet, en l'état, leur qualité de produit sanguin labile n'est pas spécifiquement établie.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 110 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement et favorable à ce sous-amendement, bien qu'il lui semble superfératoire car les produits concernés relèvent déjà d'une catégorie de produits sanguins autonome.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 bis.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, après le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Assistance médicale à la procréation

- « Art. L. 152.-1. L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la procréation en dehors des processus naturels.
- « Art. L. 152.-2. L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.
- « Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.
- « L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.
- « Art. L. 152.-3. Un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple.
- « Les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans. La conservation des embryons peut être arrêtée à tout moment à la demande écrite de l'un des deux membres du couple.
- « Les deux membres du couple doivent être consultés chaque année sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.
 - « La durée de conservation ne peut excéder cinq ans.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des embryons, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.
- « Art. L.152-4. A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L.152-5.
- « En cas de décès d'un membre du couple, il est mis fin à la conservation des embryons.
- « Art. L.152-5. A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions posées à l'article L.152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.
- « L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L.152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.
- « Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.
- « Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

- « Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.
- « L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaires. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.
- « Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
 - « Art. L.152-6. Non modifié.
- « Art. L.152-7. Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.
- « Art. L.152-8. La conception in vitro d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.
 - « Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.
- « A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons conçus.
- « Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.
- « Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- « La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.
 - « La décision du couple est exprimée par écrit.
 - « Art. L. 152-9. Non modifié.
- « Art. L. 152-10. La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.
 - « Ils doivent notamment :
- « 1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;
- « 2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité;
- « 3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :
- « a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation;
 - « b) Un descriptif de ces techniques;
- « c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.
- « La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.
 - « La confirmation de la demande est faite par écrit.
- « La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.
- « L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informent des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Seuls les membres du couple peuvent faire état de l'existence et du contenu du consentement ainsi donné.

« Ce consentement peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple. »

Sur l'article 8, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 152-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-1 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 87, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-1 du code de la santé publique:

« Art. L. 152-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des techniques médicales permettant la conception in vitro, l'implantation d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent. »

Par amendement nº 69, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-1 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « procréation » par le mot : « fécondation ».

La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 87.

- M. Pierre Vallon. La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture nous paraît préférable à celle qu'a retenue l'Assemblée nationale.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 69.
- M. Franck Sérusclat. Dans l'étape in vitro n'interviennent que des ovocytes et des spermatozoïdes, le spermatozoïde fécondant l'ovocyte.

L'amendement n° 87 prenant en compte ce phénomène sous le terme de « conception » et évitant ainsi l'emploi du mot « processus », je m'y rallie et je retire donc notre propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il serait difficile à la commission de ne pas être favorable à cet amendement, qui reprend la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture à sa propre demande.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

 Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Il va de soi que, si je me suis rallié à l'amendement n° 87, je n'accepte pas pour autant le terme « embryon ». (Sourires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 152-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 152-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 70 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « à la demande parentale » par les mots : « au projet parental ».

L'amendement n° 71 tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique, à remplacer le mot : « constaté » par le mot : « diagnostiqué ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le terme « demande » n'a pas du tout la même connotation ni la même valeur que le mot « projet ». Un projet donne lieu à une réflexion, à des options, à des propositions. Une demande, c'est beaucoup plus banal.

Certes, ce dernier terme ne renvoie pas forcément à un concept marchand. Ainsi, M. le rapporteur, dans un échange convivial, m'a dit que, s'il me demandait mon amitié, cela ne signifierait pas qu'il l'achèterait ou que je la lui vendrais.

Dans un premier temps, il avait développé la notion de demande de mariage, et je lui avais rétorqué qu'en général une telle demande était accompagnée d'une dot. (Sourires.)

Mais, surtout, le mot « projet » a un sens profond, une valeur plus importante; il correspond à un engagement.

Quant à l'amendement n° 71, il s'explique par son texte même. C'est l'huissier, par exemple, qui fait un constat; le médecin, lui, fait un diagnostic.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 et 71 ?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 70, la commission ne partage pas la conception qu'a M. Sérusclat de la demande, surtout de la demande de mariage. M. Sérusclat me paraît être d'un autre siècle, d'une époque où, effectivement, il pouvait y avoir une dot à la clé de la demande. Ce temps semble bien révolu, et M. Sérusclat devrait se mettre au goût du jour.

La commission a donc émis un avis défavorable.

En revanche, la commission accepte l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 70 et 71 ?

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat*. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 70. L'expression « projet parental » lui paraît trop floue, trop vague.

S'agissant de l'amendement n° 71, qu'un fait soit « médicalement constaté » signifie bien qu'il est diagnostiqué. C'est donc parfaitement redondant. Cela dit, les redondances ne font de mal à personne! (Sourires.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.
- **M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je m'étonne que Mme le ministre d'Etat préfère le terme « demande ». Pour ma part, j'estime qu'un projet, c'est quelque chose de bien établi, sur lequel on peut discuter et faire s'exprimer ses auteurs pour vérifier si c'est bien autre chose qu'une simple demande.
- **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique:

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination »

Par amendement n° 72, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique, après les mots : « doivent être vivants », d'insérer les mots : « et en âge de procréer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique, qui contient des dispositions très importantes, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications à la rédaction retenue en première lecture par le Sénat.

Tout d'abord, elle a supprimé les termes « en âge de procréer » dans l'énumération des conditions posées pour avoir accès à une assistance médicale à la procréation, estimant que la notion d'infertilité pathologique suffisait pour exclure les femmes âgées.

Or, la définition retenue par l'Assemblée nationale autoriserait l'accès à l'assistance médicale à la procréation à toute femme âgée sous réserve qu'elle souffre d'une stérilité d'origine pathologique depuis ses jeunes années.

La commission propose de revenir à la rédaction adopté par le Sénat, qui n'exclut pas qu'une femme âgée de trente-cinq ans, par exemple, et souffrant d'une ménopause précose ait accès à l'assistance médicale à la procréation, dans la mesure ou trente-cinq ans est un âge normal pour procréer.

Elle souhaite également poser de nouveau l'exigence de stabilité du couple, si importante pour l'accueil de l'enfant, préoccupation majeure de notre assemblée. L'Assemblée nationale l'a jugée redondante dans la mesure où la définition de l'infertilité d'un couple retenue par les médecins résulte de l'absence de survenue d'une grossesse dans un délai de deux ans et dans la mesure aussi où une durée de mariage ou de concubinage ne saurait, hélas! préjuger de la longévité future du couple.

Pour ce qui est de la longévité future, on ne peut, bien entendu, jamais jurer de rien. Cependant, s'agissant d'un texte de loi, il me paraît préférable de rédiger de façon précise plutôt que de se référer à la constatation de phénomènes de caractère médico-scientifique.

- M. Pierre Louvot. Tout à fait!
- **M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 72.
- M. Franck Sérusclat. Je le retire puisqu'il est satisfait par l'amendement n° 13, même si celui-ci ne me satisfait pas sur d'autres points.
 - M. le président. L'amendement nº 72 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'avait pas été favorable à l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, même si, sur le fond, M. le rapporteur avait indiqué qu'il n'y avait pas de différence, que c'était simplement les critères médicaux qui devaient indiquer qu'il s'agissait bien de femmes en âge de procréer.

Par ailleurs, j'estime que la loi doit être compréhensible pour tous ceux à qui elle s'adresse. Nos concitoyens doivent savoir ce qu'il y a dans la loi et ne pas avoir à consulter un médecin pour l'interpréter. (Très bien! sur les travées des Républicains et Indépendants.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Cet amendement comporte deux parties. La première, qui énonce que le couple doit être en âge de procréer, me paraît tout à fait nécessaire, et je suis donc tout à fait favorable à cette partie de l'amendement.

En revanche, je suis hostile à la seconde partie, c'est-àdire à l'obligation d'avoir eu une vie commune de deux ans avant d'engager une procréation médicalement assistée, comme je l'ai dit hier.

D'abord, on peut s'interroger sur la notion de stabilité d'un couple, je n'y reviens pas.

Ensuite, la question se pose dans le cas où apparaît une stérilité évidente, médicalement reconnue et patente. Pourquoi attendre deux ans dans ce cas-là? Dans le cas, en outre, où les couples qui se forment sont déjà relativement âgés, on peut faire prendre des risques tout à fait importants pour la santé de la femme en imposant un délai de deux ans, délai qui, encore une fois, ne garantit en rien la stabilité du couple.

Je voterai donc contre cet amendement en raison de sa seconde partie, tout en précisant que je suis d'accord avec la première.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai déjà eu l'occasion de donner notre avis sur ces deux dispositions au cours de la discussion générale.

Comme chacun ici, nous sommes attentifs à l'intérêt de l'enfant à naître. Par conséquent, nous sommes soucieux de la stabilité du couple et du plus grand rapprochement possible des lois naturelles. Autrement dit, nous souhaitons que la femme soit en âge de procréer – c'est ce que prévoit le texte.

Mais le débat a montré à plusieurs reprises que la stabilité du couple est difficile à apprécier et que, finalement, ces dispositions n'apportent, malheureusement, aucune garantie. En revanche, elles peuvent faire naître des contraintes éventuellement inutiles. Donc, il ne nous paraît pas nécessaire d'introduire ces dispositions très précises dans le texte de loi lui-même.

Bien que nous comprenions la démarche qui le soustend, nous ne voterons pas cet amendement.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission attache beaucoup d'importance à cet amendement auquel je le note avec satisfaction Mme le ministre d'Etat vient d'apporter son soutien.

Nous légiférons non pas pour des médecins mais pour l'ensemble de la population, et il nous semble – sauf peut-être à paraître ringards aux yeux de certains – qu'un couple marié offre une preuve de stabilité plus grande qu'un couple occasionnel.

Par conséquent, et sur le problème de l'âge de procréation et sur le problème de la stabilité du couple, c'est un amendement important. Je souhaite donc que le Sénat veuille bien suivre sa commission à une très large majorité

- M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Laurent.
- M. Bernard Laurent. Je voterai cet amendement, car il est de sagesse.

Pourtant, il me pose un problème pratique : qui va définir que l'un des deux membres du couple est encore en âge de procréer ?

Pour les hommes, depuis l'exemple de Ferdinand de Lesseps, la question ne se pose plus. Mais pour les femmes, qui va en décider? J'en connais qui ont eu un enfant à cinquante ans. Si on fixe l'âge limite de procréation à quarante-six ans, j'ai l'impression qu'elles seront brimées.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. J'ai dit tout à l'heure que, l'amendement n° 13 comportant une limite d'âge de procréation, je retirais le mien. Cela ne signifiait pas pour autant que j'approuvais cet amendement.

En effet, je regrette de dire à M. Fourcade que, dans notre société, le fait qu'un couple soit marié ou soit ce qu'il appelle un « couple occasionnel », n'a pas grande importance. En effet, certains couples que M. Fourcade qualifie d'« occasionnels » durent plus longtemps que certains couples légitimes, à moins que l'on interdise à ces derniers de divorcer, ce qui n'est pas non plus une façon d'assurer le meilleur environnement pour l'enfant. En effet, dans l'intérêt même de celui-ci, il est préférable que le couple qui le souhaite divorce plutôt que de faire semblant de s'entendre.

C'est pourquoi, sur ce point également, je suis en désaccord avec M. le président de la commission des affaires sociales, qui veut pourtant tenir compte de l'aspiration sociale; il l'a dit hier. Or, je me rappelle une intervention de Mme Missoffe faisant remarquer que de plus en plus de couples occasionnels formaient des foyers tout à fait stables et confortables pour l'enfant.

Il ne me paraît donc pas utile de faire figurer dans un texte de loi des dispositions qui sont contraires, en quelque sorte, aux aspirations de la société. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 13.

Nous aurions préféré, j'insiste, qu'il soit fait référence à un projet parental qui, lui, parce qu'il a été élaboré par un couple, un homme et une femme, constitue un véritable ciment entre eux. Ils ont réfléchi à ce qu'il voulaient; ils ont envisagé la façon dont ils répondraient à la défense de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit d'un argument suffisant, me semble-t-il, pour justifier notre opposition à cet amendement.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. La rédaction qui nous est proposée est très loin d'être parfaite, mais on n'a pas trouvé mieux.

D'abord, les termes « en âge de procréer » sont vagues. Mais lorsqu'une femme aura recours à l'assistance médicale à la procréation l'avis du médecin comptera; celui-ci verra bien si la femme est encore en âge de procréer ou non.

Ensuite, la nécessité d'apporter la preuve d'une vie commune de deux ans soulève également des questions : pourquoi deux ans, pourquoi exiger une vie commune ?

Dans ce texte, où nous pensons beaucoup au malheur des couples sans enfant, nous ne pouvons oublier non plus l'enfant qui naîtra d'une procréation médicalement assistée. Cet enfant, jusqu'à nouvel ordre, aura besoin de son père et de sa mère; et si le destin enlève quelquefois à l'enfant son père ou sa mère, c'est bien contre la volonté humaine.

Malheureusement, le mariage n'est plus à la mode, et je le déplore. Sinon, qu'y aurait-il eu de plus simple que d'exiger un mariage civil pour recourir à une assistance médicale à la procréation? Mais notre Europe de l'Ouest se veut et se croit toujours très émancipatrice et très en avance en matière de niveau de civilisation.

Un mariage civil traduit une volonté de vie commune. Or, nous sommes allés chercher un juge, un notaire, un juge aux affaires matrimoniales parce que le mariage n'est plus à la mode. Nous n'osons pas nous montrer trop critiques face à cette désaffectation constatée du mariage, car, parents, ou grands-parents – nous avons peut-être le sentiment de ne pas avoir donné du mariage une image suffisamment attrayante pour qu'elle séduise les jeunes générations.

Quoi qu'il en soit, avec nostalgie, nous demandons d'apporter la preuve de la vie commune, ce qui est un moindre mal. Ce faisant, nous pensons à l'enfant qui va naître. Nous voulons éviter les unions passagères où une femme demande à un homme – parlons crûment – d'avoir un enfant qu'elle éléverait toute seule ensuite. Adieu le compagnon qui n'aura été qu'un géniteur grâce à la procréation médicalement assistée!

C'est cela que nous redoutons. Nous souhaitons que l'enfant à naître grâce à la science soit aussi l'enfant de l'amour réciproque que se portent ses parents. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi, que sur certaines travées du RDE.)

- M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Le hasard fait que je m'exprime après Mme Missoffe, et je ne saurais rien ajouter aux propos de notre collègue.

En ce qui concerne l'âge de procréer, je rappelle à tous qu'il y a chez les femmes deux hormones : la folliculine et la progestérone que l'on appelle en langage littéraire l'hormone des mères et l'hormone des amoureuses. Alors que la production de l'hormone des amoureuses s'étend tout au long de la vie, celle de l'hormone des mères est limitée. Un dosage hormonal permet donc de savoir si une femme est, ou non, en âge de procréer. Il s'agit donc non pas d'un âge civil mais d'un âge hormonal.

S'agissant de la durée de vie commune de deux ans, je comprend l'objection qui a été faite. Dans des cas très précis, un homme ou une femme peut, à cause d'une pathologie antérieure, savoir qu'il ou elle est stérile. Il peut s'agir pour l'homme d'expériences précédentes ou de maladies qui l'ont rendu stérile. Pour la femme, il peut s'agir d'une stérilité tubaire.

Cela dit, si on se place dans le cas d'un couple normal, chacun sait que ce n'est pas mieux qu'au loto. On ne gagne pas à tous les coups. Un certain temps de vie commune est nécessaire pour savoir si l'on est susceptible de mener à bien une grossesse normale.

On ne peut pas donc dire *a priori*, sauf à faire passer un examen systématique à tous les couples au moment de leur vie commune ou au moment de leur mariage, si un couple va être stérile, si ce n'est pour des raisons antérieures.

En conséquence, sauf dans des cas très particuliers de stérilité démontrée par une pathologie antérieure, je crois que la précaution que prend la commission en prévoyant deux ans de vie commune pour ces couples me semble normale, sinon on risquerait, à l'inverse – je réponds à Mme Fraysse-Cazalis – qu'un couple qui se met en ménage demande aussitôt une assistance médicale à la procréation sans savoir s'il est stérile. Cette déviation serait au moins aussi néfaste que celle que Mme Fraysse-Cazalis veut éviter.

Il n'existe pas de texte parfait. Celui qui est proposé par la commission et soutenu par le Gouvernement me semble le moins mauvais. C'est pourquoi, mes chers collègues, en toute honnêteté, il me semble qu'il faut le voter.

- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Au risque d'apparaître aux yeux de certains, et peut-être de M. Sérusclat, comme un affreux réactionnaire, voire un ringard, je dirai que la différence

qu'il y a entre lui et moi, tout du moins – je ne sais pas quel est le sentiment qu'éprouvent la plupart de nos collègues face à ce sujet délicat et important – c'est que je suis, avec un certain nombre de mes collègues, attaché à certaines valeurs, qu'il ne semble pas partager.

En effet, je suis attaché, comme l'a dit avec beaucoup de pertinence, de chaleur, d'à-propos et de talent Mme Missoffe, à la stabilité des couples et au mariage. Cela nous paraît essentiel, et c'est une des raisons qui m'ont amené à soutenir également très chaleureusement l'amendement qui avait été présenté en première lecture par notre collègue M. Chérioux, au nom de la commission, et qui est repris en deuxième lecture aujourd'hui.

J'ajouterai – j'ai l'impression que cela a sans doute été oublié ou feint de l'être par notre collègue M. Sérusclat – que, comme Mme Missoffe l'a dit à très juste titre, il faut penser non pas uniquement à l'intérêt de ceux qui veulent mettre au monde un enfant, mais aussi à l'avenir de cet enfant. Celui-ci ne connaîtra le bonheur, l'amour de ses parents et l'épanouissement que dans la mesure où il est assuré de vivre dans une famille solide, unie, qui partage et qui vit cet amour pleinement.

Enfin, pour terminer, je ferai une observation complémentaire. Comment pourrions-nous être moins exigeants à l'égard d'un couple qui veut avoir un enfant grâce à la procréation médicalement assistée que vis-à-vis d'un couple qui a choisi la voie de l'adoption? Dans ce dernier cas, les exigences et le parcours sont tels que ces couples sont souvent obligés d'attendre plusieurs années, pour apporter la preuve non seulement de leur stabilité, mais aussi de leur motivation et de l'amour dont ils entoureront plus tard l'enfant qu'ils adopteront.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Exact!
- M. Guy Cabanel. Très bien!
- M. Alain Vasselle. Je pense que cet argument complémentaire vient appuyer l'amendement qui nous est présenté. J'encourage la majorité de nos collègues, comme l'a fait M. Fourcade, à le voter. (Très bien! sur les travées du RPR.)
- **M. Guy Cabanel**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Sans vouloir alourdir le débat, je tiens à rappeler cependant que la commission des lois s'est ralliée à cette formulation, qui, il est vrai, recèle une seule obscurité, un seul risque d'interprétations divergentes, en ce qui concerne « l'âge de procréer ».

M. Fou cade disait tout à l'heure que nous faisons la loi pour les citoyens et non pas pour les médecins; je dirai, moi, que nous faisons la loi, certes, pour les citoyens, mais aussi pour les médecins, car, en définitive, c'est à eux qu'il reviendra de juger *in concreto* et d'interpréter l'expression « âge de procréer ».

Pour ma part, il me semble que c'est la moins mauvaise des solutions, comme l'a dit tout à l'heure Mme Missoffe. Elle paraît la plus acceptable, en ce qu'elle limite les risques. Le droit à l'enfant doit être garanti par la loi que nous allons voter, mais il est de notre devoir à tous de garantir également le droit de cet enfant à une certaine stabilité. Je pense que nous arrivons ici à concilier des impératifs qui pouvaient, au départ, paraître inconciliables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique, je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission.

L'amendement n° 14 tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée : « Il doit être transféré dans les huit jours qui suivent sa conception. »

L'amendement n° 15 tend à rédider ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique:

« Toutefois, compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple... »

L'amendement n° 16 vise à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique.

L'amendement n° 17 a pour objet de supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique.

L'amendement n° 18 tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 14 tend à rétablir la disposition affirmant le principe de l'implantation dans les huit jours qu'avait adoptée le Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale l'a supprimée, mais je constate qu'elle a implicitement accepté le principe, dans la mesure où les dispositions concernant la conservation des embryons rassemblées dans le deuxième alinéa indiquent que « les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons ». Cela signifie bien qu'en principe il n'y a pas de conservation. Pourquoi dès lors ne pas le dire explicitement ?

L'amendement n° 15 vise à préciser que la conservation des embryons ne constitue pas une solution optimale et qu'elle ne peut être justifiée que par des raisons médicales.

L'insertion des mots: « Toutefois, compte tenu de l'état des techniques médicales,... » a pour effet de nous ménager la possibilité, lorsque les techniques médicales auront été améliorées, d'éviter cette conservation, qui, pour tout le monde, j'en suis persuadé, ne peut être qu'un pis-aller.

L'amendement n° 16 a pour objet de supprimer la disposition autorisant l'arrêt de la conservation des embryons à tout moment, au gré du couple. Cette disposition confère un véritable droit de vie et de mort aux membres du couple sur l'embryon, ce que la commission des affaires sociales ne saurait accepter.

L'amendement n° 17 a pour objet de supprimer la disposition prévoyant la consultation annuelle des parents pour savoir s'ils maintiennent leur demande de conservation. Là encore, l'argument développé pour l'amendement n° 16 vaut pour celui-ci.

L'amendement n° 18 vise à supprimer la disposition limitant à cinq ans la durée de conservation au-delà de laquelle la destruction des embryons doit être effectuée. Les raisons qui justifient cet amendement sont évidemment les mêmes que celles qui ont été exposées pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14, 15, 16, 17 et 18?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14, qui tend à revenir au texte initial.

De la même manière, la précision qu'apporte l'amendement n° 15 paraît utile au Gouvernement, qui y est donc favorable.

En revanche, le Gouvernement est plus perplexe s'agissant des amendements nºs 16, 17 et 18, qui traitent de la conservation des embryons.

Lors de la première lecture de ce texte, j'avais exprimé un avis favorable sur la position retenue par le Sénat, tout en souhaitant que l'on puisse, par la suite, compte tenu des nouvelles auditions, comparer les positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat et envisager un rapprochement de celles-ci. Aujourd'hui, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée. En effet, il s'agit là d'une question très importante, que nous avons eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises avec M. le rapporteur.

Des éléments scientifiques récents ont quelque peu ébranlé ma conviction en faveur de la conservation, car de plus en plus de voix se font entendre qui mettent en doute l'intérêt de conserver très longtemps les embryons surnuméraires sauf dans le cas d'un couple qui a luimême l'intention de les utiliser. Par ailleurs, aucune étude suffisamment sérieuse n'a été réalisée sur le plan médical pour savoir ce qu'il adviendra ultérieurement de ces embryons.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ces trois amendements, tout en souhaitant très fermement que l'Assemblée nationale et le Sénat parviennent à trouver sur ce point une solution satisfaisante.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous ne pourrons voter cet amendement qui précise que l'œuf doit être transféré dans les huit jours qui suivent sa conception pour la seule et bonne raison que, par définition, un certain nombre d'entre eux vont être congelés et conservés un certain temps. Je ne vois donc pas comment on peut affirmer qu'ils seront transférés dans les huit jours. La première implantation peut être réalisée dans les huit jours mais il faudra bien attendre un peu plus pour implanter les œufs surnuméraires.

Nous ne soutiendrons donc pas cet amendement qui nous paraît pour le moins surprenant.

- **M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Il est effectivement contradictoire de prévoir, dans un même texte, que seront prélevés plusieurs ovocytes afin de réaliser plusieurs tentatives et

d'exiger que l'embryon soit transféré dans les huit jours qui suivent sa conception. Pour être logique, mais ce ne serait pas raisonnable du tout, il faudrait ne prélever que trois ovocytes, en sachant qu'avec trois ovocytes les chances de succès sont minimes. C'est la technique allemande.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je me demande si j'ai bien compris la réponse qu'a formulée tout à l'heure Mme le ministre d'Etat.

Celle-ci semble d'accord pour que l'on transfère l'embryon dans les huit jours qui suivent sa conception. A cet égard, je pense que la commission à laquelle j'appartiens a eu raison de ne pas prolonger ce délai. Le couple peut conserver les embryons en vue d'un autre essai si, par exemple, le premier n'a pas réussi ou si le couple envisage d'avoir un autre enfant dans les deux ans qui suivent. Mais il vous semble imprudent, madame le ministre d'Etat, de congeler longtemps un grand nombre d'embryons pour, éventuellement, opérer un transfert à un autre couple, étant donné l'état actuel de la science.

Si telle est véritablement votre pensée, il nous faut reconsidérer la question: peut-être ne faudrait-il ni congeler des embryons supplémentaires, ni en autoriser le transfert à un autre couple, et ce pour des raisons médicales.

Excusez-moi de soulever ce problème tardivement, mais, lors du débat en commission, nous ne l'avions pas perçu.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Madame le sénateur, vous m'avez bien comprise.

Hier encore, j'ai entendu des chercheurs poser cette question. Quand je l'avais moi-même posée, on m'avait répondu que les embryons étaient conservés dans des conditions telles que cette conservation pouvait être prolongée très longtemps.

Chaque jour – c'est l'une des difficultés auxquelles est confrontée mon ministère – on découvre des risques thérapeutiques liés, notamment, aux technologies modernes, qui suscitent un certain nombre de questions.

Ainsi, pour la transfusion sanguine et le sida, il fut une période où l'on aurait dû connaître les risques mais, auparavant, on ne les connaissait pas. Avec l'hépatite C, ou la maladie de Creutzfeldt-Jacob, il en va de même.

Hier, le directeur général de l'INSERM m'a dit qu'il pouvait, à très long terme, y avoir un risque, mais que l'on ne disposait pas d'enquête sur une durée suffisante pour étayer cette hypothèse. Je me demande s'il faut favoriser cette méthode. Ne serait-il pas préférable de retenir la solution de l'Assemblée nationale? On connaît les difficultés auxquelles se heurte un couple qui, en dépit du traitement très rigoureux que nécessite une assistance médicale à la procréation, souhaite à nouveau en bénéficier, en cas d'échec de la première ou pour mener à bien un projet parental. J'emploie ce terme à dessein, monsieur Sérusclat.

Je me demande, encore une fois, s'il faut favoriser la conservation des embryons. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ce point. Mais je souhaite que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, cette question puisse de nouveau être débattue.

Certes, il s'agit d'une difficulté supplémentaire. Nous nous heurtons à des problèmes scientifiques sur lesquels les chercheurs les plus éminents avouent leur ignorance. Il faudra donc, dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation, assurer le suivi d'un certain nombre de questions. Tel est le sens de la demande que j'ai adressée.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Mme le ministre d'Etat n'a pas répondu à la question soulevée par Mme Fraysse-Cazalis.

Sans doute l'amendement de la commission se justifiet-il sur le plan technique. C'est pourquoi je le soutien-drai.

Mais à partir du moment où l'on nous dit que, techniquement, médicalement, pour qu'une implantation d'embryon ait une chance de réussir, il faut disposer d'un certain nombre d'embryons, cela signifie – je ne sais si pratiquement cela se passe comme cela car je ne suis pas médecin – que l'on féconde plusieurs ovocytes avec des spermatozoïdes. On dispose donc, à un moment donné, de plusieurs embryons, qui, selon le texte, devront être implantés dans les huit jours.

On va implanter non pas cinq ou six embryons mais un seul et on attendra de savoir s'il réussit à s'accrocher. Si tel est le cas, tout est bien et les autres embryons seront conservés. Mais si cette implantation ne réussit pas, on devra renouveler l'opération.

Il m'apparaît effectivement – M. Sérusclat est intervenu sur ce point – qu'il existe une sorte de contradiction. Est-elle réelle? Je voudrais, avant de me prononcer sur cet amendement n° 14, pouvoir être éclairé sur ce point afin d'être certain de ne pas commettre d'erreur en adoptant la disposition qui nous est proposée.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, il n'y a pas de contradiction. En fait, on revient pratiquement au texte adopté en première lecture selon lequel l'embryon doit être implanté dans les huit jours qui suivent sa conception. Il y a donc intérêt, à partir du moment où le processus est enclenché, à conserver effectivement le moins longtemps possible les embryons et à formaliser la demande parentale. En effet, le risque est toujours présent que l'un des deux parents meure ou ait des difficultés.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique dispose que : « Les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans. »

Il n'y a donc pas de contradiction! La règle reste celle qui est posée dans le premier alinéa, le deuxième alinéa offrant la possibilité aux parents de formuler une seconde demande parentale sans avoir à renouveler le processus.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je voterai les amendements nºs 14, 15 et 16 mais je ne pourrai pas voter les amendements nºs 1 et 18, car ils me paraissent poser certains problèmes. d'ordre à la fois technique, scientifique et moral.

S'agissant de l'aspect technique, le problème des embryons surnuméraires ne doit pas être pris à la légère. Il est vrai que la conservation dans l'azote liquide se fait sans trop de difficultés mais, au fur et à mesure, si nous ne prenons aucune disposition permettant d'alléger les centres qui gèrent ces stocks, nous verrons grossir ces stocks. Il ne faut donc pas nous leurrer; si les mesures que nous prenons maintenant permettent la conservation pour une période déterminée, elles ne faciliteront en rien la gestion de ces centres. C'est un aspect qui ne peut être négligé.

Deuxièmement, j'évoquerai l'aspect scientifique. Tout à l'heure, Mme le ministre d'Etat nous a confié que, dans certains milieux scientifiques, on s'interrogeait sur la validité de la capacité germinale de ces embryons, notamment au-delà d'une conservation de cinq ans. Peut-on conserver, tel « Hibernatus », pendant des décennies, des embryons pour les utiliser? Certainement pas!

Par conséquent, la durée limite de cinq ans proposée par l'Assemblée nationale paraissait très raisonnable. A défaut d'une telle limitation, quel risque prenons-nous? Nous risquons d'avoir des surprises désagréables dans l'avenir, d'où l'intérêt des études qui vont être développées par des organismes comme l'INSERM ou le CNRS.

Je terminerai par l'aspect moral.

A l'argument selon lequel décongeler des embryons, c'est les mettre à mort, je n'ai qu'une réponse, que j'ai trouvée dans un livre récent d'Henri Atlan et qui est en quelque sorte la parabole de Jérémie.

Ce prophète biblique avait réussi, du moins telle est la légende moyenâgeuse, à fabriquer un homme artificiel, doté même de la parole. Mais quand Jérémie a pu converser avec lui, cet homme artificiel lui a dit : « Qu'as-tu fait ? Tu va poser un terrible problème car on ne reconnaîtra pas les enfants de Dieu de ceux qui ont été fabriqués artificiellement », ce qui l'a finalement conduit à le détruire.

A ceux qui posent le problème sur le plan moral, je réponds donc que les enfants fabriqués artificiellement en laboratoire ne sont pas les enfants de Dieu. A l'issue d'une procréation artificielle, nous n'avons donc pas forcément l'obligation de maintenir éternellement des embryons hibernés dans des conditions qui ne nous paraissent pas profitables, y compris peut-être pour la descendance.

Je resterai donc très prudent à l'égard des amendements n° 17 et 18; je ne les voterai pas.

L'Assemblée nationale a eu plus de sagesse en obligeant le couple à réitérer régulièrement la demande parentale afin de ne pas laisser les embryons congelés pendant une période indéterminée. Les butoirs qui ont été introduits par l'Assemblée nationale correspondent mieux aux questions que nous nous posons, sur le plan scientifique, quant à la validité des embryons congelés trop longtemps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.
- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. M. Cabanel vient de faire état d'un souci que nous avons tous, celui d'éviter autant que faire se peut une conservation prolongée des embryons et, en tout état de cause, leur destruction.

Je me pose une question dont j'aurais dû faire part à la commission, mais elle m'est venue à la suite de l'intervention de notre collègue.

L'amendement n° 15 de la commission vise à rédiger le deuxième alinéa de l'article L. 152-3 de la manière suivante : « Toutefois, compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons... » Autrement dit, on accepte la fécondation de plusieurs ovocytes, et donc la conservation de plusieurs embryons, pour permettre à un couple de réaliser un projet parental.

Mais un point me paraît important. Il est ensuite mentionné: « dans l'intention de réaliser leur demande parentale ». Le mot « intention » signifie a contrario que le couple peut, à tout moment, revenir sur cette intention. Ne faudrait-il pas être plus directif et préciser: « en vue de réaliser leur demande »? C'est non plus l'intention, mais l'engagement du couple qui serait alors pris en compte dès le départ.

A partir du moment où l'on prend le risque de voir le couple revenir sur son intention première, on prend aussi le risque de se retrouver avec des embryons surnuméraires et la question se pose de savoir s'il faut ou non les détruire, à moins que le couple n'accepte qu'ils soient donnés à un couple stérile. Encore faut-il que les conditions soient réunies par cet autre couple.

Je pose donc la question de savoir s'il ne faudrait pas une rédaction plus directive de cet alinéa.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. M. Vasselle s'en tient à deux dispositions, alors que le texte proposé par la commission et adopté par le Sénat en première lecture constitue un ensemble. On ne peut donc pas en faire une lecture partielle, comme il vient de le faire.

Il pose la question de la conservation des embryons parce qu'il ne tient pas compte d'une disposition nouvelle, adoptée par l'Assemblée nationale et prévoyant celle de leur accueil. Par conséquent, pourquoi trancher dès maintenant, alors que nous ne connaissons pas encore les conséquences qu'auront les décisions qui ont été prises?

Avec l'amendement n° 23 rectifié, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 8 bis afin de nous donner un délai de trois ans pendant lequel le problème de la conservation se trouvera suspendu et au terme duquel on évaluera les résultats de l'accueil et, également, l'évolution des techniques, actuellement très rapide.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire tant en commission qu'en séance publique, les médecins belges que j'ai auditionnés sont parvenus, grâce à une technique nouvelle d'injection du spermatozoïde dans l'ovocyte, à des taux de succès des tentatives de fécondation plus performants que ceux que l'on connaît actuellement. Compte tenu des éléments nouveaux et des développements ultérieurs, le bon sens devrait nous conduire à retenir le délai de trois ans prévu par la commission à l'article 8 bis. Il serait alors plus facile de se prononcer en toute connaissance de cause.

Finalement, M. Vasselle veut anticiper sur une situation qui va évoluer. Ce n'est pas une bonne procédure. C'est la seule chose qui nous divise, monsieur Vasselle. Encore une fois, il ne faut pas faire une lecture partielle du texte: les propositions du Sénat forment un tout.

Mma Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Mme le ministre d'Etat nous a répondu tout à l'heure d'une façon d'autant plus honnête qu'elle nous a fait part des doutes qui l'animent sur le plan médical car, s'il est indispensable d'aboutir à une loi, l'évolution de la science rend cette tâche difficile du fait qu'entre le débat en commission et la discussion qui a lieu aujourd'hui de nouvelles questions se posent sans cesse. On ne peut que rendre hommage à une telle honnêteté intellectuelle de la part d'un ministre.

Cette révélation change à peu près toute l'analyse que j'avais faite jusqu'à maintenant!

Si je comprends bien l'article L. 152-3 du code de la santé publique relatif à l'embryon conçu in vitro, on peut prendre le risque de conserver trois embryons surnuméraires dans un temps quantifiable afin de permettre au couple d'effectuer un nouvel essai sans engager de nouveau une procédure très lourde, surtout pour la femme.

Mais faut-il fixer le délai, sachant que les progrès de la science se font par bonds et que nous ne connaissons pas les conséquences de la congélation? A partir du moment où la question des conséquences de cette conservation des embryons se pose au directeur de l'INSERM et, par conséquent, à nous tous, avons-nous le droit de proposer cette conservation à un couple qui a peut-être l'intention, dans un projet parental, d'avoir un second enfant?

Dans ce domaine, il est vrai qu'on ne peut avoir que des intentions, la femme ne connaissant pas l'épreuve qu'aura imposée la naissance du premier enfant, ne serait-ce que physiquement, et ne sachant pas si elle pourra prendre le risque d'en avoir d'autres. Toute femme sait que, dans ce domaine, il est impossible de s'engager par avance!

De plus, alors que nous ne savons pas ce que vont devenir les embryons conservés, pouvons-nous admettre qu'ils soient transférés à un autre couple? C'est inconcevable! On peut assumer une responsabilité personnelle, mais on ne peut pas, même par solidarité ou par générosité, prendre le moindre risque à l'égard d'un couple stérile

Je vais voter ces amendements, mais, compte tenu de ces questions terribles, je dis qu'il ne faut pas attendre trois ans pour reconsidérer cette loi. Il faut le faire à chaque nouvelle découverte. (M. Guéna applaudit.)

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Madame le sénateur, si j'ai fait part de mes doutes, c'est parce que j'ai appris qu'une réflexion était engagée sur ces questions et que nous ne pouvions avoir aucune certitude ni dans un sens ni dans l'autre.

Il faut savoir que nous sommes confrontés, de plus en plus, à des techniques qui comportent des risques thérapeutiques importants dans un certain nombre de cas. Il en est de même d'ailleurs pour les médicaments.

Mais il faut savoir aussi que nombre de progrès n'auraient pas été faits sur le plan médical si un certain nombre de risques n'avaient pas été pris! Il faut donc trouver un équilibre entre ce qui semble possible et ce qui paraît plus risqué.

Faisons confiance aux chercheurs! Selon eux, on ne fait pas assez de recherches dans ce domaine. Nous avons donc décidé d'en faire davantage. Il n'en reste pas moins que la conservation à long terme des embryons pose problème car normalement, nous n'avons plus de certitudes. Il est vrai qu'il en est de même dans de nombreux domaines! Les chercheurs le disent bien : on ne peut rien affirmer; c'est pourquoi ils souhaitent poursuivre leurs travaux.

- **M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. J'ai entendu tellement de choses, et des choses parfois si contradictoires, que je ne sais plus ce qu'il faut croire! En revanche, la dernière formule de Mme le ministre d'Etat m'a quelque peu rassuré. Elle semble reconnaître que l'on sait ce que deviennent les embryons conservés pendant quelques années.

Des embryons sont conservés dans le monde entier et cette pratique n'est pas propre à la France. Si nous avons la certitude de tant d'incertitudes, ce n'est plus la peine de légiférer! De plus, je me permets de vous le rappeler, voilà cinquante ans, Jean Rostand a découvert l'usage de la glycérine pour la conservation d'œufs fécondés d'animaux.

Je n'ai pas entendu - mais peut-être avez-vous eu des documents depuis - un chercheur émettre des inquiétudes, du moins pour le délai de cinq ans. Initialement, nous avions fixé un délai de dix ans.

Pardonnez-moi de faire référence au rapport que j'ai déposé à ce sujet après avoir fait un tour du monde et rencontré responsables et chercheurs, mais ce délai de cinq ans ne posant pas de problème, on peut retenir la formule « dans l'intention de réaliser la demande parentale ». Il s'agit bien d'une intention, car une première tentative peut n'avoir aucun résultat quand d'autres aboutissent à la naissance de triplés! Il est bien évident qu'on peut être amené à recommencer l'expérience en fonction du résultat obtenu la première fois.

En revanche, il existe une contradiction. Le texte fait état de l'intention de réaliser la demande parentale dans un délai de cinq ans. Mais alors, pourquoi prévoir un délai de trois ans à l'article 8 bis? Je ne comprends plus!

Bien entendu, si l'on supprime la dernière phrase de l'alinéa, comme la commission nous le propose, la conservation ne pourra plus être arrêtée : elle devra donc durer cinq ans.

Je l'ai dit lors de la discussion générale, pour un parlementaire soucieux de logique dans les textes de loi, celui-ci apparaît plein de contradictions, et cela parce qu'il se réfère en fait à des certitudes révélées, mais révélées à nos aïeux. Le contexte dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui est tout différent et il nous amène à penser autrement.

Pour en revenir à l'amendement n° 15, on peut toujours apporter la précision : « compte tenu de l'état des techniques médicales », mais cela ne change rien quant à la contradiction que j'ai signalée, à savoir qu'on maintient le délai de cinq ans et qu'on ne pourra pas arrêter la conservation. Je pense donc que l'amendement n° 15 est inutile.

- **M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Contrairement à M. Sérusclat, je crois nécessaire de voter l'amendement n° 15 et d'ajouter les mots : « compte tenu de l'état des techniques médicales ».

Vous parlez, monsieur Sérusclat, de « certitudes révélées ». Mais avez-vous d'autres certitudes ? Si vous connaissez le pourcentage de réussite d'une grossesse après l'implantation d'un embryon qui a été conservé pendant cinq ans, c'est que vous êtes plus fort que l'ensemble des généticiens!

Les chiffres dont nous disposons aujourd'hui sur la viabilité des embryons congelés indiquent que 3 p. 100 des grossesses arrivent à terme quand l'embryon a été conservé pendant cinq ans. Cela veut dire que la réussite est possible mais que les chances sont infimes, on l'a d'ailleurs dit au cours de la première lecture.

Dans l'état actuel des techniques, non seulement la prise d'ovule est pénible pour la femme, mais, même en cas d'implantation dans les huits jours, le pourcentage de réussite n'est que de 30 p. 100...

- M. Franck Sérusclat. De 15 p. 100!
- M. Charles Descours. Disons 20 à 25 p. 100 dans les meilleures mains!

Dans ces conditions, contrairement à ce qu'affirme notre collègue M. Vasselle, il n'est pas possible d'imposer à une femme le carcan consistant à implanter tous les ovules prélevés: ce serait à la fois trop pénible et trop coûteux.

Ainsi, un certain nombre d'embryons devront nécessairement être congelés: d'abord parce que nous ne disposons pas d'autres moyens, ensuite parce que le taux de réussite des primo-implantations n'est pas suffisamment élevé. Bien sûr, il peut y avoir des améliorations, comme le dit très justement Mme Missoffe, et la révision de la loi s'imposera alors.

Je sais bien qu'une équipe belge est en train de mettre au point une nouvelle technique, mais beaucoup de temps s'écoulera avant que l'on soit certain qu'elle améliore de façon très sensible la technique actuelle et qu'elle évite la congélation des embryons. En regard, même un délai de trois ans me paraît relativement court.

Dès lors, aujourd'hui, « compte tenu de l'état des techniques médicales », la seule solution consiste à congeler des embryons.

Je dirai tout à l'heure ce que je pense des références bibliques de mon collègue et ami M. Guy Cabanel mais, pour ce qui est de l'amendement n° 15, je considère qu'il est tout à fait utile.

Personne ici n'a de véritables certitudes. Nous sommes en train de légiférer dans le doute, et c'est peut-être ce qui fait notre grandeur. En tout état de cause, il est nécessaire de légiférer pour éviter les dérives. Légiférons donc le mieux possible, en imposant, « compte tenu de l'état des techniques médicales », un certain nombre de règles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela va de soi!

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il me paraît en effet prudent et sage d'introduire cette précision: « compte tenu de l'état des techniques médicales ». Cette rédaction témoigne de la nécessité de poursuivre les recherches et d'adapter la loi aux avancées de la science, que nous espérons rapides.

Nous voterons donc l'amendement nº 15.

- M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Je voterai l'amendement n° 15. Les objections que, emporté par mon élan, j'ai formulées tout à l'heure portaient essentiellement sur les amendements n° 17 et 18. J'y reviendrai le moment venu.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue ne pas comprendre du tout pourquoi il faudrait ajouter les mots: « compte tenu de l'état des techniques médicales ».

Je suis tenté de demander à Mme le ministre d'Etat s'il s'agit des techniques que l'on connaissait hier ou de celles dont elle nous a parlé aujourd'hui, puisque ces techniques peuvent effectivement changer du jour au lendemain.

Il est évident que, obligés de légiférer, nous légiférons compte tenu de l'état des techniques médicales: ce n'est pas la peine de le préciser dans la loi! Les techniques médicales ne seront peut-être plus les mêmes dans quinze jours, dans un mois, dans six mois, et la loi ne sera pas modifiée du jour au lendemain! Devra-t-on alors considérer la loi comme caduque?

- M. Charles Descours. Il est plus facile de modifier la loi que de modifier les techniques médicales, monsieur Dreyfus-Schmidt!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dis simplement que c'est évidemment compte tenu de l'état de la science que nous légiférons et que l'évolution des connaissances et des techniques nous amènera nécessairement à légiférer de nouveau.

S'il fallait apporter cette précision dans ce texte-ci, il faudrait en fait l'apporter dans tous les textes : voilà simplement ce que je voulais dire. Il n'y a là, certes, rien de bien grave, mais pourquoi surcharger inutilement la loi?

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je constate qu'aux nombreuses heures de débat en commission succèdent plusieurs heures de débat en séance publique sur le même suiet.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde n'est pas membre de la commission des affaires sociales!
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Bien sûr, sur ce sujet si vaste et d'une grande profondeur philosophique, chacun a son mot à dire.

Pour ma part, je soulignerai simplement que les amendements nos 14 et 15 sont liés. La commission a voulu poser un principe, celui de l'implantation immédiate dans les huit jours, et prévoir une exception, « compte tenu des techniques médicales actuelles », à savoir la congélation.

Je ne comprendrais pas que, ayant voté l'amendement n° 14, on ne vote pas l'amendement n° 15, les amendements n° 16, 17 et 18 relevant, comme l'a dit notre excellent collègue M. Cabanel, d'un autre débat.

Par conséquent, je demande au Sénat, comme beaucoup d'autres orateurs avant moi, d'adopter l'amendement n° 15 comme il a adopté l'amendement n° 14.

- M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Seillier.
- M. Bernard Seillier. Pour ma part, après avoir voté l'amendement n° 14, je ne peux pas, pour des raisons éthiques, voter l'amendement n° 15.

En effet, selon moi, l'éthique ne doit pas suivre l'état des techniques et se soucier d'efficacité; c'est, au contraire, le principe éthique qui doit s'imposer à la pratique médicale et à la technique, ainsi que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de l'expliquer.

Or je récuse la congélation, que je considère comme inhumaine, quel que soit le stade atteint dans le développement de ce qui est pour moi un être humain, aussi élémentaire soit-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.
- **M.** Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Je voudrais répondre à notre collègue M. Cabanel qui, tout à l'heure, a appelé à son secours les prophètes de l'Ancien Testament.

Je le lui dis avec la sincérité qu'autorise notre vieille amitié, la question de savoir si les embryons congelés sont ou non des enfants de Dieu me choque profondément. Je crois que, si l'on commence à philosopher et à faire des différences de nature entre les embryons selon qu'ils ont été conçus naturellement ou non, on n'en sortira pas!

Pour ma part, je me suis à plusieurs reprises opposé à tel homme ou femme célèbre se prenant à philosopher autour de la notion de procréation médicalement assistée en objectant qu'il s'agissait avant tout de pathologie et de thérapeutique.

En première lecture, j'ai eu l'occasion de dire que, devant une stérilité tubaire, c'est-à-dire devant des trompes bouchées, le médecin est là pour régler un problème de tuyaux : il se contente de jouer le rôle du plombier, en faisant en sorte que le spermatozoïde et l'ovule puissent se rencontrer! Et je n'ai pas dit autre chose aux évêques! En dehors de cela, on ne fait que délirer!

L'assistance médicale à la procréation n'est rien d'autre que ce que je viens de dire. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons retenu l'expression « assistance médicale à la procréation » – et je me réjouis que l'Assemblée nationale nous ait suivi – au lieu de « procréation médicalement assistée », qui pouvait laisser croire que les médecins se prenaient pour Dieu lui-même.

Les médecins sont donc des assistants médicaux à la procréation lorsqu'un problème mécanique ou physiologique se pose, qui empêche une grossesse normale. Ils sont de simples thérapeutes.

Par conséquent, ne commençons pas à nous demander s'il y a une différence de nature entre les embryons issus de l'acte sexuel normal et les embryons issus d'une fécondation *in vitro*. Je considère d'ailleurs que le processus physiologique est le même, et ce n'est pas M. Cabanel qui me dira le contraire! C'est bien le même spermatozoïde, c'est bien le même ovule, c'est donc bien le même embryon et, finalement, le même enfant.

J'ai dit dans mon intervention initiale que, en repoussant à trois ans la réflexion que nous devons mener sur les embryons surnuméraires, nous tombions un peu dans le jésuitisme et je le maintiens. Il reste que, à mes yeux, ces embryons issus d'une fécondation *in vitro* sont de même nature que les autres et j'aimerais que, par un miracle du ciel, on n'ait pas à les détruire parce qu'il y a dans cet acte quelque chose qui me révolte. Cela étant, pour le moment, il n'y a pas d'autre solution.

La commission proposera de réexaminer cette question dans trois ans. Peut-être la procédure d'accueil permettrat-elle de régler la majorité des cas, mais j'invite l'ensemble de mes collègues à ne pas invoquer les différences de nature, fussent-elles inspirées par les prophètes de l'Ancien Testament!

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Sur cette question de la conservation des embryons, il convient de ne pas céder à des glissements sémantiques et psychologiques!

On dit « embryon » et on se met à suggérer « fœtus ». Et pourquoi n'irait-on pas jusqu'au bébé? Ne l'oublions tout de même pas, il n'est question ici que de quelques cellules! Dès lors, parler de « mort », voire de « génocide », comme on l'a fait en commission, est tout à fait hors de propos, sinon scandaleux. (Mme Missoffe proteste.)

J'ai bel et bien entendu prononcer ce mot en commission, ma chère collègue!

Pour en revenir à la réalité, deux questions se posent : la durée de la conservation, d'une part, la nature de l'embryon, d'autre part.

Une destruction après cinq ans me paraît raisonnable, dans la mesure où l'on est actuellement à peu près sûr, dans 97 p. 100 des cas, qu'au bout de cinq ans de conservation par congélation, il n'y aura pas naissance d'un enfant.

Dans ces conditions, qui va prendre la responsabilité d'implanter un embryon qui n'a que 3 p. 100 de chances de devenir un enfant? Il faut garder les pieds sur terre, songer à la situation telle qu'elle est vécue, plutôt que de sombrer dans des vaticinations philosophiques souvent fumeuses.

Par ailleurs, l'accueil suppose l'accord des donneurs. A défaut d'un tel accord, que vont devenir ces embryons? Combien de temps va-t-on les conserver?

Sur un plan psychologique, il convient aussi de se soucier de l'enfant à venir. On exige deux ans de stabilité du couple. Mais que se passe-t-il dans l'hypothèse de l'implantation d'un embryon congelé depuis dix ans lorsque les parents « naturels » sont morts? C'est le problème d'Hibernatus, posé de manière encore plus aiguë! On va se trouver confrontés à des difficultés psychologiques insolubles!

Il faut être raisonnable: ne parlons pas de mort; il s'agit simplement de prévoir un délai d'ordre à la fois médical et psychologique.

Au moment où l'on reconnaît aux enfants adoptés le droit de recueillir des renseignements sur leurs parents naturels, il ne me semble pas concevable de prévoir un dispositif préjudiciable aux enfants.

Par ailleurs, le texte ne résout pas la question de la nature de l'embryon. Si le diagnostic préimplantatoire révèle qu'un embryon est porteur d'une maladie incurable grave, que doit-on faire? Qui prendra la décision d'implanter l'embryon?

En conséquence, on ne peut envisager, à plus ou moins long terme, la destruction de ces embryons.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai cru entendre tout à l'heure Mme Dusseau qualifier de « scandaleuses » les positions de certains de nos collègues.

Madame, il est de tradition, au Sénat, de respecter les opinions des uns et des autres. Il n'est pas admissible d'utiliser un tel terme. Nous ne l'avons jamais employé à votre égard et pourtant Dieu sait si, par moment, nous entendons des propos qui heurtent notre sensibilité! Il n'en demeure pas moins que nous respectons ce que vous pensez. Nous vous demandons de respecter ce que nous, nous pensons. C'est la règle du débat démocratique.

Un certain nombre de questions ont été soulevées au sujet de la conservation des embryons. Permettez-moi, monsieur le président, de redire ce que j'ai dit tout à l'heure.

Tout le monde se pose ces questions. Mais je tiens à faire remarquer l'existence d'un élément nouveau : la mise au point d'un système d'accueil dont, évidemment, nous ne pouvons préjuger le résultat.

Pourquoi agir dans la précipitation? On dirait que nous sommes confrontés à une furie destructrice des embryons. C'est vrai qu'il est dommage d'avoir à conserver longtemps les embryons mais, à l'article 8 bis, nous proposons que soit prévu un délai pour nous permettre de nous déterminer en toute connaissance de cause. Pourquoi ne devrions-nous pas nous accorder ce délai? C'est une solution de bon sens. Pourquoi veut-on absolument régler les problèmes tout de suite alors que, peut-être, l'apparition d'éléments nouveaux nous permettra de trouver une autre solution?

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président de la commission des affaires sociales a regretté tout à l'heure que certains interviennent alors qu'ils ne l'ont pas fait en commission. La ce que me concerne, je trouve assez normal que des sénateurs qui ne sont pas membres de la commission des affaires sociales s'intéressent aux travaux du Sénat et souhaitent intervenir en séance publique.
- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.
- **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans un autre contexte, on pourrait comprendre votre réaction. Mais nous sommes en deuxième lecture; une première lecture a déjà eu lieu, au cours de laquelle chacun a été largement éclairé. C'est la raison pour laquelle on peut s'étonner que certains de nos collègues découvrent des problèmes dont nous avons débattu pendant plusieurs jours au cours du mois de janvier.
- **M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, chacun reconnaît de plus en plus qu'il ne sait rien; nous sommes donc tous à égalité. Par ailleurs, il y a fort long-temps que tous nos collègues s'intéressent aux problèmes qui nous occupent présentement. Ils ont pleine liberté,

me semble-t-il, à intervenir lorsqu'ils pensent devoir le faire, ce qui est mon cas. Les choses évoluent: nous sommes bien en deuxième lecture mais le texte que nous examinons n'est plus le même que celui de la précédente lecture.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est pratiquement le même!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, pas sur le sujet dont nous débattons. Alors qu'il nous était proposé que la conservation des embryons soit arrêtée à tout moment à la demande écrite de l'un des deux membres du couple, la commission nous demande de supprimer cette disposition et tous les amendements qui vont être appelés ultérieurement tendent à empêcher la non-conservation. Je comprends d'autant moins cette position que Mme le ministre d'Etat nous a dit précédemment que, finalement, en l'état actuel de la science, il était sans doute préférable de ne pas conserver les embryons ou, en tout cas, de ne pas les conserver longtemps. On part du principe qu'il ne faut pas conserver longtemps et, finalement, on décide de conserver définitivement!

On me répondrai qu'on prendra une décision à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 8 bis. Mais une sanction est-elle prévue pour la non-application de l'article 8 bis? Cet article dispose: « Dans un délai de trois ans, le législateur apprécie les conséquences qu'il convient de tirer. » Et s'il ne le fait pas? Dans ces conditions, la loi restera en l'état, c'est-à-dire qu'il sera impossible de ne pas conserver, sauf incident. En effet, cette non-conservation peut être accidentelle: il peut, par exemple, survenir une panne de courant.

En réalité, vous ne voulez pas trancher le problème. Vous voulez remettre à demain ce que vous pouvez faire aujourd'hui. S'agissant des ovocytes fécondés qui ne serviront pas soit parce qu'un délai trop long s'est écoulé, soit parce que les parents ont renoncé au projet parental, vous n'osez pas prendre la décision de ne pas les garder. Dès lors, vous dites : gardons-les et nous en rediscuterons plus tard.

Cette position n'est pas logique. C'est pourquoi nous préférons conserver le texte introduit par l'Assemblée nationale, qui dispose : « La conservation des embryons peut être arrêtée à tout moment à la demande écrite de l'un des deux membres du couple. »

- **M. Bernard Seillier.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Seillier.
- M. Bernard Seillier. Bien que la question ne soit pas de la compétence de notre assemblée, je voudrais dire que le problème soulevé par M. Cabanel ne se pose pas. Il n'a d'ailleurs jamais été soulevé par les Eglises chrétiennes. L'anecdote racontée par M. Cabanel n'est pas tirée des prophètes de l'Ancien Testament mais d'un conte philosophique qui s'est répandu à Prague aux alentours du XVe siècle. Il ne s'agit aucunement d'une référence scripturaire.
 - M. Guy Cabanel. Il est édifiant ce conte!

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je souhaite à mon tour exposer l'opinion du groupe communiste sur les amendements n° 16, 17, 18 et même, par avance, sur l'amendement n° 19, qui a le même objet que les précédents.

Il est clair – et le phénomène n'est pas nouveau – que deux philosophies se dessinent, pour ne pas dire s'affrontent, au sein de notre assemblée.

Il y a les tenants de la conservation des embryons à tout prix, qui n'osent pas trop le dire de façon claire, et il y a ceux qui, tout en estimant que ce n'est pas la bonne solution, pensent que, dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas d'échappatoire et qu'il est raisonnable de décider l'arrêt de la conservation des embryons surnuméraires au-delà d'un certain délai. Ce délai est fixé à cinq ans dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui rejoint d'ailleurs, sur ce point, le projet de loi initial.

A la lueur d'une expérience que nous avons déjà, et qui date de plus de cinq ans, à la lueur des observations qui ont été faites, des statistiques, des travaux qui ont été rappelés par plusieurs d'entre nous, y compris tout à l'heure par M. Descours et par Mme le ministre d'Etat, comme je le disais dans mon intervention générale, même si nous ne sommes pas complètement satisfaits par cette solution, nous avons adopté celle qui nous paraît la plus raisonnable.

Les amendements qui nous sont proposés visent à interdire l'arrêt de la conservation des embryons à la demande de l'un des deux membres du couple après le décès d'un membre du couple, ou au terme d'un délai de cinq ans. Ils tendent à supprimer la consultation annuelle du couple qui avait pour objectif de faire connaître les intentions de celui-ci quant au devenir du projet parental. Nous ne pouvons pas accepter de telles propositions.

J'ajoute qu'elles sont contradictoires avec le discours tenu sur le projet parental et sur l'intérêt de l'enfant à naître.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes favorables à la limitation de la conservation des embryons, qui, je le répète, nous est imposée en l'état actuel des connaissances.

Le groupe communiste votera donc contre ces amendements.

Permettez-moi d'ajouter qu'outre les risques qui ont été évoqués nous ne saurions négliger les risques de dérive d'utilisation de ces embryons surnuméraires. Cette question mérite aussi d'être considérée.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je suis, moi aussi, étonné des propos de M. Fourcade, qui a regretté les trop nombreuses prises de parole en séance publique. Je ne peux m'empêcher de rapprocher ses propos du projet de nouveau règlement, aux termes duquel les auteurs d'amendements ne disposeraient que de cinq minutes pour défendre ceux-ci.
- M. le président. Monsieur Sérusclat, M. Fourcade a simplement voulu faire observer que nous étions en deuxième lecture, que toutes les questions soulevées avaient déjà été longuement débattues et que certains de nos collègues intervenant, eux, pour la première fois, semblaient découvrir le texte. Il n'a, en aucun cas, déclaré que les débats étaient trop longs.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'accepte votre interprétation. Il n'empêche que M. Fourcade trouve que l'on parle trop. (Sourires.)

Mais, monsieur le président, de nouveaux éléments sont apparus. A ce propos, je tiens à dire que l'intervention de M. Descours me semble aller dans le bon sens en ce qui concerne le problème de conservation des embryons.

Notre collègue a dit qu'il n'y avait pas de différence de nature entre un ovocyte fécondé naturellement et un ovocyte fécondé in vitro. Puisque par la fécondation naturelle on obtient 75 p. 100 de rejets et seulement 25 p. 100 de résultats positifs, pourquoi dès lors nous tracasser à l'idée d'ovocytes fécondés devenus inutiles et qui, si j'en crois l'intervention de Mme le ministre d'Etat, ne seront peutêtre même pas utilisables.

Par conséquent, il faudra bien, et sans être la proie d'aucune furie destructrice, comme le suggérait tout à l'heure M. le rapporteur, prendre la décision de détruire ces embryons.

La nature est ainsi faite: un certain nombre d'ovocytes fécondés ne servent pas; personne ne s'en indigne. En passant par la voie de l'assistance médicale, on crée un ovocyte fécondé tout à fait semblable aux ovocytes fécondés par la voie naturelle et qui n'est pas autre chose que du cytoplasme, des chromosomes, des mitochondries et un bouton embryonnaire; il s'agit d'un point de départ. Si, à un moment donné, il apparaît opportun de ne plus le garder, pourquoi ne pas arrêter sa conservation?

En nous proposant cette suppression, M. Chérioux commet une erreur importante. Aussi, nous nous prononcerons contre les amendements qu'il présente.

- M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Laurent.
- M. Bernard Laurent. La procréation médicalement assistée, in vitro, représente sûrement un très grand progrès de la science. Après le débat qui vient d'avoir lieu, je ne suis pas certain mais je ne l'étais déjà pas auparavant qu'elle constitue un grand progrès pour l'humanité.

Cela dit, les choses sont ce qu'elles sont. A l'heure actuelle, nos rapporteurs souhaitent limiter les dégâts car on dénombre plusieurs milliers d'embryons surnuméraires. Qu'ils soient de Dieu ou non, nous aurons du mal à le déterminer dans cet hémicycle. Cependant, un certain nombre d'entre eux sont, à l'évidence, des êtres qui peuvent devenir des personnes humaines et, de ce fait, même dans leur bac d'azote liquide, jouissent d'une certaine considération.

En tout cas, nombre d'entre nous répugnent à les détruire froidement et souhaitent s'accorder un temps de réflexion. Tel est l'objet des trois amendements présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales. C'est, me semble-t-il, la sagesse.

Ainsi, nous pourrons en débattre à nouveau. Si nous allions trop vite aujourd'hui, nous pourrions le regretter demain. Pour ma part, je voterai les trois amendements.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les embryons surnuméraires seront de plus en plus nombreux!
 - M. Franck Sérusclat. Vous les laisserez au froid!
- **M.** Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Comme M. Laurent vient de le dire très justement au début de son propos, nous sommes confrontés à une situation de fait et nous nous efforçons d'en tirer les enseignements dans le présent projet de loi.

Nous constatons les progrès de la science, la possibilité, depuis un certain temps, de pratiquer la fécondation *in vitro*. Nous avons éprouvé le besoin de légiférer pour cadrer cette pratique et pour éviter les abus.

Faudrait-il pour autant aujourd'hui, d'un coup de crayon, faire disparaître les pratiques actuelles et refuser les progrès de la science, alors que, comme cela a été rappelé précédemment et avec beaucoup de pertinence, celle-ci progresse très rapidement. C'est précisément parce qu'il en est ainsi et parce que ses résultats sont positifs que les amendements présentés par M. le rapporteur nous paraissent légitimes. Ils permettent, en effet, de compter sur le temps et sur les progrès de la science.

Comme je l'ai dit en première lecture à l'occasion de la discussion d'un amendement similaire, notre position est un pari sur l'avenir et un acte de foi en la science. Jusqu'à présent, cet acte de foi n'a pas fait l'objet de déception, bien au contraire! C'est la raison pour laquelle il nous paraît judicieux de prendre du temps avant de nous décider.

Au terme d'une période de cinq ans, cela ne représentera peut-être que 3 p. 100 des embryons surnuméraires, mais ce serait 3 p. 100 de trop dont nous aurions accepté la destruction, car il s'agit d'êtres vivants potentiels pour lesquel nous devons avoir de la considération, comme l'a dit tout à l'heure M. Laurent.

La solution n'aurait-elle pas été – mais il est trop tard pour le dire – de légiférer beaucoup plus tôt, et de privilégier l'adoption? Cela aurait permis de donner satisfaction aux couples qui cherchent à avoir un enfant et à exercer les fonctions de mère et de père en lui exprimant leur amour. Nous aurions ainsi évité de recourir à la science pour concevoir artificiellement un embryon, qui deviendra l'enfant d'un couple, en prenant le risque, en l'état actuel de la science, de devoir détruire un nombre d'embryons surnuméraires. Le temps nous permettra de dire si l'on pourra éviter cette destruction. Par conséquent, attendons de voir ce que donneront les progrès de la science.

Il est vrai que le problème sera à nouveau posé dans trois ans. Cependant, nous espérons que, d'ici là, les progrès auront été tels que nous pourrons trouver une solution satisfaisante pour tous.

C'est la raison pour laquelle je voterai les trois amendements, en souhaitant que beaucoup d'entre nous suivent les propositions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- **M.** le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour, présenter l'amendement n° 18.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de conséquence.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé par l'article L. 152-4 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 73, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique.

Par amendement nº 19, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose:

- I. Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique, après les mots : « les deux membres du couple, d'insérer les mots : « ou le membre survivant » ;
- II. De supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique.

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 73.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste demande la suppression du premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique.

Il suffirait simplement, pour expliquer cette demande, de confronter deux textes.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 152-3 du code de la santé publique précise que l'embryon ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple. Cela signifie que la loi exige que l'ovocyte soit issu de la femme ou que le spermatozoïde provienne de l'homme.

Or le premier alinéa de l'article L. 152-4 prévoit - quelle trouvaille d'ailleurs! - l'accueil de l'embryon qui, lui, est étranger au couple qui l'attend. Ni l'ovocyte ni le spermatozoïde ne sont donc issus de l'un des parents.

La contradiction est telle - mais ce n'en est qu'une parmi d'autres dans ce texte - qu'il est préférable de ne pas y penser.

Quant à la notion d'accueil de l'embryon, on a vraiment très peu de recul encore sur ce point, car les rares expériences d'accueil ou de dons qui ont été menées sont en général interfamiliales. Telle femme donne à sa sœur qui ne pouvait pas avoir d'enfant un ovocyte, tel homme fournit à sa belle-sœur un spermatozoïde.

Il y avait là déjà une première rupture – très forte – dans la notion de don puisque l'identité du couple receveur et du couple donneur était connue. Cette pratique a le plus souvent entraîné bien des difficultés, bien plus que l'adoption. En effet, dans l'adoption, les choses sont plus claires, il n'y a pas d'intervention de celle qui deviendra

la mère adoptive dans la procréation de l'enfant, pas plus que de la part du futur père adoptif.

D'ailleurs, dans l'accueil tel qu'on le fait, pendant un certain temps tout au moins – par la suite, la vérité se découvre – l'enfant est considéré comme celui du couple receveur et on crée une situation dans laquelle l'origine n'est pas reconnue. Quand cette origine sera connue, quelles seront les relations entre l'enfant et ses parents, qui ne sont pas des parents adoptifs, qui ne sont pas non plus des parents biologiques puisqu'ils sont sans relation biologique avec l'enfant?

Je crois donc qu'il y a là encore tellement d'incertitudes – en particulier psychologiques – qu'il serait beaucoup plus sage, pour nous qui cherchons le plus souvent à faire preuve de prudence, de ne pas retenir cet alinéa.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 et pour présenter l'amendement n° 19.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 73 car il est contraire aux positions qu'elle défend.

Je constate que M. Sérusclat veut supprimer la procédure d'accueil de l'embryon. C'est pourtant une expérience intéressante, qui mérite d'être tentée. Si vous ne lui trouvez que des défauts, nous lui trouvons des vertus : elle répond à un besoin, celui des familles qui souhaitent un enfant. Certaines choisiront d'accueillir un embryon, ce qui évitera peut-être la peu souhaitable réification de l'embryon qui se produit dans le cadre du don, moins solennel que l'accueil.

Ce dispositif a été retenu par l'Assemblée nationale. Nous nous en réjouissons car il est à la base de tout notre dispositif législatif: c'est précisément parce que cet accueil existe que nous devons essayer d'éviter ce que vous souhaitez, c'est-à-dire la destruction systématique. Nous considérons qu'elle est « scandaleuse » sur le plan humain, en tout cas malheureuse. Aussi, nous pensons que tous les moyens doivent être utilisés pour essayer de l'éviter. Nous examinerons la situation dans trois ans. Je vous donne donc rendez-vous à ce moment-là.

M. Dreyfus-Schmidt, me semble-t-il, a dit qu'aucune sanction n'était prévue. Il est certain que le texte ne sera voté que pour cinq ans. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne serait pas amené à respecter la décision du Parlement. C'est l'intérêt de chacun. Le doute est peutêtre une très bonne chose mais, si le Parlement s'engage, je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas, d'autant plus que c'est à ce moment-là que le problème se posera. Ceux qui sont pour la destruction systématique ou l'absence de conservation des embryons, comme les autres, seront d'accord pour que cette réunion ait lieu. Il conviendra de faire le bilan et chacun y aura intérêt.

J'en viens à l'amendement n° 19. L'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant que si l'un des membres du couple décède il sera mis fin à la conservation des embryons. Cela signifie qu'un embryon n'a pas d'existence en dehors de la demande parentale.

La commission souhaite revenir à la rédaction proposée en première lecture par le Sénat, en ménageant au membre survivant la possibilité de consentir à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple. Ainsi, nous restons dans la logique du texte que nous vous présentons, logique qui est d'ailleurs celle du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur Sérusclat, je comprends sur bien des plans vos réserves à l'égard de l'accueil d'embryon. Aujourd'hui très rare, cet accueil me semble ne pas devoir être plus particulièrement encouragé. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'il s'inscrive dans des dispositions de caractère exceptionnel : les deux parents formant le couple devront être stériles et satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour l'assistance médicale à la procréation.

Comparée à l'adoption, cette pratique reste particulière et plus complexe même à comprendre sur le plan psychologique dans certains cas. En même temps, des ressemblances peuvent apparaître, comme vous l'avez souligné.

On peut aussi imaginer que certains couples y répugnent tout à fait et que, au contraire, pour d'autres couples cette pratique rende l'enfant ainsi accueilli plus proche. C'est un sujet sur lequel il me paraît très difficile de donner un sentiment personnel. C'est en tant que législateur que nous pouvons intervenir.

Je voudrais souligner, en outre, que l'accueil sera subordonné à une décision judiciaire compte tenu précisément de son caractère très particulier, le cas échéant après des investigations permettant de s'assurer des conditions d'accueil de l'enfant à naître, et que les garanties d'anonymat – je dis cela car vous avez semblé envisager les cas dans lesquels il y avait, au contraire, un lien de parenté – de gratuité et de sécurité sanitaire s'appliqueront, bien entendu.

Ainsi encadré, le don d'embryon, solution ultime pour certains couples stériles, peut être toléré, et ce d'autant que certains couples – je dois également le constater après d'autres – peuvent se sentir beaucoup plus impliqués et satisfaits par ce type de procédures qui existe d'ores et déjà – il serait donc difficile de les supprimer – même si elles sont actuellement très peu nombreuses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je voudrais rappeler brièvement que la possibilité de don d'embryon est actuellement mise en œuvre et qu'elle est tellement exceptionnelle qu'il ne nous paraît pas de bonne méthode d'essayer de l'interdire. Cette possibilité doit donc pouvoir être offerte à titre exceptionnel.

C'est pourquoi, monsieur Sérusclat, nous ne pourrons voter votre amendement.

- **M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur a indiqué que je souhaitais la destruction systématique des embryons. Je ne suis pas Cronos, et je n'ai pas l'intention de manger les enfants! Par conséquent, acceptez de croire, monsieur le rapporteur, que, si je me résous à la destruction des embryons, c'est tout simplement par logique et par raison, en fonction d'un point de départ qui est un ovocyte fécondé, comme l'est l'ovocyte naturel.

Par conséquent, ne m'accusez pas ainsi! Et, après avoir adressé des reproches à Mme Dusseau, n'employez pas vous-même le mot « scandaleux », même en le mettant entre guillemets! C'est scandaleux quand même, mais c'est tout à fait secondaire!

M. Jean Chérioux, *rapporteur*. Me permettez-vous de vous interrompre?

- M. Franck Sérusclat. Non, je souhaite terminer!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Vous m'avez mis en cause!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, vous êtes en train de transformer le débat!

J'ai dit non pas que les positions adoptées par d'aucuns étaient scandaleuses, comme l'avait indiqué Mme Dusseau; mais que, pour certains, la destruction était scandaleuse.

Ce n'est pas du tout la même chose, et je tenais à apporter une telle précision!

- M. Alain Vasselle. Très bien!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. L'analyse sémantique permettrait de constater que traiter de « scandaleux » ou considérer que quelqu'un a des positions scandaleuses revient au même! Je ne crois pas utile je rejoins ainsi l'avis de M. le président de la commission de perdre notre temps sur ces réflexions.

En revanche, personne ne m'a apporté une explication sur la contradiction existant entre le premier alinéa de l'article L. 152-3 et cette conception de l'article L. 152-4 qui, effectivement, crée une situation dans laquelle aucun des receveurs n'a donné un gamète.

Par ailleurs, je n'ai pas dit qu'il existait une hostilité à l'égard de l'accueil des embryons; mais je me suis fié à Mme le ministre d'Etat, qui a indiqué qu'il fallait être prudent devant les certitudes que nous donnait la science et qu'il était quelquefois préférable d'attendre.

Nous sommes quand même tombés d'accord sur le fait qu'une durée de conservation de cinq ans était supportable actuellement.

Je ne conteste pas vraiment les chiffres de mon collègue M. Descours, qui a une compétence supérieure à la mienne; mais, dans la mesure où il a annoncé 25 p. 100 de résultats positifs pour les techniques d'assistance médicale à la procréation au lieu de 15 p. 100, peut-être ses 3 p. 100 sont-ils aussi sujets à caution?

Il me paraît préférable d'attendre de disposer, grâce, notamment, à des études menées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, d'une meilleure appréciation de la situation, pour savoir comment cela se passe dans ces domaines-là.

Nous savons que la tentation existe, tant chez les donneurs que chez les receveurs, de connaître la destination ou l'origine de l'ovule fécondé, avec même comme intention, quelquefois, de donner à l'enfant quatre parents! Il se crée ainsi une sorte de double légitimité. Certes, ce sera interdit. Mais, dans le cadre familial, cela s'est toujours vu.

Actuellement, devant cette situation, il me paraît souhaitable d'attendre et de disposer de plus d'informations.

Voilà pourquoi le groupe socialiste souhaite supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Nous n'introduirions pas dans la loi ces cas très exceptionnels s'ils n'existaient pas déjà et si leur solution, si aléatoire fût-elle, ne tendait pas à répondre à une épreuve douloureuse dont ceux qui ont

des enfants n'osent même pas parler, car ils n'imaginent pas ce que c'est.

Certes, on peut dire que l'adoption est préférable; mais cette procédure est difficile. En tout état de cause, on ne peut guère se mettre à la place d'autrui.

Le projet de loi dont nous discutons réglemente et encadre ces cas exceptionnels. Nous ne commettons pas d'imprudence, même si nous pouvons déplorer l'existence de tels cas. En effet, si ces derniers n'existaient pas, nous pourrions nous dire qu'il ne faut pas donner d'espoir.

Certains, heureusement fort peu nombreux, ont cet espoir. Notre texte est raisonnable compte tenu de cette réalité que nous ne pouvons pas anéantir brutalement par un article de loi.

- M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Le don d'embryons est tout à fait souhaitable, car cette réalité limitée était ignorée de la loi. Il est maintenant nécessaire d'entrer dans un système d'encadrement très clair et précis, comme le Gouvernement l'a défini.

Ce' don d'embryons nous permet d'échapper à cette espèce de dilemme un peu absurde qui domine ce débat. La « destruction systématique des embryons » est une mauvaise expression. Personne n'y est favorable. On peut aussi regretter la fabrication artificielle systématique d'embryons, mais, malheureusement, l'état de la science ne permet pas autre chose pour l'instant. Ce don est un moyen de déstoker des embryons, mais en très petite quantité.

- M. Franck Sérusclat. A titre exceptionnel!
- M. Guy Cabanel. Tout à fait! Mais avec le temps, cette pratique peut éventuellement se développer.

Ce qui me gêne – je le dis à mon collègue et ami M. le rapporteur – c'est que l'Assemblée nationale, par les dispositions que nous venons d'abroger, avait facilité le don d'embryons. A partir du moment où le couple devait chaque année exprimer sa volonté de projet, le fait, pour lui, de ne plus en faire part rendait possible le don d'embryons. Je regrette un peu que nous ayons altéré la logique du texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Je suis donc d'accord pour maintenir le don d'embryons. Je ne voterai pas l'amendement de suppression proposé par M. Sérusclat. Mais je regrette que nous ayons peut-être fait perdre à cette disposition une partie de son efficacité par les mesures que nous avons prises tout à l'heure.

- **M.** Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. La préoccupation majeure qui anime la plupart des membres de la Haute Assemblée est bien de trouver la solution permettant d'éviter, immédiatement ou dans le futur, la destruction des embryons. Toute l'architecture du texte et tous les amendements déposés par M. le le rapporteur vont dans ce sens.

A partir du moment où nous acceptons ce principe de base et où nous nous fixons cet objectif essentiel, toute solution contribuant à offrir une chance supplémentaire à un embryon d'être accueilli en dehors du couple parental doit être aidée et même favorisée si besoin était. A cette fin, des entretiens sont d'ailleurs proposés à des couples stériles qui sont à la recherche d'un projet parental et de l'accueil d'un enfant.

J'irai même jusqu'à dire – et peut-être me reprocherat-on d'aller trop loin, mes chers collègues – que l'accueil doit être présenté à ce couple confronté au problème de la stérilité comme une solution autre que la voie de l'adoption, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Cet accueil permettra de contribuer, comme le disait M. Cabanel, au déstockage, si faible soit-il, des embryons. Si tel est le cas, je pense qu'il faut saisir cette possibilité et que le texte de loi le permette.

Je pense que c'est là une raison essentielle que je ne crois pas être en contradiction avec les récentes déclarations de notre collègue M. Sérusclat. Je ne comprends d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles il s'oppose à une telle disposition; en effet, attendre, c'est accepter indirectement de courir le risque, si aucune solution n'était trouvée à terme – nous ne le pensons pas – d'avoir à procéder à une éventuelle destruction des embryons que nous ne voulons pas envisager.

Voilà tout simplement ce qui m'amènera à voter contre l'amendement n° 73, comme le feront aussi – je n'en doute pas – une très forte majorité de nos collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-5 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont déposés par M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 74 vise à supprimer le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique.

L'amendement n° 75 tend, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « sans recours à un tiers donneur ».

L'amendement n° 76 rectifié vise :

- I. A remplacer la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique par deux phrases ainsi rédigées:
- « L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire. Le juge aux affaires familiales doit préalablement recueillir le consentement écrit du couple à l'origine de la conception ; le consentement à l'accueil est donné soit après la réalisation ou l'abandon du projet parental, soit à l'issue de la période de conservation définie par l'article L. 152-3 du présent chapitre. »
- II. A rédiger ainsi le début de la seconde phrase du même alinéa :

« Le juge aux affaires familiales s'assure que le couple... »

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique:

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué... »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 74.

- M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 74 fait suite à l'amendement n° 73, qui n'a pas été adopté. Par conséquent, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 75 résulte d'un étonnement : l'accueil d'embryons n'est autorisé que pour les couples stériles n'ayant pas fait d'essai avec un tiers donneur. Pourquoi ?

Par conséquent, l'amendement n° 75 vise à supprimer les mots: « sans recours à un tiers donneur », afin d'étendre la possibilité du don d'embryon aux couples qui, malgré un essai avec un tiers donneur, n'ont pas réussi à avoir d'enfant et qui sont disposés à un accueil d'ovocyte fécondé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car elle a pour logique de privilégier les enfants qui procèdent de gamètes homologues. Je ne porte pas d'appréciation sur cette logique. Je me contente de vous rapporter la position de la commission.

Par conséquent, si la fécondation *in vitro* homologue n'est pas possible, un choix doit être opéré entre la procédure d'accueil et le recours à un tiers donneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 75, parce que la pratique existe et que l'on ne peut pas, à son avis, refuser cette possibilité.

Mme Missoffe a fort bien expliqué les arguments qui sont les nôtres et que j'avais moi-même exposés. Mais il me paraît logique, dans la mesure où la possibilité de proposer ce don et de faire part de son consentement a été autorisée, de prévoir une procédure d'accueil de l'embryon. C'est, me semble-t-il, l'autre volet de l'amendement qui a été rejeté tout à l'heure. Je crois donc qu'il serait cohérent de rejeter maintenant l'amendement n° 75.

- **M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Selon M. le rapporteur, après avoir fait des essais sans succès pour compenser sa stérilité avec ses propres gamètes, le couple est renvoyé soit à un tiers donneur, soit à l'accueil d'embryon. C'est une conception qui peut s'admettre et je pourrais, effectivement, retirer mon amendement.

Cependant, si, malgré le recours à un tiers donneur, il n'y a pas de résultat après une, deux ou trois tentatives, doit-on maintenir l'interdiction pour le couple de bénéfi-

cier d'un accueil d'ovocytes fécondés? Sur ce point, votre analyse consiste à dire: après avoir fait un essai homologue, faites maintenant un essai hétérologue.

Là aussi, il y a une légère contradiction dans vos propos car, tout en voulant ouvrir cette possibilité d'accueil d'embryons pour réduire ce que vous appelez le risque de destruction des ovocytes fécondés, vous y mettez de nombreuses barrières pour que ce soit exceptionnel.

Entre ces deux hypothèses, le recours au tiers donneur et le recours à l'accueil, il me paraît excessif de ne pas envisager qu'un couple, après des essais hétérologues sans succès, puisse recourir à l'accueil d'embryons.

- M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. La discussion qui vient de s'ouvrir semble montrer que la rédaction de ce paragraphe n'est pas excellente.

J'en rappelle les termes : « Un couple répondant aux conditions posées à l'article L. 152-2, et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir, peut accueillir un embryon. »

M. le rapporteur nous dit que l'on donne le choix à ce couple ; ce n'est pas présenté comme tel!

Quant à M. Sérusclat, qui relève souvent nos contradictions, il a déposé un amendement. Si nous le suivions, il voterait le texte amendé, approuvant par là même l'accueil que, tout à l'heure, il nous demandait de supprimer.

- M. Franck Sérusclat. Après plusieurs essais!
- M. Charles Descours. A chacun ses contradictions!

Quoi qu'il en soit, pour une raison que je ne comprends pas très bien, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que seul peut accueillir un embryon le couple qui a connu un échec lors de l'assistance médicale à la procréation, sans qu'il y ait eu recours à un tiers donneur. Or M. le rapporteur nous dit qu'on lui laisse le choix entre les deux possibilités. Ce n'est pas ce qui est écrit dans le texte!

Dans ces conditions, très sincèrement, je ne suis pas certain que notre collègue M. Sérusclat n'ait pas raison.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je crois que nous sommes en train de nous lancer dans des discussions byzantines. Je constate une chose: nous examinons un texte qui a été voté par le Sénat, sur lequel nous étions d'accord et qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Remettre en cause ce texte pour faire plaisir à M. Sérusclat et pour avoir la chance qu'il se rallie à notre avis ne me paraît pas nécessaire. Par conséquent, je maintiens ma position.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.
- M. Franck Sérusclat. Cet amendement vise à préciser ce qui est indispensable les conditions dans lesquelles un couple peut décider de consentir au « don » d'embryon qu'il avait conçu pour son propre projet, et surtout à quel moment ce consentement peut s'exprimer.

Celui-ci ne devrait être possible que si le couple a réalisé ou abandonné son projet, ou à l'issue de la période de conservation de cinq ans. Il convient également de préciser que ce consentement s'exprime devant le juge aux affaires familiales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est incompatible avec la rédaction adoptée par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il lui semble qu'il vaut mieux préciser par décret quelle est l'autorité judiciaire compétente. Pourquoi imposer dès maintenant le juge aux affaires familiales?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est là pour cela!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il existe sûrement de meilleures dispositions, et peut-être n'avons-nous pas suffisamment réléchi à la question. Ainsi, puisqu'on a parlé d'adoption, le président du tribunal pourrait se prononcer en la matière! Nous préférerions, en tout cas, garder une plus grande possibilité d'appréciation pour savoir qui se prononce.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76 rectifié.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retrouverons le même problème en examinant le texte sur le corps humain. Il conviendrait donc peut-être de réserver ce point afin de permettre à M. le garde des sceaux de se prononcer.

Quoi qu'il en soit, le législateur a créé, voilà peu de temps, un nouveau juge, le juge aux affaires familiales, qui succède au juge aux affaires matrimoniales. Ce juge est entré en fonctions le 1^{er} mars et on lui a donné compétence sur tout ce qui concerne l'enfant, qu'il soit naturel ou légitime.

Il est normal que celui qui lit la loi sache à quel juge il doit s'adresser! Et le juge aux affaires familiales est tout indiqué en la matière.

J'ajoute que le texte sur le corps humain prévoit que le notaire pourra enregistrer l'accord lorsqu'il s'agira d'une procréation médicalement assistée. Nous nous y opposerons, d'ailleurs, et j'insiste, quant à moi, pour que le juge aux affaires familiales soit seul compétent dans ce domaine.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne comprends pas très bien. En effet, M. Sérusclat avait souhaité la suppression de cette possibilité d'abandon et d'accueil d'embryon, estimant qu'il s'agissait d'une procédure qui ne lui paraissait pas souhaitable. J'ai moi-même dit qu'elle devait être exceptionnelle, mais qu'elle pouvait répondre à certaines situations très particulières, et qu'il était difficile de se substituer aux sentiments des personnes concernées.

Cette procédure devant demeurer exceptionnelle, des garanties tout à fait exceptionnelles doivent être prises. C'est bien la raison pour laquelle nous n'avons pas prévu

une procédure devant notaire, ce dernier ne pouvant faire autre chose qu'enregistrer une simple déclaration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une simple déclaration!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. On ne voit pas ce que le notaire peut faire, si ce n'est constater un consentement! Il enregistre, il dresse un procès-verbal. Il n'a pas à se prononcer sur l'opportunité! Vous êtes un juriste beaucoup trop averti, monsieur le sénateur, pour que je puisse croire que vous pensez que le notaire a un rôle autre que d'enregistrement!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. A l'inverse, l'autorité judiciaire a vraiment un important rôle à jouer, elle doit statuer réellement. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'ai évoqué l'adoption: il s'agit d'une procédure similaire.

Si M. le garde des sceaux avait été présent, il aurait sans doute été plus apte que moi pour se prononcer. Il n'en reste pas moins que nous avons prévu sciemment cette disposition, afin de permettre à la Chancellerie de définir quels seront le magistrat ou l'autorité judiciaire compétents.

C'est bien parce que, dans notre esprit, cette procédure doit demeurer exceptionnelle que l'« autorité judiciaire » peut très bien être le tribunal lui-même et non pas seulement le juge aux affaires familiales.

Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris non plus – je reviens un peu en arrière – l'amendement de M. Sérusclat qui tendait à supprimer la condition selon laquelle cette procédure n'était autorisée que quand la procréation médicalement assistée n'était pas possible sans avoir recours à un embryon extérieur. En effet, la procédure que nous proposons va dans le sens que vous souhaitiez, monsieur Sérusclat!

Vous ne vouliez pas que l'on autorise cette procédure? Elle est possible – c'est le texte du Sénat, repris par l'Assemblée nationale – mais beaucoup de garanties sont prises. Et maintenant, progressivement, par différents amendements, vous voulez supprimer ces garanties. Je dois dire que je ne comprends pas très bien, il me semble que votre démarche est un peu illogique.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
- M. le président. Bien que vous ayez déjà expliqué votre vote, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous redonne la parole: vous avez tellement de charme! (Sourires.)
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie très vivement, monsieur le président, comme je remercie Mme le ministre d'Etat d'avoir dit que le notaire ne peut qu'enregistrer, qu'il ne peut rien faire d'autre. C'est précisément ce que, dans le texte relatif au respect du corps humain, nous affirmerons.

Le texte qui nous sera proposé pour l'article 311-20 du code civil est le suivant : « Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. C'est bien ce que je disais!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous le concède! On demande moins au notaire, dans ce cas-là, que l'on ne demande à l'autorité judiciaire dans l'article dont nous discutons, mais on va tout de même plus loin qu'un simple enregistrement de la part du notaire!

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat*. Puis-je vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt?

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, c'est bien ce que j'ai dit : le notaire informe et de la même manière que lorsqu'il reçoit un testament, il n'a pas la possibilité de se prononcer. Au demeurant, je ne peux égarer le Sénat en ces matières : il connaît trop bien le pouvoir des notaires! (Sourires.)

Les notaires n'ont aucun pouvoir d'appréciation, ils enregistrent, ils informent, c'est tout.

- M. Sérusclat devrait être intéressé de voir que nous avons pris de très grandes précautions, marquées par la solennité de la procédure, pour signifier qu'il s'agit d'un acte pas du tout banal.
- **M.** le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Madame le ministre d'Etat, je ne demande pas que l'on fasse intervenir le notaire en l'espèce, pas du tout. En revanche, si vous voulez que ce soit tout à fait particulier et que, par exception, ce soit le président du tribunal qui recueille l'accord,...

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Peut-être!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... proposez-nous de l'inscrire dans la loi.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. A procédure exceptionnelle – nous en débattons depuis très longtemps – accueil exceptionnel, et je voterai donc sans réserve le texte proposé pour l'article L. 152-5, texte qui est d'ailleurs celui que le Sénat a adopté en première lecture.

Mais, quand on est un couple parental et qu'on est décidé à vivre ensemble, la première démarche, c'est tout de même le mariage civil, et je suis stupéfaite que, pour une procédure exceptionnelle comme l'accueil d'embryon, le mariage civil, qui est très exceptionnel en soi, à propos duquel nous nous posons de manière tout à fait justifiée quantité de questions, ne soit pas exigé! C'est pourtant la solution la plus simple.

On peut admettre que le mariage, qui n'est plus généralement admis, ne soit pas exigé dans les cas banals; mais il en va tout autrement dans des cas aussi exceptionnels, où l'on veut la preuve du projet parental, où l'on veut préserver le secret vis-à-vis de l'enfant, tant il serait sans doute désastreux de racontrer à un enfant de douze ou treize ans qu'il est issu d'un embryon qui ne provient ni de son père ni de sa mère.

Quand est-on décidé à vivre ensemble, à avoir des enfants? Quand on se marie! C'est au moins la preuve. Si l'on ne s'entend pas, on peut toujours divorcer; si la vie fait que l'on n'a pas d'enfant, on peut, précisément – c'est l'objectif du texte dont nous débattons – essayer d'y remédier.

Penser que, dans notre assemblée, nous nous livrons à toutes ces élucubrations en n'abordant pas le problème du mariage civil, qui est vraiment la base de la constitution de la famille et de la société, qu'elle soit polygamique ou monoganique, cela me stupéfie! (Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me dois de relever ce que Mme le ministre d'Etat a laissé supposer, à savoir que j'étais illogique. Moi-même, jouant mon rôle, j'ai assez souvent relevé des illogismes, mais je me suis fondé, pour ce faire, sur des contradictions dans le texte lui-même.

Tout à l'heure, c'est vrai, j'ai proposé que l'accueil d'embryon ne soit pas envisagé tout de suite, car il me paraissait nécessaire d'avoir quelques données supplémentaires, de mieux préciser, notamment, quelles étaient les conséquences physiologiques pour la mère, psychologiques, ensuite, pour le couple et l'enfant de cet accueil opéré dans les conditions prévues.

Après quoi, j'ai essayé de faire en sorte que l'organisation de cet accueil soit aussi logique que possible. Je n'ai pas rejeté la conception de l'accueil; j'ai considéré que nous n'avions pas suffisamment d'éléments de réflexion.

Par ailleurs, j'ai considéré – personne ne m'a répondu sur ce point – qu'il y avait une forte contradiction entre l'obligation faite, dans le cadre du recours à l'assistance médicale à la procréation, d'avoir au moins un gamète d'un des parents et le fait qu'en l'espèce il n'y en ait point.

Donc, plutôt que d'aller trop vite, je préconisais la réflexion et je relevais également une contradiction entre le fait d'insister sur les conditions exceptionnelles et celui de dire qu'il fallait observer pendant trois ans le nombre d'interventions pour justifier l'arrêt de conservation parce que tout serait utilisé.

Si l'on veut tout utiliser, il ne faut pas que ce soit trop exceptionnel. Bref, sur ce point, je faisais apparaître, me semble-t-il, une l'absence de logique dans le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M.** le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de conséquence dont l'objet est très proche de celui des amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-7 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur ce texte proposé pour l'article L.152-8 du code de la santé publique, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 77, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique:

« Art. L. 152-8. – La conception in vitro d'embryons humains à des fins d'expérimentation est interdite

« L'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des expérimentations sur leurs embryons conçus, subsidiairement à la réalisation de leur projet parental ou à l'issue de la période de conservation définie par l'article L. 152-3 du présent code. Ces expérimentations doivent avoir une finalité médicale.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 84, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique:

« Art. L. 152-8. - La conception in vitro d'embryons humains à fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Les projets de recherche sur l'embryon humain sont préalablement soumis à l'avis du comité consultatif national d'éthique ainsi qu'à celui de la commission nationale de médecine et de biologie, de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« L'homme et la femme formant le couple donnent leur accord préalable par écrit pour tout projet de recherche sur leurs embryons.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où se réalisent ces projets, ainsi que leur objet. »

Par amendement n° 88, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

- I. De compléter le troisième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique par les mots : « in vitro ».
- II. Après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour ce même article du code de la santé publique, d'insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Leur décision est exprimée par écrit. »

III. - De supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour ce même article du code de la santé publique.

Par amendement n° 63, MM. Vasselle et Delga proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique:

« Ces études doivent avoir une finalité purement médicale. Elles doivent n'être fondées que sur l'observation de l'embryon, et ne peuvent porter atteinte à ce dernier. »

Par amendement n° 21 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour

l'article L. 152-8 du code de la santé publique, après les mots : « ne peuvent porter atteinte à », d'insérer les mots : « l'existence et l'identité de ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Franck Sérusclat. La discussion sur le texte proposé pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique revêt d'autant plus d'importance qu'il y est dit que « toute expérimentation sur l'embryon est interdite », ce qui, en fait, revient à vouloir condamner la recherche.

Si c'est là le souhait de M. Fourcade, qui disait hier qu'il faut savoir limiter la recherche, il s'agit pour nous d'une hypothèse invraisemblable, car l'homme est fait pour chercher. Il se situe de mieux en mieux dans une société grâce à la connaissance réelle de ce qu'il est et de ce qu'est cette société.

Telle est la raison d'être de cet amendement, où le mot « embryons » n'est utilisé que parce qu'il figure dans le texte car, dans mon esprit, il s'agit évidemment de l'ovocyte fécondé, auquel il ne faut donc pas donner les caractéristiques de statut, de perception et de sensibilité humaine.

Je le redis, l'interdit de principe est à la fois dangereux et illusoire, tout le monde le sait. Aujourd'hui, en Allemagne, il n'y a plus de recherche, car il est interdit de faire quelque expérimentation que ce soit à partir de la dix-huitième heure après la syngamie. Moyennant quoi, les chercheurs sont partis ailleurs, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis, pays dans lesquelles on admet la recherche dans des conditions bien précises.

Il est donc illusoire de vouloir interdire, sauf à nous retrouver dans une situation telle que M. Huriet et moimême avons dû proposer une loi sur l'expérimentation humaine pour que puissent être effectivement observées, dans ces recherches, les conditions propres à la culture française. Sinon ces recherches se faisaient en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis.

Il convenait de légiférer pour que la recherche ne se fasse pas, dans notre pays, de façon cachée, et en encourant les foudres de la loi.

Tout à l'heure, nous aurons un débat sur le diagnostic préimplantatoire. Celui-ci ne peut pas s'appuyer sur de simples observations. Personnellement, je défendrai d'ailleur l'idée d'un moratoire plutôt que celle d'une acceptation, même limitée. Sur ce point, je rejoindrai peut-être quelque peu M. le professeur Testard, mais je m'en expliquerai tout à l'heure.

Les recherches visées peuvent permettre de mieux comprendre le développement de l'ovule fécondé et les étapes au cours desquelles il peut rencontrer des échecs, mais elles peuvent aussi être utiles pour les grossesses naturelles.

D'autres expériences peuvent être faites, d'autres connaissances peuvent être acquises. Ainsi, on vient de constater – c'est un exemple parmi tant d'autres – que les cellules cancéreuses, lors de leur développement, font apparaître des protéines identiques à celles que l'on découvre au moment où il se produit une prolifération des cellules dans le cadre du processus procréatif, c'est-à-dire au moment du développement de l'ovocyte fécondé. Il y a peut-être là des corrélations intéressantes.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que notre amendement soit accepté par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 84.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Lors de la première lecture, j'avais exposé les raisons de notre abstention sur cet article déposé par le Gouvernement en cours de débat.

Il s'agit d'une question délicate, et nous savons que bon nombre de collègues partagent notre point de vue ; il faut être extrêmement vigilant pour empêcher toutes les dérives dans les recherches menées sur l'embryon.

Mais, dans le même temps, nous souhaitions que le principe des possibilités de recherche sur l'embryon ne soit pas exagérément limité, voire interdit, comme le prévoyait le projet.

Le texte qui nous était présenté prenait en compte l'exigence de vigilance, mais l'interdiction des expérimentations, affirmée de manière brutale en préambule, nous semblait dangereuse parce qu'elle aboutissait, en fin de compte, à interdire toute recherche.

Cet argumentaire que nous avions développé pour nous abstenir reste valable aujourd'hui puisque la phrase que nous avions incriminée figure encore dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Peut-être saurons-nous bientôt vaincre les déficiences chez l'embryon qui entraînent actuellement des maladies graves, handicapantes, provoquant des souffrances et parfois même la mort.

Seule l'évolution de nos connaisssances permettra de parvenir à ces résultats et, sans doute, d'éviter les embryons surnuméraires.

La recherche, à nos yeux, est donc indispensable, et j'ai noté avec beaucoup d'intérêt que Mme le ministre d'État avait insisté au cours du débat, s'agissant du problème soulevé par le directeur de l'INSERM, sur la nécessité de continuer et d'amplifier les recherches. Donc, de ce point de vue, nous partageons les mêmes préoccupations.

Mais si la recherche est indispensable, elle doit cependant être faite dans des conditions rigoureusement définies et sous le contrôle d'organismes compétents et pluralistes. C'est là la garantie de leur efficacité.

J'ajoute qu'il y a une sorte de contradiction évidente à interdire toute recherche sur l'embryon tout en acceptant le diagnostic préimplantatoire.

Nous continuons de penser qu'il n'appartient pas à un texte de loi de définir la nature des projets de recherches, son rôle étant de définir le cadre dans lequel ces recherches peuvent se dérouler pour empêcher toute dérive.

Dans notre amendement, nous proposons donc de supprimer le membre de phrase qui énonce que l'expérimentation est interdite et nous prévoyons la consultation – cela nous paraît judicieux – du Comité consultatif national d'éthique.

Nous avons été unanimes, dans cette assemblée, à reconnaître le rôle éminent qu'a joué le Comité consultatif national d'éthique et dans ses conseils et dans son analyse, et à apprécier le caractère enrichissant de ses avis dû au fait que plusieurs sensibilités s'expriment en son sein.

- M. le président. La parole est à M. Vallon, pour présenter l'amendement n° 88.
- M. Pierre Vallon. L'objet de cet amendement est très simple : la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat est préférable à celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale.
- M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de préciser dans quelles conditions pourront être menées des études sur l'embryon, lorsque le couple, à titre exceptionnel, aura donné son accord.

L'article L. 152-8 dispose de façon très claire et très nette que: « Toute expérimentation sur l'embryon humain est interdite », mais il ajoute ensuite: « A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons conçus ».

Il me paraît nécessaire que soit apportée la précision complémentaire suivante : « Ces études doivent avoir une finalité purement médicale. » En effet, en première lecture, dans un amendement comparable, ayant fait référence à une finalité thérapeutique, M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé, m'avait objecté que le fait de faire référence à une finalité thérapeutique allait au-delà de l'observation et pouvait donc permettre un début d'expérimentation susceptible de porter atteinte à l'embryon ou à son intégrité, ce que nous refusons.

C'est pourquoi nous faisons référence à une finalité purement médicale. En effet, j'ai cru comprendre que cette seule référence limitait les chercheurs à l'observation de l'embryon.

A partir du moment où cette expression autorise cette observation, je pense qu'il est préférable de le préciser dans le texte. C'est la raison pour laquelle, avec mon collègue M. Delga, nous allons plus loin et écrivons que ces études « doivent n'être fondées que sur l'observation de l'embryon, et ne peuvent porter atteinte à ce dernier ».

Ainsi, nous aboutissons à une rédaction précise et sans ambiguïté, et la boucle est bouclée, dans le respect de la démarche qui est la nôtre depuis le début.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 77, 84, 88 et 63.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 77, car il est contraire aux positions fondamentales prises par la commission s'agissant de la finalité des études et du problème de la destruction de l'embryon en cours de recherche.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 84, défendu par Mme Bidard-Reydet, encore que sa portée soit plus limitée que celui de MM. Vasselle et Delga.

S'agissant de l'amendement n° 88, la commission ne peut que l'accepter puisqu'il tend à revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture sur la proposition de la commission des affaires sociales.

Sur l'amendement n° 63, l'avis de la commission est défavorable car, après avoir longuement réfléchi, elle préfère que l'on retienne la rédaction qu'elle propose.

En effet, notamment à l'occasion de la discussion sur le diagnostic préimplantatoire, il est apparu qu'il importait de mettre en harmonie le texte sur les études avec celui qui est relatif au diagnostic préimplantatoire.

C'est d'ailleurs cette réflexion qui a amené la commission à déposer un amendement n° 21 rectifié visant à ajouter après les mots : « ne peuvent porter atteinte à », les mots : « l'existence et l'identité », car ces deux points sont fondamentaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 77, 84, 88, 63 et 21 rectifié?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il s'agit là d'un des points importants du texte sur lequel une certaine divergence est apparue entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

L'amendement n° 77 de M. Sérusclat va beaucoup trop loin dans les possibilités qu'il laisse en matière d'expérimentations sur l'embryon. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

Il est également défavorable à l'amendement n° 84, défendu par Mme Bidard-Reydet, car il risque d'entraîner des dérives, même si son texte est plus restrictif que celui qui est proposé par M. Sérusclat.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 88, défendu par M. Vallon. En effet, ce texte réserve les études possibles aux embryons conçus *in vitro*. Il prévoit en outre la règle du consentement écrit du couple.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 21 rectifié, qui répond aux mêmes objectifs d'encadrement des études sur l'embryon que l'amendement n° 63, dès lors que le texte de cet amendement précise que ces études ne peuvent porter atteinte à l'intégrité de l'embryon et ne peuvent être fondées que sur l'observation de celui-ci.

Enfin, il est défavorable à l'amendement n° 63 de M. Vasselle.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.
- M. François Delga. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Delga.
- M. François Delga. Mes chers collègues, je m'étonne quelque peu.

L'amendement n° 21 rectifié marque notre volonté de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'embryon. Or, pour procéder à un examen préimplantatoire, il faut prélever une cellule dans un état encore indifférencié, la blastula, vers le quatrième jour d'un embryon.

Les quatre cellules qui sont dans la membrane pellucide – je prends ce chiffre à titre d'exemple – peuvent se développer indépendamment l'une de l'autre et donner quatre jumeaux monozygotes. Par conséquent, on fait un prélèvement sur une cellule qui contient les génomes des trois autres, absolument à l'identique. Cette cellule est un être vivant potentiel.

Dans ces conditions, si on l'examine en la sortant de sa membrane pellucide, on va manifestement lui porter atteinte, probablement la modifier, certainement la détruire. On porte donc déjà atteinte à une partie d'un embryon qui, après tout, pourrait donner naissance à quatre individus. Il me semble donc qu'il y a là une contradiction.

M. Vasselle et moi avons présenté cet amendement non pas parce que nous sommes contre la recherche, bien au contraire, je suis médecin. Mais, par le mot « observation », nous nous référons à des examens qui ne sont pas invasifs.

Il est certain qu'ils n'existent encore probablement pas. Mais rien n'empêche qu'on parvienne à les découvrir. En effet, dans la pratique médicale, nous avons de multiples exemples d'examens qui étaient invasifs voilà quelques années et qui ne le sont plus; ils sont maintenant employés de façon tout à fait banale.

C'est uniquement dans ce sens que nous avions présenté cet amendement qui nous paraissait judicieux.

En outre, pourquoi ne pas revenir à un moratoire, ce qui avait été envisagé lors de l'examen du texte en première lecture par le Sénat? On pourrait envisager, par exemple, que, en attendant que les méthodes soient découvertes, l'examen préimplantatoire reste encore en suspens. Ou bien alors ne disons pas que cet examen n'entraîne pas une perte de l'intégrité de l'embryon.

- **M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. C'est très exactement pour les raisons que vient de développer notre collègue M. Delga que je suis opposé à l'amendement n° 63 et que je soutiens l'amendement de la commission. Je l'ai indiqué en commission et M. le rapporteur a bien voulu modifier le texte qui avait été adopté initialement en première lecture.

Ultérieurement, nous allons accepter le diagnostic biologique qui est effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*. Il est évident que, lorsqu'on prélève une cellule, on pratique un examen qui est invasif. On ne peut pas inscrire le terme « intégrité » à l'article L. 152-8 et ensuite autoriser, à l'article L. 162-16, le diagnostic biologique à partir de cellules prélevées.

C'est pourquoi la commission a bien voulu revenir à un texte qui préserve la survie de l'embryon; l'identité de l'embryon est également maintenue pour éviter toute manipulation génétique.

Mais il est vrai que c'est un examen invasif et que si on laissait le terme « observation » tel qu'il est prévu dans l'amendement de MM. Vasselle et Delga, on s'interdirait tout à l'heure de faire des diagnostics biologiques avec des prélèvements de cellules *in vitro* sur l'embryon.

Il faut donc suivre notre commission et voter contre l'amendement de MM. Vasselle et Delga.

- **M.** Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Après avoir entendu Mme le ministre d'Etat, j'étais prêt à retirer mon amendement, compte tenu de ses explications et des assurances qu'elle nous a données.

Mais l'intervention de notre collègue M. Descours me conduit à revoir cette position, à moins que Mme le ministre d'Etat ne confirme très nettement ce qu'elle a dit tout à l'heure.

En effet, je relève une contradiction et je serais rassuré si l'on m'affirmait que les études ne porteront atteinte ni à l'existence ni à l'identité de l'embryon et se limiteront au stade de l'observation.

M. Descours a dit qu'il voterait contre notre amendement parce que le fait de parler non plus de l'atteinte à l'identité de l'embryon mais de la préservation de l'existence et de l'identité permettra, en cohérence avec un amendement prochain, relatif au diagnostic préimplanta-

toire, d'effectuer les prélèvements recherchés. Or, si l'on effectue un prélèvement, on sort du cadre de l'observation. L'objectif recherché ne peut alors plus être atteint. Si, à l'inverse, on se limite à l'observation, on ne porte pas atteinte à l'embryon. On observe et, en fonction de ces observations, on tire un certain nombre de conclusions.

- M. Charles Descours. C'est l'objet du projet de loi!
- M. Alain Vasselle. Telle est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, me réservant toutefois la possibilité d'intervenir à nouveau si des informations complémentaires m'étaient apportées.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur Vasselle, je voudrais répondre très clairement à votre question.

Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement n° 21 rectifié de la commission, qui précise que les études ne peuvent porter atteinte ni à l'existence ni à l'identité de l'embryon.

Le texte proposé pour l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique, sur lequel le Sénat ne s'est pas encore prononcé, fait référence non à des recherches mais au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*, diagnostic qui n'est autorisé qu'à titre exceptionnel.

Il nous paraît donc qu'il n'y a pas de contradiction entre l'amendement proposé par la commission et ce texte.

Je ne veux pas préjuger naturellement les décisions qui seront prises par le Sénat mais il n'y a pas contradiction parce que la loi spéciale peut toujours déroger à la loi générale, même si l'on considère qu'il s'agit de recherches. De surcroît, dans l'article L. 162-16-1, il s'agit non pas de recherches mais du diagnostic biologique préimplantatoire. Nous estimons donc qu'il y a une parfaite compatibilité entre le texte de la commission et cette disposition.

- M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement nº 63 est-il maintenu ?
- M. Alain Vasselle. Je le retirerai sous réserve que M. Delga partage ma position la décision lui appartiendra donc et compte tenu des informations qui viennent de m'être données par Mme le ministre d'Etat selon lesquelles les études qui seront menées sur l'embryon ne pourront en aucun cas porter atteinte à l'identité et à l'existence de celui-ci, et seront limitées au stade de l'observation. Il n'y aura donc pas d'intervention sur l'embryon sauf, à titre exceptionnel, dans le cas du diagnostic préimplantatoire.

Fort de cette assurance, je suis prêt à retirer mon amendement au bénéfice de celui de la commission, qui va dans le même sens, si ce n'est, bien entendu, que j'aurais préféré la rédaction de mon amendement, complété par celui de la commission. Mais, à partir du moment où l'on s'entend sur l'interprétation du texte, il vaut mieux éviter toute rédaction redondante à l'intérieur du même article.

Je ne sais pas ce que décidera mon collègue M. Delga mais, en ce qui me concerne, je suis disposé à retirer l'amendement nº 63, compte tenu des indications qui m'ont été données.

M. le président. Monsieur Delga, l'amendement est-il

- M. François Delga. Oui, je le retire, compte tenu des explications qui ont été fournies.
 - M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.
 - Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote prendra la forme d'une question. Qu'entend-on par « identité » de l'embryon? Celui-ci aura-t-il une carte d'identité? Comment l'aura-t-on établie?
 - M. Charles Descours. Il s'agit de l'identité génique.
- M. Franck Sérusclat. Oui, mais l'identité génique, qu'est-ce que cela veut dire? En effet, pour connaître l'identité génique, il faut l'établir. Or, là, on a l'impression de discuter non pas d'un texte de loi complet, mais d'articles qui ne cadrent pas les uns avec les autres.

Je viens d'entendre qu'effectivement, pour effectuer le diagnostic préimplantatoire, on envisagerait le sacrifice d'un ovocyte fécondé, comme l'a expliqué tout à l'heure mon collègue M. Delga. Dans le texte dont nous débattons, il n'est question que d'observations. Ensuite, on fera des investigations, car ce n'est pas en observant l'embryon que l'on saura s'il existe ou non un handicap. Il faudra faire une analyse, extraire une cellule omnipotente parmi les deux, quatre, huit puis seize cellules qui sont issues de la fécondation et qui forment ensuite la morula.

Certaines inconséquences sont véritablement ahurissantes. Elles ne sont pas scandaleuses du tout, mais elles sont ahurissantes, et je ne comprends pas le sens de cette précaution, qui, en définitive, ne correspond à rien. Je voterai donc contre cet amendement.

- **M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. M. Sérusclat ne trouve pas ahurissant que nous nous opposions à la destruction systématique des embryons, ces embryons qui ne seraient qu'un matériel d'expérimentation. Si nous parlons d'existence, c'est pour que l'embryon ne soit pas un simple matériel de laboratoire que l'on explore sur une paillasse pour le jeter ensuite à la poubelle. Voilà pour l'existence.

Sur l'identité maintenant, M. Sérusclat comprend également que la période qui s'ouvre sera celle de la manipulation des gènes. Il est, je pense, hostile à l'idée d'une humanité qui ne serait faite que de blonds aux yeux bleus! (Sourires.) Donc, quand on parle d'identité génique – mais ce n'est pas à M. Sérusclat que je vais l'expliquer – on parle bien du potentiel génétique porté par l'embryon, même au stade primitif, et si l'on parle d'existence, c'est pour empêcher la destruction de l'embryon. La rédaction actuelle est, par conséquent, assez claire.

- M. Franck Sérusclat. Assez?
- M. Charles Descours. Je répugne à croire que M. Sérusclat vote contre cet amendement parce qu'il est favorable à l'expérimentation brutale sur l'embryon et à la manipulation génétique.
- **M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Si j'interviens à nouveau, c'est parce que M. Sérusclat m'y contraint. Ses propos pourraient laisser croire, en effet, qu'avec mon collègue M. François

Delga nous sommes en contradiction avec nous-mêmes, d'une part, pour avoir retiré notre amendement et, d'autre part, en approuvant l'amendement n° 21 rectifié.

Celui-ci a en effet pour objet de nous limiter au stade de l'observation, alors que l'on autorisera le prélèvement – il faut parler au futur puisque ce n'est que lorsque nous examinerons l'amendement concernant le diagnostic préimplantatoire qu'il sera question d'autoriser un prélèvement – non pas pour faire des études, des recherches et des expérimentations, mais uniquement dans un but thérapeutique et pour s'assurer de l'absence de maladie incurable.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Exact!
- M. Alain Vasselle. La commission a d'ailleurs déposé un amendement complémentaire, qui sera examiné tout à l'heure, et qui limite très strictement le champ du diagnostic préimplantatoire. Des explications seront d'ailleurs nécessaires et, à cette occasion, je ne manquerai pas d'interroger Mme le ministre d'Etat.

Il n'y a donc pas de contradiction. Ce que M. Delga et moi-même recherchons – c'est tout au moins mon sentiment personnel – c'est l'assurance que ces études n'ouvriront pas le champ à des expérimentations et qu'on se limitera à l'observation. L'autre cas est uniquement un cas de diagnostic; c'est autre chose, l'objectif est différent.

- M. Franck Sérusclat. Ce sera quand même une expérimentation!
 - M. Alain Vasselle. Mais non!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- I. Après les mots : « doivent préalablement donner », de rédiger ainsi la fin du treizième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique : « dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire ».
- II. De supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté par ce même article pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 109, présenté par M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, à la fin du texte proposé par le I de l'amendement n° 22, à remplacer les mots: « au juge ou au notaire » par les mots: « au juge aux affaires familiales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de laisser au code civil le soin de définir les modalités d'expression du consentement devant le juge ou devant le notaire. Cette disposition est d'une grande

logique et correspond d'ailleurs à ce que Mme le ministre d'Etat disait tout à l'heure à propos d'un article précédent.

- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 109.
- M. Franck Sérusclat. J'ai en effet suggéré qu'on fasse appel au juge aux affaires familiales plutôt qu'au juge ou au notaire, ce qui était d'ailleurs l'objet de la discussion amorcée tout à l'heure par mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Permettez-moi maintenant une question.

Le texte présenté par l'amendement n° 22 pour le treizième alinéa de l'article L. 152-10 du code de la santé publique dispose que les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire. La formule « faire connaître leur consentement » n'aurait-elle pas été meilleure ? On ne donne pas au juge un consentement. Est-il donc possible d'envisager une telle correction ?

Je sais qu'hier soir nous avons également eu une discussion sur le mot « alloué », qui est un mot régulièrement utilisé, même si M. Dailly nous faisait remarquer qu'on aurait dû en employer un autre. Peut-être que, là aussi, dans le cas qui nous occupe, la pratique juridique admet que l'on puisse donner son consentement au juge aux affaires familiales.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement pour des raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure en présentant l'amendement n° 22. D'ailleurs, le Sénat a déjà tranché cette question en se ralliant à la position de Mme le ministre d'Etat, qui était de ne pas préciser la qualité du juge à qui on devait faire la demande.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 109?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement n° 22, puisque en fait la référence au code civil permet de préserver le secret. Toutefois, compte tenu de l'importance de cette règle du secret, il préfère que cette disposition figure expressément dans le texte, comme c'est le cas dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Il s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement n° 109, présenté par M. Sérusclat, le Gouvernement estime qu'il n'est pas du tout souhaitable, d'une part, de préjuger dès maintenant quel sera le juge compétent et, d'autre part, d'exclure le notaire.

Bien sûr, cela peut entraîner des frais supplémentaires – encore que, si elles décident d'aller chez le juge, les personnes consultent en général un avocat – mais il faut, me semble-t-il, laisser cette procédure ouverte, qu'un certain nombre de personnes trouveront plus simple. Le Gouvernement préfère donc que soit maintenue la possibilité de faire cette déclaration devant le notaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. A travers cet amendement, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, il est demandé au couple qui, pour procréer, doit recourir à une assistance médicale avec tiers donneur, de donner son consentement au juge ou au notaire.

Une telle disposition a évidemment pour objet d'éviter qu'un homme ayant accepté que sa femme ait un enfant à partir du sperme d'un autre homme ne puisse désavouer cette paternité, en fonction des aléas de la vie ultérieure du couple. Il s'agit donc – nous en sommes tout à fait conscients – de protéger l'enfant.

Nous comprenons que le juge soit sollicité pour solenniser ce consentement. Il s'agit du juge compétent en matière de filiation. Il informe, dans le secret, tout en représentant la loi. Il est également celui qui constaterait toute remise en cause du consentement. Le juge, nous le savons, défend l'ordre public.

Il paraît en outre logique de ne point laisser au médecin à la fois le soin de l'acte médical et celui d'enregistrer un consentement à la portée juridique importante.

En revanche, nous nous étonnons beaucoup du parallèle établi avec le notaire. Il nous paraît même délicat que la personne qui sera chargée de gérer le patrimoine familial, d'en assurer la transmission entre différents ayants droit, soit précisément informée de la non-filiation biologique du père de l'enfant.

En dépit de la qualité d'officier ministériel, la mission du notaire consiste à défendre et à gérer des patrimoines privés. Nous pensons donc que le notaire ne devrait pas figurer dans cet article et que seul le juge devrait recevoir le consentement du couple.

- M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Madame Bidard-Reydet, nous aborderons ce point à l'occasion des amendements déposés sur le projet de loi relatif au respect du corps humain. Le débat sera largement ouvert, puisque des amendements visent à exclure le notaire, amendements qui ont été jusqu'à présent refusés par la commission des lois.

A partir du moment où la stratégie choisie ici consiste à ne pas spécifier les conditions du consentement, il faut renvoyer ce débat au texte qui va suivre sans alourdir la présente discussion.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je voterai contre l'amendement n° 22, qui fait disparaître la garantie du secret, dont il me semblait préférable qu'elle figurât dans le texte.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si M. le rapporteur de la commission des lois obtient satisfaction, à savoir que le Sénat ne statue pas en l'instant, je me rassieds immédiatement, sinon, je poursuis les explications que j'avais commencé à donner tout à l'heure.

Il n'est en effet pas normal que les mêmes dispositions figurent dans deux textes alors que nous n'examinerons le second d'entre eux qu'ultérieurement, et que le problème aura déjà été tranché maintenant.

Or, pourquoi précisément protestais-je tout à l'heure contre le fait que l'on fasse intervenir le notaire en la matière? Je n'ai rien contre les notaires! Notre groupe en compte même encore un. (Mme Bidard-Reydet manifeste son étonnement.)

Monsieur Raymond Courrière est notaire, madame! Cela étant, à chacun son métier! Le notaire, comme le disait Mme le ministre d'Etat, est la pour conseiller les familles en matière de succession, voire pour être leur confident, mais certainement pas pour donner des conseils dans une telle matière et, de surcroît, puisque le texte ne le précise pas, à titre onéreux et avec enregistrement, ce qui ne garantit plus du tout la discrétion. C'est sans doute la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait précisé: « dans des conditions garantissant le secret ». Mais encore faut-il en préciser les modalités!

Le recueil de ce consentement doit, au surplus, être dans tous les cas gratuit. Par ailleurs, il doit être dispensé d'enregistrement. Rien de tel ne figure dans le texte.

Le juge suffit largement. Mais on ne nous dit pas de quel juge il s'agit. Il n'y a pas d'inconvénient, madame le ministre d'Etat, à ce que ce soit, en ce cas, le juge aux affaires familiales. Les précautions particulières que vous vouliez prendre tout à l'heure en matière d'implantation d'ovocytes extérieurs, si j'ose dire, ne sont plus nécessaires. Alors pourquoi ne pas le dire?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à cet amendement, qui supprime précisément cette notion de discrétion que prévoyait le texte tel qui nous revient de l'Assemblée nationale sans en préciser les modalités. Le plus simple était effectivement de laisser le notaire à ses minutes et de ne pas le faire intervenir dans un domaine dans lequel il n'a pas à le faire.

Enfin et surtout, le Sénat va-t-il trancher un problème qui va de nouveau se poser dans le projet de loi relatif au respect du corps humain et qui me paraît ressortir des compétences de M. le garde des sceaux?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié. (L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – Les embryons existant à la date de promulgation de la loi n° ... du ... et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers, et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert, pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78, M. Sérusclat, Mme Dieulantard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi l'article 8 bis:

« Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur apprécie les conséquences qu'il convient de tirer de l'application des dispositions de la présente loi relative à l'assistance médicale à la procréation sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir été transférés. »

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 78.

M. Franck Sérusclat. Cet article 8 *bis* est inapplicable. En effet, il vise à régler la question des ovocytes fécondés surnuméraires « orphelins ».

Cette hypothèse empêche, en pratique, d'imaginer qu'il est possible de vérifier que les « embryons » ne font plus l'objet d'une demande parentale, à moins de raisonner par défaut, qu'ils ne font plus l'objet d'une opposition à un accueil et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire. La meilleure solution est celle qui est envisagée à l'article L. 152-3 du code de la santé publique : « La durée de conservation ne peut excéder cinq ans. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 78.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 23 rectifié tend à revenir au texte qui a été adopté en première lecture par le Sénat.

Nous avons longuement parlé du dispositif du projet de loi qui constitue, je le répète, un tout. Nous nous sommes déjà prononcés sur la plus grande partie. En effet, nous avons voté les dispositions relatives à l'accueil, repoussé les dispositions relatives à la supression de la conservation. Il nous reste à en tirer les conséquences. Il convient tout naturellement d'adopter maintenant l'amendement n° 23 rectifié, qui, bien entendu, ne se situe pas dans la logique de l'amendement de M. Sérusclat. Cela va de soi!

Dans le cas contraire, le dispositif deviendrait « bancal », si vous me permettez cette expression quelque peu triviale, dans la mesure où les problèmes posés ne trouveraient plus de réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 78 et 23 rectifié?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement nº 78 de M. Sérusclat me semble être devenu sans objet, le Sénat s'étant déjà prononcé sur la question de l'accueil.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 23 rectifié, qui est la conclusion logique des votes précédents.

M. Franck Sérusclat. Vous acceptez la suppression de notre amendement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Bien sûr que nous l'acceptons, monsieur Sérusclat, l'article 8 bis étant immédiatement rédigé autrement par l'amendement n° 23 rectifié!

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 78 est-il maintenu?

M. Franck Sérusclat. Monsieur le rapporteur, je veux bien renoncer à mon amendement, mais avant de rédiger un autre article, il faut supprimer celui qui existe! La

logique serait donc d'adopter mon amendement de suppression avant le vôtre, qui tend à une nouvelle rédaction de l'arricle.

J'insiste sur le fait que je n'ai pas une furie de destruction d'ovocytes fécondés, et encore moins de destruction systématique. Il ne faut pas, avec de tels propos, faire renaître Cronos, qui mange ses enfants! Je souhaite que l'on respecte davantage, comme le demande si souvent M. le rapporteur – et en cela je l'approuve – les positions des uns et des autres dans leur pureté!

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Sérusclat, qui veut nous donner des leçons de procédure législative, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la suppression d'un article avant de proposer un amendement tendant à le rédiger autrement!
- M. Franck Sérusclat. Cela aurait pu être un geste de courtoisie!
 - M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.
 - Je vais mettre aux voix l'amendement nº 23 rectifié.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déjà débattu de cet article 8 bis tout à l'heure, qui paraît constituer soit une injonction, soit plutôt une invitation, laquelle est évidemment impossible.

Le Gouvernement ayant priorité pour fixer l'ordre du jour des assemblées, je ne vois pas comment, dans le cadre de notre Constitution, le Parlement pourrait décider, dans un délai de trois ans, de tirer les leçons du projet de loi dont nous discutons! Cela ne peut être qu'un vœu pieux, et rien d'autre.

C'est précisément la raison pour laquelle nous aurions préféré que soit prévue la date à partir de laquelle les embryons surnuméraires ne seront plus conservés.

Cet amendement n° 23 rectifié est simplement un coup d'épée dans l'eau. Il n'apporte aucune certitude, aucune garantie à personne. Je tiens à le rappeler à nos collègues, qui, bien entendu, le savent!

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Là encore, je suis confronté à une incertitude.

L'article 8 bis du projet de loi prévoit que des décisions seront prises dans un délai de trois ans alors que l'article L. 152-3 du code de la santé donne la possibilité à ceux qui ont des ovocytes fécondés en attente d'en disposer pendant cinq ans. Qu'en est-il des deux années qui restent à courir?

Cet article 8 bis est donc inutile et, en conséquence, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

- « Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes
- « Art. L. 673-1. Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.
 - « Art. L. 673-2. Non modifié.
- « Art. L. 673-3. Toute insémination artificielle par sperme frais et tout mélange de sperme sont interdits.
- « Art. L. 673-4. Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants.
- « Art. L. 673-5. Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens au titre de ces activités.
- « Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre premier du présent livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.
- « L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.
- « Tout établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activités prévu à l'article L. 184-2.
- « Art. L. 673-6. Les établissements de santé autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.
- «Art. L. 673-7. Le bénéfice d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

Sur l'article 9, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLES L. 673-1, L. 673-3 ET L. 673-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 673-1, L. 673-3 et L. 673-4 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 673-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots: « les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif » par les mots: « les établissements de santé publics et privés à but non lucratif ».

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il s'agit de restreindre aux seuls établissements de santé publics et privés à but non lucratif la possibilité d'exercer les activités de recueil, de conservation et de cession de sperme, à l'exclusion de tout autre organisme.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je ne veux pas laisser passer l'occasion de dire que je suis tout à fait favorable à cette rédaction, qui permet effectivement, comme vient de le préciser Mme le ministre d'Etat, de restreindre aux seuls établissements publics et privés à but non lucratif la possibilité d'exercer les activités de recueil, de conservation et de cession de sperme.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'article L. 673-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 673-6 ET L. 673-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 673-6 et L. 673-7 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-7 du code la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié. (L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est inséré, après la section 3 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

- « Activités d'assistance médicale à la procréation
- « Art. L. 184-1. Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.
- « Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- « A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.
- « Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.
- « L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.
- « Art. L. 184-2. Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic prénatal, tout centre pluri-disciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activités suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre.
- « Il est également tenu d'établir et de conserver, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'il conserve.
- « Art. L. 184-3. La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de

diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

- « Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénaral.
- « La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur propositions de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations familiales.

« La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes désigné par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« Art. L. 184-4. - Non modifié.

« Art. L. 184-5. – Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Sur l'article 10, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLES L. 184-1 À L. 184-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur les textes proposés par les articles L. 184-1 à L. 184-3 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 184-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 184-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 184-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 184-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 96, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 184-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « l'article 378 du code pénal » par les mots : « l'article 226-13 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de corriger une référence, de manière à tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 184-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié. (L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

- **M. le président.** « Art. 10 *bis.* Il est inséré, au début du chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :
- « Art. L. 162-16. Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.
- « Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII.
- « Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.
- « Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des établissements publics de santé. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 162-16 du code de la santé publique:

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des établissements de santé publics et privés à but non lucratif. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'article 10 bis, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que des centres de diagnostic prénatal sont créés dans les établissements publics de santé.

Il est vrai que les centres hospitaliers régionaux apparaissent tout indiqués pour recevoir l'agrément. Ils disposent en effet d'une équipe pluridisciplinaire susceptible d'établir un diagnostic prénatal : généticiens, gynécologues-obstétriciens, échographistes.

Cependant, des établissements privés à but non lucratif sont actuellement autorisés à mener des activités liées au diagnostic prénatal – analyses de cytogénétique et de biologie moléculaire – et les poursuivent avec autant de compétence que certains centres publics. Ils doivent donc pouvoir constituer des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires, s'ils sont suffisamment qualifiés.

De plus, la loi hospitalière autorise les activités de diagnostic prénatal dans les établissements publics et privés à but non lucratif, sous réserve de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'article 10 bis. (L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. – Le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire. »

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'Assemblée nationale, avec cet article 10 ter, a introduit dans ce texte des dispositions relatives à l'interruption de grossesse, les disjoignant, il est vrai, de l'article qui traite du diagnostic prénatal.

Sans doute ces dispositions tendent-elles à améliorer les garanties qu'il convient de prendre en la matière. Toute-fois, la commission des affaires sociales estime qu'elles n'ont pas leur place dans ce projet de loi. C'est pourquoi elle propose de supprimer l'article 10 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'article 10 ter permet de mieux encadrer les conditions d'établissement du diagnostic prénatal lorsqu'est détectée une affection d'une particulière gravité pouvant constituer une indication d'interruption volontaire de grossesse pour motif médical.

Des techniques telles que l'échographie permettant désormais de détecter plus facilement les anomalies fœtales graves, il devient essentiel d'éviter les risques d'erreur de diagnostic. C'est pourquoi il convient de confier l'expertise du cas à des praticiens spécialistes de ce domaine

Les centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires seront des lieux rassemblant les compétences diverses touchant à la médecine fœtale, science qui est en plein développement. Il apparaît logique de leur confier ce rôle d'expertise, donc de renforcer la qualité des examens de diagnostic prénatal en rendant les décisions qui sont difficiles, mieux étayées et en évitant toute erreur de diagnostic aux conséquences irréversibles.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'article 10 ter, qui permet de tirer profit d'un progrès de la médecine.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je me range à l'argumentation de Mme le ministre d'Etat. Il me paraît opportun de faire figurer cette disposition dans la loi. Je voterai donc contre l'amendement n° 24.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet. Je voterai également contre cet amendement dans la mesure où l'Assemblée nationale a apporté ici une précision qui ne manque pas d'intérêt.
- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. L'explication que vient de donner Mme le ministre d'Etat me conduit à m'interroger.

J'aurais préféré, pour me prononcer avec la plus grande clairvoyance sur cet amendement, dont le Gouvernement demande le rejet, savoir quel sort va être réservé à l'amendement relatif au diagnostic préimplantatoire.

En effet, si le principe du diagnostic préimplantatoire est admis, il se trouvera limité dans sa portée par le présent amendement, dans le cas où celui-ci serait adopté.

A l'inverse, si nous voulions respecter l'esprit du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, nous devrions logiquement adopter l'article 10 ter. En effet, à partir du moment où l'avortement est possible, ce qui résulte de textes antérieurs – et je le dis en dehors de toute considération philosophique ou religieuse, me contentant de constater cette possibilité juridique – il devient indispensable d'encadrer strictement cette pratique et de l'entourer de toutes les garanties possibles.

C'est de ce point de vue que l'explication de Mme le ministre d'Etat me conduit à me demander quelle suite je dois donner à la proposition de suppression formulée par la commission

On dit souvent: dans le doute, abstiens-toi! Eh bien, je me demande si je ne vais pas m'abstenir sur cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10 ter. (L'article 10 ter est adopté.)

Article 10 quater

- M. le président. « Art. 10 quater. Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-161-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 162-16-1. Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :
 - « Un médecin exerçant son activité dans un centre de

diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cette intervention sur l'article 10 quater me donnera l'occasion de présenter par avance mon amendement n° 79 rectifié, ce qui m'évitera de reprendre la parole pour le défendre.

Nous nous trouvons là devant une question extrêmement délicate et complexe, celle qui concerne le diagnostic préimplantatoire.

Il est évident que je ne suis pas hostile au principe de l'utilisation de l'ovocyte fécondé aux fins d'expérimentations et de recherches, à quoi conduira nécessairement le diagnostic préimplantatoire.

En fait, ce qui est en question ce sont les conséquences de ce diagnostic. A quoi vise-t-il? A essayer de déterminer ce que l'on a appelé tout à l'heure l'« identité génétique », c'est-à-dire d'identifier les gènes permettant de déceler des risques de handicap, de maladie métabolique. C'est ce qu'on englobe sous le vocable de « médecine prédictive ».

Il reste qu'on ne peut percevoir à ce stade que des probabilités dans la mesure où l'apparition du handicap comme sa gravité demeurent aléatoires. On ne sait pas non plus s'il sera toujours incurable.

J'ai en mémoire la réponse qu'avait faite Axel Kahn, lors d'un colloque, à la question suivante : « Si un ovocyte fécondé est porteur de la maladie de Huntington, que faites-vous ? »

Ayant rappelé que la maladie de Huntington était une maladie qui se manifeste après trente-huit ou quarante ans de vie normale, avec ses joies et ses tristesses, mais qui fait subir à celui qui en est atteint un fin terrible, Axel Kahn a dit en substance: « Je suis médecin et chercheur. Si, aujourd'hui, je considère que dans les quarante ans qui viennent, je n'aurai rien trouvé, à quoi bon continuer à chercher? »

Il y a d'autres exemples. On sait aujourd'hui que la mucoviscidose peut effectivement être décelée par un examen pratiqué sur le zygote, deux ou trois jours après la fécondation. Or, voilà quinze ans, la mucoviscidose ne laissait que quatre ou cinq ans d'espérence de vie.

J'ai connu, dans ma vie professionnelle, une famille dans laquelle le premier enfant, une fille, est mort de la mucoviscidose à l'âge de cinq mois. Le deuxième enfant, un garçon, fut également frappé par cette maladie. Il a vingt-cinq ans aujourd'hui. Il a eu des joies, comme tout le monde; il a participé à des activités collectives. Même s'il est soumis à de dures contraintes, puisqu'il doit respirer sous une tente à oxygène, il mène une existence ordinaire.

Cela montre qu'on obtient tout de même des résultats intéressants dans la lutte contre de telles maladies. Même si, à l'examen, on constate l'altération d'un gène, laissant présager un haut risque de voir se développer un handicap, on ne peut absolument pas préjuger le degré de gravité de celui-ci, non plus que le moment de son apparition. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la mucoviscidose, on a vu la maladie apparaître chez des sujets âgés de soixante ans. Or un examen génétique aurait vraisemblablement révélé la présence de l'affection.

Faut-il, alors, avoir l'intransigeance de M. Jacques Testart, qui est pour l'interdiction du diagnostic préimplantatoire, considérant en particulier qu'il sera difficile de réserver cette recherche aux familles dites à risque, alors que, d'une part, il y a aussi des mutations spontanées et que, d'autre part, la notion même de handicap peut fluctuer?

Chacun connaît le cas de cette homme et de cette femme de grande taille – peut-être avaient-ils aussi tous deux des cheveux blonds et des yeux bleus, monsieur Descours – qui, sachant qu'ils vont avoir une fille, s'inquiètent auprès d'un gynécologue de la taille future de leur progéniture. A leurs yeux, en effet, la grande taille est un handicap pour une fille.

- M. Charles Descours. Mais ce n'est pas une pathologie!
- M. Franck Sérusclat. Sans doute, mais c'est incurable, puisque c'est une question de sexe et de taille!
- M. Charles Descours. Il n'en reste pas moins que ce n'est pas une pathologie!
- M. Franck Sérusclat. Monsieur Descours, vous savez parfaitement que je partage votre avis sur ce point!
 - M. Charles Descours. Bonne nouvelle!
- M. Franck Sérusclat. C'est précisément contre ce type de dérive que M. Jacques Testart veut nous mettre en garde, d'autant que cette dérive s'accompagnera d'une « marchandisation ». On aura la tentation de répondre à l'attente de couples formulant de telles demandes, alors même qu'ils seront susceptibles de procréer naturellement.

Vous savez comme moi que, déjà, dans certaines cliniques américaines, après une procréation « romantique », lorsque l'ovocyte fécondé a acquis au moins quatre cellules, on réalise un lavage utérin de manière que les parents puissent choisir, par exemple, le sexe de leur enfant.

Pour éviter cela, faut-il interdire tout diagnostic préimplantatoire ?

Pour ma part, face à la difficulté du choix, avec l'amendement n° 79 rectifié, j'opte pour un moratoire qui permettrait de mener plus loin la réflexion avant de choisir entre le « non » et le « oui, à condition que... ». Cela donnerait la possibilité de ne pas ouvrir la porte, de ne même pas l'« entrebâiller », pour reprendre les propos de M. Fourcade.

Il convient maintenant de prendre en considération un autre argument, à savoir la contradiction qui existe dans le texte. Il est bien évident – sur ce point, je rejoins M. Delga – que, au deuxième jour, il y a effectivement quatre cellules qui ont commencé leur parcours. Ces quatre cellules omnipotentes-totipotentes, si elles ne rencontrent pas d'obstacles, peuvent donner, chacune, un individu. De même, dix-huit heures après la fécondation de l'ovule, il existe deux cellules qui peuvent donner deux individus – chacun connaît des jumeaux. Or deux individus, ce n'est pas un seul individu. C'est pourquoi il n'est pas raisonnable de vouloir les sacrer, comme si on était en présence d'un individu indivisible.

La cellule omnipotente qui aura été prélevée sera-t-elle remise en place? Retirée de la membrane pellucide, elle aura plus de difficulté pour vivre. La membrane pellucide en fera son affaire puisqu'elle se ressoudra aussitôt. Il n'y aura pas de problème sur ce point. Mais, ensuite, on ne pourra pas se contenter d'une observation car, là aussi, on est en présence de quelque chose qui mesure deux millimètres.

Dernièrement, je faisais référence à un révérend dont le nom m'échappe en cet instant et qui était interrogé par une bonne-sœur. Elle lui disait : « Puisqu'on met quatre embryons » – il s'agit, en fait, d'ovocytes fécondés – « et que l'on sait que certains ne donneront pas naissance, peut-être faudrait-il les baptiser avant? » A quoi le révérend répondit : « Pour arriver à voir ces embryons de deux millimètres, il m'a fallu un microscope grossissant 300 fois! Dès lors, comment parviendrait-on à les trier pour les baptiser? »

En l'occurrence, l'observation ne suffit donc pas.

Pour éviter cette contradiction, on est effectivement obligé de jouer sur l'existence de cette cellule omnipotente et totipotente, l'une des quatre, qui, en raison des potentialités qu'elle comporte, mérite effectivement attention et respect.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement constitue un moratoire et permet de ne pas prendre une décision aujourd'hui.

M. le président. Sur l'article 10 quater, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79 rectifié, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 162-16-1 du code de la santé pubique :

- « Art. L. 162-16-1. Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro est interdit à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de trois ans.
- « Toutefois, des expérimentations de diagnostic biologique effectuées à partir de cellules sur l'embryon *in vitro* peuvent être entreprises.
- « Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation de l'expérimentation du diagnostic biologique.
- « L'expérimentation du diagnostic biologique ne peut avoir d'autre objet que de rechercher une-maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.
- « Cette expérimentation ne peut être réalisée que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie, de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 64, M. Vasselle propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 *quater* pour l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « du fait de sa » par les mots : « en raison de ses antécédents familiaux ou de sa propre ».

Par amendement n° 25 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 *quater* pour l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique, d'insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « Le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez un parent ou l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie. »
- II. De rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour ce même article du code de la santé publique:
 - « Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection en vue de prévenir son apparition par thérapie génique. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements

Le sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du texte proposé par le II de l'amendement n° 25 rectifié, à supprimer les mots : « en vue de prévenir son apparition par thérapie génique ».

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Claude Huriet et Pierre Vallon, tend, après les mots : « cette affection », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 25 rectifié : « en vue de rechercher des moyens de prévention et de traitement ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Alain Vasselle. Nous avions largement débattu de ce sujet en commission et j'avais d'ailleurs pour partie été à l'origine de la nouvelle rédaction de cet article 10 quater qui ne faisait référence, à l'Assemblée nationale, qu'à la situation familiale afin de pouvoir apprécier le risque majeur que nous pourrions rencontrer dans le cadre d'une maladie génétique particulièrement grave et reconnue comme incurable.

Il m'a semblé que la seule référence à la situation familiale était insuffisante, qu'il convenait d'être beaucoup plus complet et de prendre en compte les antécédents familiaux. Il se peut très bien, en effet, que la situation de la famille ne comporte aucun élément permettant d'apprécier le risque potentiel d'une maladie grave, tandis qu'une analyse des antécédents familiaux pourrait le révéler.

Par ailleurs, on ne peut se contenter des seuls antécédents familiaux, car la situation propre de la famille pourrait révéler qu'un enfant souffre d'un handicap alors que cela n'apparaîtrait pas dans les antécédents familiaux.

C'est la raison pour laquelle je propose qu'il soit fait référence, d'une part, aux antécédents familiaux et, d'autre part, à la situation de la famille. Je reste ainsi dans l'esprit de ce qui a été approuvé par la commission des affaires sociales.

Cela dit, M. le rapporteur proposant une autre rédaction, je suis prêt à retirer mon amendement et à me rallier à celui de la commission lorsqu'il aura été défendu par M. Chérioux.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je rappellerai au Sénat qu'en première lecture il avait purement et simplement refusé le diagnostic préimplantatoire, après que les auditions auxquelles avait procédé la commission eurent révélé que les scientifiques eux-mêmes ne semblaient pas être d'accord. En tant que rapporteur, j'en étais arrivé à avoir la même réaction que M. Sérusclat, c'est-à-dire à être très troublé quant à la solution à adopter.

Il s'agit d'un problème grave. En effet, c'est la porte ouverte – je ne sais d'ailleurs pas si elle est entrebâillée ou ouverte! – à l'eugénisme. La commission des lois envisage

d'opposer l'eugénisme collectif à l'eugénisme individuel. La commission des affaires sociales et son rapporteur désapprouvent les dérapages de ce genre, que l'eugénisme soit collectif ou individuel.

Néanmoins, nous avons considéré que, à la suite du vote intervenu à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, on ne pouvait fermer définitivement la porte. Il est trop important de pouvoir un jour, grâce à la thérapie génique, empêcher des maladies aujourd'hui incurables et qui ont été citées tout à l'heure par M. Sérusclat. Il convient donc d'accepter le principe du diagnostic préimplantatoire, mais en l'encadrant de façon précise.

L'amendement que nous proposons tend à préciser les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à un diagnostic préimplantatoire. La rédaction proposée par l'Assemblée nationale visait la situation familiale. Ce problème a été évoqué tout à l'heure par M. Vasselle. Cette notion nous semble beaucoup trop imprécise. Il convient d'indiquer que la probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie incurable résulte de l'examen des résultats d'un diagnostic médical effectué chez les parents.

Tel est l'objet du premier alinéa de notre amendement qui dispose que « le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez un parent ou l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie ».

Par ailleurs, il nous a paru utile d'établir un lien entre le diagnostic et la thérapie. Il n'est pas question que le diagnostic aboutisse à la destruction délibérée de l'embryon. Je l'ai évoqué tout à l'heure en parlant d'eugénisme individuel. Nous ne pouvons pas l'accepter. Le diagnostic préimplantatoire doit avoir pour objet de déboucher sur une thérapie.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 10 quater pour l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique : « Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection en vue de prévenir son apparition par thérapie génique. »

Certes, me dira-t-on, ce n'est pas encore possible. C'est peut-être vrai, mais il ne faut pas pour autant renoncer à ce verrou. Jusqu'à présent, chaque fois qu'un problème de cette nature s'est posé, le législateur a toujours été obligé de courir après les progrès de la science. Il a toujours été obligé de tenir compte de la pratique, ce qui n'a pas facilité sa tâche. Pour une fois, ce sera le contraire. Ceux qui sont amenés à établir un diagnostic préimplantatoire doivent connaître les limites que le législateur entend fixer. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 104.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Les propos que vient de tenir M. le rapporteur révèlent l'objet de notre sous-amendement. En réalité, nous estimons que l'amendement n° 25 rectifié, de la commission des affaires sociales n'entrebâille même pas la porte. Pour l'instant, ce n'est pas applicable du tout, ce qui nous paraît présenter de graves inconvénients.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement retient l'esprit général de l'amendement n° 25 rectifié, mais entend préciser simplement que « le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection » en supprimant la mention « en vue de prévenir son apparition par thérapie génique ».

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 25 rectifié sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 104.

- M. le président. La parole est à M. Vallon, pour présenter le sous-amendement n° 107.
- M. Pierre Vallon. Ce sous-amendement tend à mieux préciser l'objet du diagnostic préimplantatoire.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 rectifié?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Après l'exposé de l'amendement n° 25 rectifié, il est évident que la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79 rectifié.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 rectifié?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 rectifié.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. J'ai oublié de préciser que, dans la situation actuelle, le diagnostic préimplantoire permet au mieux un tri. En effet, si l'on détecte une anomalie, va-t-on procéder à une manipulation pour y remédier? Autrement dit, ajoutera-t-on, par exemple, le gène qui manque en cas de mucoviscidose ou retirera-t-on un chromosome pour telle autre maladie?

Il faut tout de même être logique. A ce moment-là, on se trouve devant un choix. De qui? Du couple? Du médecin? Un autre point me tourmentait beaucoup, c'était celui de savoir quels seraient les handicaps pris en compte – je me suis expliqué tout à l'heure sur le devenir de certains d'entre eux – et qui déciderait ceux dont on ne voudrait pas.

Si l'on étudie les hypothèses qu'évoquait à l'instant M. Vallon, si l'on traite l'affection, que fera-t-on? On remettra l'embryon en place? C'est un risque puiqu'il aura été sorti et manipulé. Or on ne peut pas le détruire. Je ne suis pas pour la destruction systématique des embryons, ni pour leur mise à la poubelle. Alors, que fera-t-on?

Encore une fois, je plaide pour cet amendement de bon sens, à un moment où nous connaissons les possibilités scientifiques. Mais, comme le disait tout à l'heure Mme le ministre d'Etat, à propos de la conservation, il faudrait pouvoir apprécier.

S'agissant du diagnostic préimplantatoire, je répète ce que j'ai dit lors de la première lecture, à savoir que nous serons bien obligés de l'utiliser un jour, que nous ne pourrons pas le refuser éternellement, car ce ne serait ni logique ni raisonnable. Encore faudrait-il que nous ayons pris un certain nombre de précautions. Par conséquent, le délai de trois ans prévu par l'amendement n° 79 rectifié permettrait une réflexion.

- **M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Les explications de M. Sérusclat, pourtant longues, m'ont paru un peu confuses. Il explique qu'il y a manipulation de l'embryon, que l'on sort et que l'on réimplante ce dernier. Non! Il s'agit d'un diagnostic préimplantatoire et il est dit très clairement, dans le premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 162-16-1, qu'il s'agit d'un embryon *in vitro*: il est procédé à une fécondation *in vitro* et, en raison des antécédents existant dans la famille, on prelève des cellules sur

l'embryon et on réalise un diagnostic biologique avant toute implantation.

Que se passe-t-il alors?

Imaginons que le diagnostic préimplantatoire révèle l'existence de la malformation crainte. Deux solutions existent alors : soit la malformation peut être guérie, et l'on s'efforce alors d'y parvenir par la thérapie génique, soit elle ne peut pas l'être, et les parents en sont alors informés.

Je crois, pour ma part, qu'il appartient aux parents de choisir s'ils acceptent d'avoir un enfant atteint du handicap familial connu ou s'ils décident, au stade des trois cellules puisque l'on en a prélevé une, de recourir à une mini-interruption volontaire de grossesse, c'est-à-dire de refuser l'implantation de cet embryon dans l'utérus. Mieux vaut que cela se fasse au stade des trois cellules qu'à celui des trois mois de grossesse.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable au diagnostic préimplantatoire, et je ne comprends pas du tout votre position, monsieur Sérusclat.

Vous qui êtes habituellement, à cet égard, un homme plutôt large d'esprit – je n'ose dire « libéral » ou « laxiste », car vous le prendriez sans doute mal – vous proposez un moratoire! Cela signifie que, pendant ce temps-là, dans le cas de fratries atteintes de malformations congénitales, des avortements seront effectués à trois ou à six mois de grossesse; en effet, lorsqu'il existera deux ou trois enfants colatéraux atteints d'une telle malformation, la femme enceinte fera procéder à un diagnostic *in utero* par une amniocentèse, et, si la malformation est décelée, elle demandera une interruption volontaire de grossesse. Mieux vaut le faire avant.

Je ne comprends pas pourquoi vous souhaitez un moratoire en matière de diagnostic préimplantatoire. Vous qui nous avez beaucoup accusés d'illogisme, vous devriez reconnaître que nous avons rarement commis un illogisme aussi important que celui-ci!

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Ma position est très proche du moratoire.

Nous nous trouvons dans une situation dont nous ne pouvons vraiment pas sortir. En effet, il existe une contradiction évidente : que signifie un diagnostic d'un mal incurable que l'on va néanmoins traiter pour le guérir ? Si le mal est incurable, il n'est pas curable! Cette contradiction est insoluble!

Si le diagnostic préimplantatoire révèle la présence du mal incurable redouté, quelle décision prendre? Pour ma part, je ne vois pas trente-six solutions: soit on cherche à guérir, et cela ne peut se faire qu'en expérimentant – nous en revenons ainsi à la notion d'expérimentation – soit, après avoir détecté la maladie, on décide néanmoins de procéder à l'implantation. Mais ce n'est pas pensable! Ce serait inhumain pour la femme!

Monsieur Descours, vous proposez une troisième solution en évoquant une « mini interruption volontaire de grossesse ». Il faut être logique jusqu'au bout : il s'agit non pas d'une mini IVG, mais de l'élimination d'un embryon. Soyons clairs!

Cela signifie que vous êtes favorable à l'élimination des embryons, à laquelle vous étiez opposé auparavant.

Il y a donc, dans ce projet de loi, une contradiction fondamentale, qui est d'ailleurs compréhensible dans la mesure où le système est bien évidemment compliqué.

La seule façon de sortir de cette contradiction consisterait donc, à mon avis, à attendre un peu avant de se lancer. Ou alors, acceptons l'expérimentation dans un cadre strict, et disons le!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, nº 79 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement nº 64 est-il maintenu?

M. Alain Vasselle. Dans l'état actuel du débat et compte tenu des avis qui ont été exprimés respectivement par M. le rapporteur et par Mme le ministre d'Etat, je suis plutôt enclin à maintenir mon amendement.

En effet, si je le retirais, l'amendement n° 25 rectifié de la commission pourrait être examiné et faire l'objet d'un avis favorable de la part du Gouvernement, du moins s'agissant du paragraphe I.

Mais comme Mme le ministre d'Etat a indiqué très clairement que, si M. le rapporteur donnait un avis défavorable sur le sous-amendement in 104 du Gouvernement, elle émettrait alors un avis défavorable sur l'ensemble de l'amendement n° 25 rectifié de la commission, je maintiens mon amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 64?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 64 jusqu'après le vote des sous-amendements n° 104 et 107 et de l'amendement n° 25 rectifié.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

J'observe cependant, à titre personnel, qu'il tend à supprimer, dans l'amendement n° 25 rectifié, des mots qui ont une grande importance. Le dispositif proposé par la commission s'en trouverait alors quelque peu modifié. C'est tout ce que je puis dire. J'en appelle donc à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 104.
- **M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Je dois dire très sincèrement que j'avais cru, lors de la réunion de la commission, que cette dernière s'était ralliée au sous-amendement n° 107 déposé par M. Huriet et défendu à l'instant par M. Vallon. J'avais donc suivi la commission.

Mais je ne peux pas la suivre dans la rédaction qu'elle nous propose par l'amendement n° 25 rectifié. Subordonner le diagnostic à la recherche de l'affection en vue de prévenir son apparition par thérapie génique revient en effet à pousser le jésuitisme jusqu'au bout!

En effet, aujourd'hui, on sait bien que, dans la quasitotalité des cas, la thérapie génique n'est pas possible, sauf exception. Par conséquent, on interdit quasiment, en réalité, le diagnostic préimplantatoire. Je suis donc favorable au sous-amendement n° 104 du Gouvernement ou, éventuellement, au sous-amendement n° 107, qui me semble déjà plus nuancé. En tout cas, je voterai contre l'amendement n° 25 rectifié tel qu'il est rédigé.

- M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Cabanel.
- M. Guy Cabanel. Pour une fois, il n'y a pas de désaccord entre mon collègue de l'Isère et moi-même. Nous convergeons! (Sourires.)
- M. Charles Descours. Il y a trente ans nous nous connaissions!
- M. Guy Cabanel. Le paragraphe II de l'amendement n° 25 rectifié me paraît dangereux, parce qu'il mentionne, comme vient de le dire M. Descours, une thérapeutique dont nous ne possédons pas actuellement les éléments pratiques d'application. Par conséquent, nous élevons un obstacle infranchissable en l'état actuel des choses.

Or cette attitude procède d'une grande hypocrisie. On affirme qu'on fera un diagnostic préimplantatoire dans l'intérêt des familles. Mais on ne le fera pas, en particulier parce que les conditions d'un objectif thérapeutique, d'une thérapie génique, laquelle n'est pas mise à notre disposition pour le moment, ne sont pas remplies.

Par conséquent, la commission devrait, pour le moins, accepter le sous-amendement du Gouvernement, qui vise à supprimer, à la fin du paragraphe II, les mots : « en vue de prévenir son apparition par thérapie génique ».

S'agissant du paragraphe I, je voudrais présenter une petite critique. Ce paragraphe est ainsi rédigé: « Le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez un parent ou l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie. »

Les mots « et précisément » sont inutiles. En effet, un diagnostic est fait ou n'est pas fait. Il n'y a pas de diagnostic précis et de diagnostic imprécis. Un diagnostic imprécis est un faux diagnostic. On ne peut pas introduire une imprécision de cette nature dans le code de la santé publique ou dans tout autre texte de loi.

En revanche, je dois dire en toute franchise que je voterai l'amendement nº 64 de M. Vasselle, à la condition qu'il soit modifié.

Si je suis d'accord sur le remplacement des mots : « du fait de sa » par les mots : « en raison de ses antécédents familiaux », je ne le suis plus s'agissant de l'ajout des mots : « ou de sa propre » situation familiale. Je considère en effet que l'expression « situation familiale » ne veut rien dire. Ces termes sont impropres et difficiles à expliciter dans des situations réelles.

Par conséquent, la rédaction de l'amendement nº 64, si elle se limitait aux mots : « en raison de ses antécédents familiaux » serait parfaite. Je constate d'ailleurs que nous en reviendrions ainsi au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Erat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je constate qu'un certain nombre d'intervenants sont plutôt favorables au sous-amendement n° 107. Dans ces conditions, le Gouvernement retire son sous-amendement n° 104 et il émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 107.

- M. le président. Le sous-amendement n° 104 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 107 ?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'a pas étudié ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 107.
- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Je partage le point de vue de MM. Descours et Cabanel ainsi que celui de Mme le ministre d'Etat, tout en comprenant je tiens à le préciser l'esprit dans lequel M. le rapporteur a déposé l'amendement n° 25 rectifé: il souhaite en effet prévenir par la loi ce que la science permettrait dans le futur. Cette démarche est tout à fait intéressante; nous étions d'ailleurs un certain nombre à regretter que l'on n'ait pas légiféré plus tôt dans le domaine de la bioéthique, car nous sommes maintenant obligés de faire le constat d'une situation de fait et de légiférer à partir de celle-ci dans des conditions qui sont loin d'être satisfaisantes, les débats le montrent.

Mais un élément m'amène à me rapprocher de la position du Gouvernement : l'adoption de l'amendement n° 25 rectifié n'aboutirait qu'à reculer une échéance. En effet, si le diagnostic révèle une affection qui ne peut pas être soignée par thérapie génique ; cela signifie que l'on constate un handicap; mais, comme ce dernier ne peut pas être soigné, on implante alors l'embryon chez la mère ou la future mère de famille; à ce stade, on est obligé d'attendre le diagnostic prénatal pour pouvoir dépister le handicap.

A ce moment-là, la procédure prévue par les textes législatifs actuellement en vigueur est applicable et l'on peut prendre la décision de recourir à une interruption volontaire de grossesse. On n'aura fait que repousser une échéance, mais le résultat, au bout du compte, sera le même, avec un inconvénient majeur : on aura fait souffrir moralement et psychologiquement la mère qui, après avoir accueilli un embryon affecté d'un handicap, devra ensuite subir une interruption volontaire de grossesse, dans la mesure où elle en aura exprimé la volonté.

Certes, il existe des cas où des mères de famille ne veulent pas recourir à l'interruption volontaire de grossesse, pour des raisons qui leur sont propres et qui sont souvent d'ordre philosophique et religieux. Elles acceptent ainsi de mettre au monde un enfant souffrant d'un handicap, et c'est tout à fait dans cet esprit que notre collègue M. Chérioux, en sa qualité de rapporteur, avait déposé un amendement allant dans ce sens.

Je comprends donc tout à fait les préoccupations des uns et des autres, mais il faut être réaliste, et le réalisme veut qu'il puisse y avoir interruption de grossesse après diagnostic prénatal.

Je suis donc favorable au sous-amendement nº 107.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'adoption du sousamendement n° 107 ne modifie pas, sur le fond, notre position sur l'amendement n° 25 rectifié.

Nous étions, en première lecture, favorables au diagnostic préimplantoire et nous nous en étions expliqués. Nous pouvons donc apprécier positivement le travail de l'Assemblée nationale, qui a introduit dans le texte ce diagnoctic préimplantatoire.

Permettez-moi de préciser à nouveau notre logique sur ce point.

S'il y a risque d'anomalie ou anomalie avérée et s'il y a diagnostic préimplantatoire, on peut faire confiance aux parents pour prendre leurs responsabilités! Ils peuvent choisir soit d'accepter l'implantation d'un embryon dont on sait qu'il risque de provoquer la naissance d'un enfant handicapé – cela peut être un choix, et je le respecte totalement – soit de refuser ce calvaire, cette croix qu'ils porteront toute leur vie durant. Et cette dernière décision est tout aussi respectable.

Mme Hélène Luc. Absolument!

Mme Danielle Bidard-Reydet. En revanche, s'il n'y a pas diagnostic préimplantatoire et qu'il y a anomalie, il y aura naissance d'un enfant handicapé sans qu'il y ait choix et, dans ce cas, la vie de la famille peut devenir tout à fait tragique.

L'un d'entre nous l'a dit tout à l'heure, si, en cours de grossesse, la mère décide, tout à fait légalement cette fois-ci, d'interrompre, après le diagnostic prénatal, sa grossesse, elle le peut.

L'amendement n° 25 rectifié introduit la notion de thérapie génique, mais nous savons bien que celle-ci est actuellement impraticable. Pourtant, l'amendement n° 25 subordonnait le diagnostic au recours à cette thérapie et la rectification qui lui a été apportée – « en vue de rechercher des moyens de prévention et de traitement » – semble reprendre par la bande cette solution.

C'est une façon détournée, moins brutale, de dire la même chose! Vous imaginez bien que la démarche qui consiste à subordonner le diagnostic préimplantatoire à la recherche des moyens de prévention et de traitement revient, dans les faits, à remettre à plus tard la possibilité d'un tel diagnostic, et donc à prendre le risque d'implantation d'un œuf affecté d'une maladie grave.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je ne me rallierai pas à cet amendement car il contient, outre les contradictions que j'ai évoquées tout à l'heure, des éléments que je ne peux accepter.

C'est ainsi que, si, à l'analyse, on découvrait un handicap incurable différent de celui qui a été décelé dans la lignée des parents, on ne pourrait pas le soigner. Il ne me semble pas raisonnable de pratiquer ainsi, c'est-à-dire de classer à ce point les affections par catégories.

Par ailleurs, qu'en est-il des mutations spontanées, des affections qui n'existaient pas auparavant dans la lignée?

Ce texte devient très confus! J'accrois peut-être cette confusion, comme le dit notre collègue M. Descours, mais il faut bien se rendre compte que la confusion vient parfois du texte lui-même!

Encore une fois, un temps de réflexion d'un an ou deux aurait été préférable.

- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. Nous sommes maintenant en présence d'un amendement n° 25 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 107, qui a reçu l'avis favorable du Gouvernement. Cette rédaction prend en considération à la fois l'amendement n° 89 de nos collègues MM. Huriet et Vallon et l'amendement n° 64 que j'avais moi-même déposé.

En conséquence, l'amendement n° 64 n'a plus de raison d'être et je suis prêt à le retirer, à deux conditions.

Premièrement, je souhaiterais que Mme le ministre d'Etat confirme l'avis favorable du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié assorti du sous-amendement n° 107.

Deuxièmement, je souhaiterais savoir, s'agissant du diagnostic, si M. Cabanel considère qu'il a posé une simple question sémantique sans importance ou si son observation va plus loin.

Sous cette double réserve, je retire mon amendement et je voterai, bien entendu, l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Mme Simone Veil. ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je me suis déjà clairement exprimée lorsque j'ai retiré le sous-amendement n° 104 au profit du sous-amendement n° 107 de M. Huriet.

- M. Vasselle venant de retirer son propre amendement nº 64, je n'ai pas à me prononcer à son sujet. J'indique seulement que le Gouvernement l'aurait accepté, le cas échéant.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10 quater, ainsi modifié. (L'article 10 quater est adopté.)

3

LIBÉRATION D'OTAGES FRANÇAIS EN BOSNIE

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je souhaite seulement, monsieur le président, faire partager au Sénat la joie du groupe communiste et apparenté à l'annonce, confirmée par M. le ministre des affaires étrangères, de la libération des onze bénévoles français de l'association humanitaire « Première urgence » qui étaient retenus en otages en Bosnie.

Nous nous réjouissons évidemment pour les otages et pour leurs familles, mais nous gardons aussi l'espoir qu'une solution pacifique sera enfin trouvée pour mettre fin à toutes les souffrances qu'entraîne cette guerre atroce. (Applaudissements sur les travées communistes. - M. Sérusclat applaudit également.)

- M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, madame Luc.
- M. Emmanuel Hamel. Et que les Serbes soient sanctionnés pour leurs violences inadmissibles!
- M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquantecinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA, vice-président

M. le président. La séance est reprise.



ÉTHIQUE BIOMÉDICALE: DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 12.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé:

« Chapitre III

- « Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain
- "Art. L. 674-1. Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5.
- « Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.
- « Le retrait ne peut invervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme concerné

- et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.
- « La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.
- « En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.
- « Art. L. 674-2. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.
- « Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.
- « Art. L. 674-3. Le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 671-3 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever en violation des dispositions des articles L. 671-4 et L. 671-5 un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.
- « Art. L. 674-4. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.
- « Art. L. 674-5. Le fait de prélever ou de tenter de prélever un tissu, de collecter ou de tenter de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mèmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 672-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.
- Art. L. 674-6. Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 ou en violation des prescriptions de l'autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
- « Art. L. 674-7. Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées en application des dis-

positions de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. L. 681-8. - Supprimé. »

Sur l'article 12, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 674-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 674-1 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- I. De rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-2 du code de la santé publique:
 - « Comme il est dit à l'article 511-1 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni... »
- II. De rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté par l'article 12 pour le même article du code de la santé publique:
 - « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mon argumentation sur cet amendement vaudra également pour les amendements n° 27 rectifié, 28 rectifié, 29 rectifié et 30 rectifié à l'article 12, ainsi que pour les amendements n° 33 rectifié bis, 34 rectifié, 97 et 98 à l'article 12 ter, tous relatifs à l'inscription de sanctions dans le code pénal.

En effet, au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont estimé utile de transcrire dans le code pénal certaines des sanctions que nous avions décidé d'insérer dans le code de la santé publique. Celles-ci font donc désormais l'objet d'une double inscription, ce qui, à l'évidence, n'est pas satisfaisant.

A l'avenir, en effet, lorsqu'il s'agira de modifier une sanction inscrite dans le code de la santé publique, rien ne permettra de savoir, sinon une consultation méthodique du code pénal, si cette sanction y figure aussi.

En accord avec la commission des lois, nous avons donc décidé, puisqu'il était difficile de revenir sur la décision prise par les députés, d'apposer un « marqueur » sur les sanctions que nous avions proposé d'insérer dans le code de la santé publique afin de signaler qu'elles figurent également dans le code pénal.

Tel est l'objet de l'amendement n° 26 rectifié, qui renvoie également la tentative de délit à un article balai dans un souci d'harmonisation avec le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, ainsi qu'à tous ceux qu'a énumérés M. le rapporteur et qui tendent aux mêmes fins.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- I. De rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-3 du code de la santé publique:
- « Comme il est dit à l'article L. 511-2 du code pénal, le fait de prélever un organe... »
- II. Dans le second alinéa du texte présenté par l'article 12 pour le même article du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou de tenter de prélever ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose:
- I. De rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique:
 - « Comme il est dit à l'article L. 511-3 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre paiement, quelle qu'en soit la forme,... ».
- II. De rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté par l'article 12 pour le même article du code de la santé publique:
 - « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ; ... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose:

I. - De rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-5 du

code de la santé publique :

« Comme il est dit à l'article 511-4 du code pénal, le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante... »

II. - De rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté par l'article 12 pour le même article du code de la santé publique:

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 30 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- I. Dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-6 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou en violation des prescriptions de l'autorisation ».
- II. A la fin du texte présenté par l'article 12 pour le même article du code de la santé publique, de remplacer les mots : « de 50 000 francs d'amende » par les mots : « de 500 000 francs d'amende ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 674-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 31, M. Chérioux, au nom de la commission des affairses sociales, propose, à la fin du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 674-7 du code de la santé publique, de rempiacer les mots : « de 50 000 francs d'amende » par les mots : « de 500 000 francs d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une erreur matérielle.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président.. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 674-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié. (L'article 12 est adopté.)

Article 12 ter

- M. le président. « Art. 12 ter Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9 à L. 675-17 ainsi rédigés :
- « Art. L. 675-9. Le fait de recueillir ou de prélever ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Art. L. 675-10. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou remettre à des tiers, à titre onérerux, des gamètes provenant de dons.
- « Art. L. 675-11. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus.
- « Art. L. 675-12. Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.
- « Art. L. 675-13. Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermes provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
- « Art. L. 675-14. Quiconque subordonnera le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation des dispositions de l'article L. 673-7 sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
- « Art. L. 675-15. Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- « Art. L. 675-16. Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 en violation des prescriptions fixées par cette autorisation est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

- « Art. L. 675-17. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise »

Sur l'article 12 ter, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 675-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié bis, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-9 du code de la santé publique:

« Comme il est dit à l'article 511-5 du code pénal, le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une per-

sonne vivante... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 675-9 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-10 du code de la santé publique:

« Comme il est dit à l'article 511-6 du code pénal, le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle

qu'en soit la forme, est puni... »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 34 rectifié pour le début du premier alinéa de l'article L. 675-10 du code de la santé publique, après les mots : « quelle qu'en soit la forme », à insérer les mots : « à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà expri-

més sur l'amendement n° 34 rectifié.

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 108.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement tend à sanctionner pénalement le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme. La gratuité du don est un principe essentiel, qui figure dans les principes généraux fixés par le projet de loi.

Cependant, ce principe ne doit pas faire obstacle à ce que soient rémunérées les prestations effectuées par les établissements autorisés concernant les paillettes de spermes. Actuellement, un tarif de responsabilité, fixé par voie réglementaire, a pour objet de permettre la prise en charge des coûts liés aux examens pratiqués sur le sperme du donneur.

Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement pour préciser ce point, et c'est sous cette réserve qu'il approuve l'amendement de la commission.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de sous-amendement, mais, à titre personnel, après avoir entendu Mme le ministre d'Etat, je crois pouvoir, donner un avis favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 35, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté par l'article 12 *ter* pour l'article L. 675-10 du code de la santé publique :
 - « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 675-10 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 675-11 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 97, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « en application de l'article L. 665-15 », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-12 du code de la santé publique : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 675-12 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 675-13 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 36, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique:

« Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « des dispositions de l'article L. 673-7 », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n' 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement nº 98, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de

rédiger ainsi le début du texte présenté par l'article 12 ter pour l'article L. 675-15 du code de la santé publique :

« Comme il est dit à l'article 511-11 du code pénal, les personnes physiques coupables... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 675-15 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 675-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 12 *ter* pour l'article L. 675-16 du code de la santé publique :

« Art. L. 675-16. – Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 94, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 38 pour l'article L. 675-16 du code de la santé publique, après les mots : « de cession de gamètes », à insérer les mots : « provenant de dons ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réprimer le délit de violation des prescriptions de l'autorisation. Il a, en outre, un caractère rédactionnel.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié et pour présenter le sous-amendement n° 94.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38 rectifié, qui aggrave les sanctions pénales en cas de pratique des activités de recueil de traitement, de conservation et de cession des gamètes sans autorisation, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui tend à préciser qu'on se situe dans le cadre des activités d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 94?
 - M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 94, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 675-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 675-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 675-17 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 675-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté par l'article 12 ter pour l'article 675-17 du code de la santé publique, d'insérer un article L. 675-18 ainsi rédigé:

« Art. L. 675-18. – Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles 511-1 à 511-6 dudit code auxquels renvoient les articles L. 674-2 à L. 674-5, L. 675-9 et L. 675-10 du présent code est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un article balai de renvoi au code pénal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après l'article L. 675-17 du code de la santé publique.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ter, modifié. (L'article 12 ter est adopté.)

Article 13

- M. le président. « Art. 13. I. Il est inséré, dans la section 4 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :
 - « Art. L. 184-6. Non modifié.
- « Art. L. 184-7. Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
 - « Art. L. 682-2. Supprimé.
- « II. Sont insérés, au chapitre II *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11 à L. 152-18 ainsi rédigés :
- « Art. L. 152-11. Le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.
- « Art. L. 152-12. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en

nature, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

- « Art. L. 152-13. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli.
 - « Art. L. 682-5. Supprimé.
- « Art. L. 152-14. Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Art. L. 152-15. Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.
- « Art. L. 152-16. Le fait de procéder au transfert d'un embryon, dans les conditions fixées à l'article L. 152-5, sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.
- « Art. L. 152-17. Le fait de procéder ou de tenter de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F.
- « Art. L. 152-18. Le fait de procéder à la conception in vitro d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.
 - « Art. L. 682-7 bis, L. 682-8 et L. 682-9. Supprimés.
- « III. Il est inséré, dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 162-17, L. 162-17-1, L. 162-18, L. 162-20 et L. 162-21 ainsi rédigés :
- « Art. L. 162-17. Quiconque procédera au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
- « Art. L. 162-17-1. Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Art. L. 162-18. Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
 - « Art. L. 162-19. Supprimé.
- « Art. L. 162-20. Les personnes coupables des délits prévus à la section 4 du chapitre V, au chapitre II bis et au chapitre IV du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- « Art. L. 162-21. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à la section 4 du chapitre V et au chapitre II bis

du présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Sur l'article 13, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 184-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 40 tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article L. 184-7 du code de la santé publique:

« Le fait de procéder à des activités... ».

L'amendement n° 41 rectifié vise, après les mots : « prévue à l'article L. 184-1 », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article L. 184-7 du code de la santé publique : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 40 est un amendement rédactionnel.

L'amendement n° 41 rectifié est également un amendement rédactionnel, mais il tend aussi à supprimer le délit de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40 et 41 rectifié?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 41 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L 184-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 42, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-11 du code de la santé publique :

« Le fait d'obtenir des embryons... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopé.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.152-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-12 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 43 rectifié vise à rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour le premier alinéa de l'article L. 152-12 du code de la santé publique :

« Comme il est dit à l'article L. 511-7 du code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni... »

L'amendement n° 44 rectifié tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-12 du code de la santé publique :

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains. »

La parole est à M. le rapporteur.

- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'insérer une référence au code pénal, et également de remplacer les mots « avantages pécuniaires ou en nature » par les mots « quelle qu'en soit la forme ».
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 rectifié et 44 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-12 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.152-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-13 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article I.. 152-13 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.152-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 152-14 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 45 vise à rédiger ainsi le début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-14 du code de la santé publique:

« Le fait de procéder à des activités ... ».

L'amendement n° 46 tend, dans le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 152-14 du code de la santé publique, à remplacer les mots « sera puni » par les mots « est puni ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-14 du code de la santé publique. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 99, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-15 du code de la santé publique:
 - « Comme il est dit à l'article L. 511-8 du code pénal, le fait de procéder... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit une fois de plus d'une référence au code pénal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-15 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 47, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-16 du code de la santé publique : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-16 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 152-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le pragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-17 du code de la santé publique:
 - « Art. L. 152-17 Comme il est dit à l'article L. 511-9 bis du code pénal, le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. L'Assemblée nationale avait prévu deux sanctions différentes pour un même délit. Cet amendement a pour objet de retenir la sanction la plus élevée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48 rectifié.
- **M**. **Franck Sérusclat**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- **M. Franck Sérusclat.** Je souhaiterais connaître la raison pour laquelle a été éliminé à plusieurs reprises le fait de « tenter » de procéder à une étude.
 - M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. En réalité, on ne l'a pas supprimé. On l'a retiré de l'article en question de façon à le renvoyer à un article « balai » qui reprend toutes les références en matière de tentative.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-17 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.152-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé par l'article L. 152-18 du code de la santé publique, je suis saisi de

deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 100 tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique:

« Comme il est dit à l'article L. 511-9 du code pénal, le fait de procéder à la conception in vitro... »

L'amendement n° 101 a pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 100, les explications ont déjà été données antérieurement.

S'agissant de l'amendement n° 101, le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-18 est redondant avec l'article L. 152-17.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

· (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 152-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 49, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique, un article L. 152-19 ainsi rédigé:

« Art. L. 152-19. – Le fait de procéder à la publication d'un article relatant une étude ou expérience réalisée en violation de l'article L. 152-8 est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 103, présenté par M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 49, après les mots : « à la publication », à insérer les mots : « dans une revue scientifique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous voulons renforcer les sanctions lorsque les dispositions relatives aux recherches ne sont pas respectées. Il s'agit là d'aller plus loin, en étendant les sanctions à la publication d'un article qui relate une expérience réalisée.
- **M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 103.

M. Franck Sérusclat. La lecture de l'amendement de la commission laisse percer une inquiétude. En effet, « le fait de procéder à la publication d'un article » sans indiquer dans quel support est une rédaction peu précise.

Par exemple, si c'est dans la presse ordinaire, la disposition présentée peut constituer une entrave à l'information quotidienne, ce qui ne me paraît pas tout à fait satisfaisant.

Il convient donc de préciser que c'est une publication dans une revue scientifique qui peut alors donner lieu à une poursuite et à une sanction, et non pas une publication dans la presse en général.

Par ailleurs, il existe de nombreuses publications dans des revues scientifiques étrangères. Les revues *Nature*, par exemple, ou *Science* sont-elles soumises à la loi française?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et sur le sous-amendement n° 103?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends bien le souci de M. le rapporteur d'éviter la publication d'articles relatant des expériences interdites sur l'embryon. A partir du moment où une pratique est prohibée, il est tentant d'interdire la diffusion de toute information sur cette pratique.

Une telle disposition me paraît cependant soulever d'importants problèmes. L'incrimination pénale n'est pas définie de façon précise, alors même qu'elle touche à la presse, dont la liberté d'expression est un droit fondamental.

De plus, de tels articles peuvent avoir pour objet de dénoncer de telles expériences.

Il me semble donc plus sage de sanctionner pénalement les auteurs de ces expérimentations sans étendre les sanctions à la presse.

Il est dangereux de légiférer dans ce domaine de façon rapide sans avoir étudié quelles pourraient être les conséquences de telle ou telle disposition.

Je comprends bien le souci de précision de M. Sérusclat, qui propose de réserver ces sanctions aux auteurs d'articles publiés dans une revue scientifique. Mais, là aussi, il s'agit d'une incrimination pénale.

En outre, l'expression « revue scientifique » recouvre toutes sortes de périodiques, d'hebdomadaires, de mensuels. Elle a un sens trop large.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 49 et au sous-amendement n° 103.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 103?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n' 103, mais je pense que cette précision est utile.

En effet, la commission vise non pas toute information dans quelque journal que ce soit, mais la relation ou l'exploitation d'une expérience interdite dans une publication à caractère scientifique.

En conséquence, la commission est favorable au sousamendement n° 103.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 49.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement le souci manifesté par Mme le ministre d'État quant aux conséquences de cet article additionnel sur la liberté de la presse.

Pourquoi voulez-vous faire un sort particulier au fait de relater des expériences illégales ?

S'il s'agit d'interdire de rapporter dans la presse quelle qu'elle soit des faits illicites, celle-ci perdra les neuf dixièmes de ce qui constitue, hélas, son actualité quotidienne. Il en est de même pour la télévision.

Si un fait est illégal, pour autant, il n'est pas interdit d'en parler! Au contraire, il faut l'évoquer pour dire que c'est contraire à la loi.

Cet article additionnel porte une grave atteinte à la liberté de la presse. Il nous paraît impossible que, incidemment, on en arrive à s'attaquer à ce grand principe.

En quoi serait-il plus critiquable de relater un acte illicite au regard de ce texte plutôt que de tel autre?

Je me répète, je le sais bien, mais j'avoue que je ne comprends absolument pas, à moins que vous ne vouliez marquer certaines dispositions de ce texte d'un sceau particulier, comme ce fut d'ailleurs le cas à propos d'autres articles, notamment en ce qui concerne l'avortement et l'auto-avortement.

Il est extrêmement grave, sans avoir connaissance de sa portée véritable, d'adopter cet amendement. Aussi, je rejoins parfaitement le souci qu'a exprimé Mme le ministre d'Etat: il ne faut pas adopter cet amendement, même modifié par le sous-amendement de M. Sérusclat.

- **M.** Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Monsieur le président, je vais essayer d'éclairer M. Lederman.

Personnellement, je ne fais pas du tout une affaire d'Etat de cet amendement et de ce sous-amendement, contrairement à ce que voudrait faire croire M. Lederman

De quoi s'agit-il? On sait bien que, malheureusement, dans le milieu scientifique mondial, la course à la publication est un mal terrible. Aujourd'hui, certains font des travaux de recherche pour pouvoir être publiés dans des revues scientifiques. C'est un fait.

Il ne s'agit pas de dire que, si un journaliste évoque une publication faite par telle ou telle équipe à propos d'une expérience illégale, on doit condamner son journal. Mais le désir de vedettariat dans le monde médical et expérimental est tel que je pense que notre rapporteur, en rédigeant cet article, voulait fustiger ceux qui se servent de ce vedettariat pour justifier des expériences qui, aux termes du projet de loi, sont illégales.

C'est pour cela que le texte de la commission n'est pas acceptable. C'est vrai. Mais, personnellement, parce que je sais que c'est un mal qui existe, je serai assez proche de la position de M. Sérusclat.

Cela étant, si en votant ce texte, nous pouvons être, ne serait-ce que suspectés de vouloir porter atteinte à la liberté de la presse, évidemment, nous ne le voterons pas. Cependant, je le répète, nous visons ici l'article publié sous le nom de son auteur, sous le nom de celui qui a procédé à l'expérience et non pas un journaliste quelconque qui aura dénoncé l'expérience réalisée par deux médecins à 1 000 kilomètres de là. Nous voulons pouvoir poursuivre M. X, professeur à l'université Y, qui, sous son nom, aura fait une publication par pur désir de vedettariat.

La nuance est, certes, difficile à faire entendre, mais tout ce que l'on peut dire c'est que la presse médicale internationale regorge d'articles de ce genre. C'est eux que M. le rapporteur a voulu dénoncer. Mais si, ce faisant, il devait être porté atteinte à la liberté de la presse, je propose tout de suite que nous renoncions à cet amendement.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il ne s'agit pas du tout ici de porter atteinte à la liberté de la presse, dont on sait, par ailleurs, que M. Lederman est le plus ardent défenseur.
 - M. Charles Lederman. Oui, je le prouve tous les jours!
- M. Charles Descours. Ce n'est pas la peine de vous énerver, monsieur Lederman. De toute manière, vous n'y connaissez rien en médecine, alors, écoutez ce que l'on vous dit!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais le problème n'est pas là.

La question a été fort bien posée par M. Descours : il s'agit simplement d'empêcher un chercheur de publier dans une revue scientifique les résultats d'une expérience illégale qu'il aurait réalisée.

Monsieur le président, pour lever toute ambiguité, je propose de rectifier l'amendement n° 49, qui se lirait donc ainsi : « Le fait pour un chercheur de procéder sous son nom à la publication d'un article relatant une étude ou expérience qu'il a réalisée en violation de l'article L. 152-8... »

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et visant, après le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique, à insérer un article L. 152-19 ainsi rédigé:
 - « Art. L. 152-19. Le fait pour un chercheur de procéder, sous son nom, à la publication d'un article relatant une étude ou expérience qu'il a réalisée en violation de l'article L. 152-8 est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »
 - M. Claude Huriet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Huriet.
- M. Claude Huriet. J'apprécie les efforts louables que vient de faire M. le rapporteur pour répondre à une partie des objections soulevées par Mme le ministre d'État, au nom du Gouvernement. Mais je ne crois pas que cette rectification soit de nature à apaiser nos préoccupations.

Pour moi, il est évident que si l'amendement est adopté ainsi rectifié, cela ne changera rien au fond du problème. En effet, le chercheur, le scientifique, en veine de notoriété, trouvera, c'est évident, un journaliste qui publiera sous son nom...

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce n'est pas pareil!
- M. Claude Huriet. ... les travaux que ce chercheur n'aura pas le droit de publier lui-même.

Il ne faut pas avoir d'illusions sur la portée des modifications suggérées par M. le rapporteur. Je pense, madame le ministre d'Etat, que votre position est sage. En allant au-delà, nous risquons de créer des imbroglios juridiques et, en définitive, de compliquer la situation.

Par ailleurs, si cet amendement était adopté, je serais alors prêt à accepter le sous-amendement de notre collègue M. Sérusclat. Toutefois, j'irai plus loin que lui en proposant « publication scientifique internationale ». L'hypothèse que j'émets, c'est qu'un journaliste agissant, non en prête-nom, mais en publiciste, pourra faire état des travaux d'un autre, qui, à défaut d'être publié dans

une revue scientifique nationale, pourra l'être dans une revue scientifique internationale et, finalement, on n'aura rien résolu du tout.

Je suis donc d'accord sur l'objectif que s'est assigné le rapporteur – d'ailleurs, cet amendement a été adopté par la commission des affaires sociales – mais les observations faites par Mme le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, me paraissent également tout à fait pertinentes.

- **M. le président.** Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Sérusclat?
- M. Franck Sérusclat. Je m'aperçois combien ce sousamendement est pauvre au regard du problème posé, car il n'est évidemment pas suffisant pour réduire les risques qui viennent d'être évoqués, notamment par Mme le ministre d'Etat.

Au surplus, la précaution envisagée est complètement illusoire, car si l'on empêche un chercheur d'effectuer des expériences en France, il les fera en Belgique ou dans un autre pays et c'est là qu'il publiera le résultat de ses travaux. Or, on ne va quand même pas soumettre le monde aux punitions que nous déciderons au motif que nous ne voulons pas chez nous d'expériences sur les ovocytes fécondés. Cette disposition me paraît donc à la fois illusoire et dangereuse.

Par conséquent, rejoignant tout à fait la position que vient de développer M. Huriet et surtout celle qu'a défendue Mme le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 103 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis sur l'inopportunité de cette disposition et sur les difficultés qu'elle soulèverait.

On peut se référer à un certain nombre de situations qui, sans être identiques, ne sont pas très éloignées. Je pense, par exemple, à l'exercice illégal de la médecine, mais on pourrait également parler de la délinquance : le fait pour le criminel de raconter son crime avec force détails constitue-t-il aussi un crime ?

Allons plus loin: pourquoi, au seul exposé des faits que le criminel prétend avoir commis, la police ne seraitelle pas tentée de le poursuivre? Imaginons encore qu'une fois la prescription du crime lui-même acquise le criminel en fasse le récit; il n'a jamais été question que cela constitue une infraction.

Il en va de même pour l'exercice illégal de la médecine: l'exercice en soi est illégal mais le récit de ce que l'on fait ne constitue pas une infraction. Nous recevons quotidiennement au ministère de la santé un certain nombre de personnalités très connues, considérées comme fort honorables, ayant inventé tel médicament ou tel traitement, qui présentent beaucoup d'inconvénients, dont le bien-fondé, en tout cas, n'est pas prouvé scientifiquement, mais qui est très prisé. Ces médicaments, ou ces traitements, font même l'objet de pétitions.

Si ces personnalités sont poursuivies pour exercice illégal de la médecine et que le tribunal se prononce en ce sens, elles ne pourront plus exercer. Dans le cas contraire, elles peuvent indéfiniment prétendre qu'elles guérissent des gens, que leurs thérapies sont efficaces, et on ne peut rien y faire.

Nulle part, jamais, en aucune occasion, le fait de publier un article sur ces pratiques n'a constitué une infraction, à moins que la publication elle-même ne constitue en soi une infraction très précise à la législation sur la presse, ce qui n'est malheureusement pas le cas en l'espèce.

Au surplus, je me demande si, s'agissant des revues scientifiques françaises et de l'image de la France dans ce domaine, on n'a pas posé, une fois pour toutes, un certain nombre de tabous, de vérités, de certitudes, que l'on n'accepte pas de remettre en cause, étant observé que les dispositions concernant la recherche ne sont pas particulièrement simples à appliquer.

L'infraction sera toujours difficile à établir. Il faudra commencer par poursuivre l'intéressé pour savoir que l'expérimentation était effectivement interdite. C'est seulement quand un jugement aura confirmé l'infraction qu'il pourra y avoir des poursuites.

Cette disposition me paraît très complexe et, pour cette raison, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Un certain nombre d'arguments ont été évoqués, depuis un moment, par plusieurs orateurs, dont Mme le ministre d'État. Je n'ai été persuadé que tardivement, mais le dernier argument invoqué par Mme le ministre d'État a emporté ma décision.

Evidemment, ce qui est important, c'est l'atteinte à la crédibilité des publications scientifiques françaises, ainsi que le fait de ne pouvoir poursuivre un chercheur pour des articles qui auraient été publiés dans une revue étrangère ou internationale.

C'est pourquoi je vais retirer cet amendement mais, quoi qu'on dise, un rapport très net existe entre la publication et la recherche. La seconde est valorisée par la première. Tel était l'objet de mon amendement.

Je ne souhaitais pas viser les délits de presse ni interdire à qui que ce soit de s'exprimer sur certains problèmes. Je souhaitais empêcher un chercheur, puisqu'il s'agit d'expérimentations illégales, de valoriser celles-ci en les publiant. Je crois ne pas avoir été très bien compris. Je retire donc mon amendement, mais avec beaucoup de regret.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré. Par amendement n° 50 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique, d'insérer un article L. 152-20 ainsi rédigé:

« Art. L. 152-20. – La tentative des délits prévus par l'article L. 152-11 et L. 152-17 est punie des mêmes peines. Comme il est dit à l'article L. 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par l'article L. 511-7 dudit code auquel renvoie l'article L. 152-12 du présent code est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement « balai » relatif aux tentatives des délits, sur lesquelles M. Sérusclat s'était interrogé tout à l'heure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux yoix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après le texte proposé pour l'article L. 152-18 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 162-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe III de l'article 13 pour l'article L. 162-17 du code de la santé publique:

« Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à rectifier une erreur matérielle en remplaçant la somme de 50 000 francs par la somme de 500 000 francs et, d'autre part, à supprimer le délit de violation des prescriptions d'autorisation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-17 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-17-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par le paragraphe III de l'article 13 pour l'article L. 162-17-1 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je retire cet amendement, qui est devenu sans objet.
 - M. le président. L'amendement n° 53 est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-17-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe III de l'article 13 pour l'article L. 162-18 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « 200 000 francs d'amende. » par les mots : « 500 000 francs d'amende. ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de renforcer les peines dans le cas d'une méconnaissance de la législation sur le diagnostic préimplantatoire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux vois l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-19 DU CODE SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le texte proposé par l'article L. 162-19 du code de la santé publique a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE L. 162-20 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 102, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par le paragraphe III de l'article 13 pour l'article L. 162-20 du code de la santé publique:

« Comme il est dit à l'article L. 511-11 du code pénal, les personnes physiques coupables des délits... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un texte d'harmonisation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-20 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 162-21 du code de la santé publique, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié. (L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 16

M. le président. « Art. 14. – Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes, d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal visées par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 184-1, L. 673-5 et L. 162-16 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules que les articles L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code de la santé publique soumettent à autorisation doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande. » – (Adopté.)

« Art. 16. – La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur. » – (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Il est inséré, dans le livre premier du code de la santé publique, un titre V ainsi rédigé :

« Titre V « MÉDECINE PRÉVENTIVE

« Art. L. 145-6. – L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'étude. A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son mtérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales. »

Par amendement n° 55 rectifié bis, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le livre I" du code de la santé publique, un titre VI ainsi rédigé :

"TITRE VI

« MÉDECINE PRÉDICTIVE ET INDENTIFICATION GÉNÉTIQUE

« Art. L. 145-15. – L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peuvent être entrepris qu'à des fins médicales ou des recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

« Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II bis du présent code.

« Art. L. 145-16. – Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 145-17. – Comme il est dit à l'article 226-25 du code pénal, le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scienti-

fique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

« Art. L. 145-18. – Comme il est dit à l'article 226-26 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux. rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les deux exceptions au principe du consentement qui avaient été prévues par l'Assemblée nationale. La règle du secret médical s'appliquant, il paraît inutile de les prévoir dans la loi.

Par ailleurs, il vise à transcrire dans le code de la santé publique certaines dispositions figurant dans le projet de loi relatif au respect du corps humain, et donc dans le code civil, où elles n'ont pas véritablement leur place. La commission des lois proposera donc leur suppression dans ce texte, dont elle est elle-même saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais les dispositions qu'il contient doivent figurer aussi dans le texte relatif au respect du corps humain et être insérées dans le code civil, même si elles ont également leur place dans le code de la santé publique puisqu'elles concernent la médecine préventive et la recherche scientifique à des fins médicales.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous rangezvous à la position du Gouvernement?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 55 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Article 18

- M. le président. « Art. 18. Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.
- « Le comité remet chaque année au Président de la République un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, présenté au Parlement devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, est rendu public.
- «Le comité est composé de trente-six personnalités, choisies pour leur compétence et leur intérêt pour les problèmes d'éthique biomédicale, et nommées à parts

égales par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre.

« Le président du comité est élu parmi ses membres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement no 90, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 80, M. Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « et de les publier. »

Par amendement nº 93, le Gouvernement propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le comité comprend :

« 1° Cinq personnalités appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« 2° Vingt personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique;

« 3° Quinze personnalités appartenant au secteur de la recherche.

« Le président du comité est nommé par le Président de la République. »

Par amendement nº 85, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter, *in fine*, le troisième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée:

« Cette composition respecte le pluralisme des compétences et des opinions. »

Par amendement n° 91, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« Le président du comité est désigné par le Président de la République. »

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Claude Huriet. Il s'agit d'un amendement de suppression, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer lors de la discussion générale.

Le comité consultatif national d'éthique, créé voilà onze ans, par décret du Président de la République a fonctionné jusqu'à présent dans des conditions qui apparaissent tout à fait satisfaisantes si l'on en juge par la pertinence et le retentissement de ses différents avis. Je ne saisis pas, onze ans après, les raisons qui justifieraient l'inscription, dans la loi, de cette instance.

En revanche, des difficultés, que M. le rapporteur et plusieurs autres intervenants ont, eux aussi, évoquées, m'apparaissent quant à la possibilité de trouver, à travers quatre autorités ayant un pouvoir de proposition et de nomination, l'équilibre nécessaire à la mise en place d'une instance pluraliste, rassemblant des compétences diverses mais échappant, autant que faire se peut, au risque réel ou supposé de politisation.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de suppression.

- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 80.
- M. Franck Sérusclat. J'avais déposé cet amendement avant de prendre connaissance de celui de mon collègue M. Huriet, qui tend à la suppression de l'article 18. Je le retire donc au bénéfice de l'amendement n° 90.

Déjà, lors de la discussion de ce texte en première lecture, j'avais émis des réserves sur l'inscription dans la loi du comité consultatif national d'éthique pour des raisons que M. Huriet a en partie développées mais également pour une autre raison. A mon sens, la multiplication de comités créés par la loi n'est pas bonne. Le Parlement semble vouloir déléguer ses pouvoirs à d'autres instances et apparaît ainsi incapable d'exercer son rôle et sa fonction dans l'établissement des textes législatifs. Tel est l'élément que je souhaitais ajouter à l'analyse, que je partage tout à fait, de M. Huriet.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 93.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'était pas opposé au rétablissement, dans la loi, du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Il avait simplement regretté qu'il fasse des recommandations et ne rende plus uniquement des avis, comme l'a dit M. Sérusclat en défendant son amendement qu'il a finalement retiré au bénéfice de celui de M. Huriet.

Le Gouvernement s'inquiète parallèlement des dispositions qui ont été prises quant à la composition de ce comité, laquelle est assez différente de la situation actuelle. On peut se demander si elle respecte la notion de pluralisme, qui était importante, et si elle ne risque pas d'être à l'origine de nominations beaucoup plus « politiques ».

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose, avec cet amendement, de modifier la composition de ce comité, qui comprendrait des personnalités appartenant aux grandes familles philosophiques et spirituelles, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions d'éthique, et des personnalités appartenant au secteur de la recherche. Le président du comité serait nommé par le Président de la République. Le Gouvernement en revient, en fait, à la composition actuelle qui donne satisfaction. Comme l'a dit M. Huriet, quand les choses vont bien, faut-il vraiment les modifier? N'a-t-on pas plus de souplesse quand la situation est, comme nous l'avons vu, « mouvante » ? Le Gouvernement s'en remet donc, finalement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 85.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons, avec cet amendement, d'inscrire dans l'article 18 le caractère pluraliste de la composition du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en ce qui concerne tant les compétences que les opinions des personnalités choisies.

Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait réaffirmé l'existence de ce comité dans la loi. C'était, vous vous en souvenez, mes chers collègues, l'objectif que nous avions défendu en première lecture. Comment une loi sur la bioéthique pourrait-elle ignorer ce comité? Son existence juridique nous paraît d'autant plus justifiée que, depuis dix années, il a fait la démonstration de sa grande sagesse, de sa grande compétence liée précisément au pluralisme, qui est, pour nous, un facteur d'indépendance et d'efficacité.

Il a, à l'égard de la société, un rôle à jouer du fait de l'évolution de la recherche, qui pose des questions liées à la morale, à l'équilibre de la société et à l'ordre public. Ces questions touchent aussi aux droits de l'homme.

La meilleure garantie, en ce domaine, est que notre peuple s'approprie cette évolution.

Enfin, il est important, selon nous, de reconnaître à ce comité un autre rôle: celui de forger l'opinion grâce à ses avis et à ses recommandations. Toutefois, pour que ce comité puisse remplir complètement sa mission, il est des critères incontournables: d'abord son indépendance à l'égard des pouvoirs publics et, ensuite, sa composition pluraliste, qui est fondamentale s'agissant tant des compétences que des opinions des personnalités choisies.

Dans le texte qui nous est présenté, certaines dispositions qui nous semblaient, justement, très importantes ont disparu et il n'est plus fait mention de ce pluralisme. Nous le regrettons et nous craignons les conséquences que cela pourrait avoir.

De plus, ce qui est grave, pour désigner les membres de ce comité. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Premier ministre sont mis sur le même plan et se répartiront, peut-être à part égale, la désignation des membres, ce qui ne permet pas, selon nous, de respecter le pluralisme.

Nous regrettons également qu'aient disparu les conditions de la saisine du comité et que sa mission soit limitée aux seuls problèmes soulevés par la recherche, laissant de côté ceux que posent les applications de la recherche.

Nous souhaitons vivement que soit réinsérée dans la loi la notion, qui nous paraît complètement vitale, de pluralisme de compétences et d'opinions.

Telles sont les raisons qui justifient l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En première lecture, la commission avait demandé la suppression de la légalisation du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, et avait été suivie par le Sénat. Il s'agit non pas de supprimer ce comité, mais simplement de considérer qu'il n'est pas indispensable de reconnaître son existence dans la loi.

A la suite de la position prise par l'Assemblée nationale, et dans le souci de faire un beau geste vis-à-vis de nos collègues députés, qui avaient considéré qu'on pouvait inscrire cette disposition en fin de texte sans donner l'impression que le Parlement se désistait sur le comité, la commission des affaires sociales avait d'abord envisagé – je l'avais dit au cours de la discussion générale – de suivre l'Assemblée nationale.

Mais, à l'évidence, lorsque nous avons été conduits à discuter des dispositions pratiques relatives notamment à la composition du comité, nous avons constaté que la tâche était extrêmement difficile et que la solution de ces problèmes n'était pas d'ordre législatif.

C'est pourquoi nous sommes finalement ralliés à la position prise par M. Huriet en acceptant son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

- M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Seillier.
- M. Bernard Seillier. Je suis tout à fait favorable, pour des raisons de fond, à la suppression de cet article, car je me méfie considérablement de toute confusion possible entre les autorités morales, religieuses ou autres, et l'Etat.

A chacun son rôle. L'Etat laïc, auquel nous sommes très attachés, ne doit pas générer une autorité morale et se reconnaître lié d'une manière législative, légale et très forte à des représentants de certaines religions, croyances, ou de sociétés rationalistes.

Je reconnais l'intérêt de ce comité, mais seulement à titre consultatif et subsidiaire par rapport au rôle de chaque institution dans notre République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 90, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et les amendements nºs 93, 85 et 91 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 95, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du code de la santé publique qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans la mesure où les sanctions font l'objet d'une double inscription, il faut que toute modification intervenue dans un code entraîne une modification similaire dans l'autre code. Tel est l'objet de cet article additionnel qui vous est proposé par l'amendement n° 95.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de la commission, mais l'application de la théorie selon laquelle il y a modification de plein droit des dispositions du code suiveur lorsque le code pilote est modifié est une pratique législative courante. C'est pourquoi votre amendement ne me paraît pas utile.

Je veux bien m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais si l'on adopte une telle disposition, on sera lié ensuite pour toutes les autres dispositions du code pénal qui figurent dans de très nombreux textes techniques. Ce serait peut-être plus commode pour ceux qui codifient, mais je ne suis pas sur que ce soit très utile!

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est pourtant à la demande de la Chancellerie que nous avions déposé cet amendement. Il semble que la Chancellerie et le ministère des affaires sociales ne soient pas en accord sur ce point!

Je ne peux que le regretter. Toutefois, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 95, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Bourgoing, pour explication de vote.
- M. Philippe de Bourgoing. Comme à l'occasion de la première lecture, le groupe des Républicains et Indépendants a voté, tout au long de ce débat, dans le respect des convictions de chacun de ses membres.

Nous avons eu, comme en première lecture, un débat de fond dans la dignité, à l'abri de toute passion exagérée. Je m'en réjouis, car nous avons ainsi travaillé dans le respect de la tradition du Sénat.

Cette qualité du débat a été rendue possible notamment grâce à l'excellent travail effectué par la commission des affaires sociales. Je tiens à rendre hommage à M. Jean-Pierre Fourcade, son président, et à son rapporteur, M. Jean Chérioux, qui, tous les deux, ont su préserver les convictions que les sénateurs avaient exprimées lors du premier examen de ce texte.

Je voudrais aussi vous remercier, madame le ministre d'Etat, d'avoir souvent compris la position du Sénat et de l'avoir intégrée à votre réflexion sur les problèmes difficiles que nous avons abordés dans ce texte.

Nous serons nombreux à adopter le texte issu de nos débats, car il confirme l'équilibre que nous avions trouvé au mois de janvier. En effet, le Sénat n'a pas souhaité suivre les députés sur un certain nombre de dispositions qu'il a lui-même modifiées afin de reprendre ses idées initiales.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions relatives aux dons d'organes, qui, pratiqués depuis longtemps, ont pour objet essentiel de permettre à certains de retrouver une vie normale. Cependant, me rappelant, qu'il y a peu, l'un de mes proches a bénéficié de l'un de ces dons, je me devais de les évoquer ce soir.

Le Sénat a supprimé à nouveau l'instauration du registre national automatisé des refus de prélèvement, suivant en cela M. le rapporteur, qui voit en ce registre un facteur d'opacité.

Dans le titre relatif à l'assitance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, le Sénat est revenu au texte qu'il avait adopté en première lecture; nous nous en réjouissons, car c'est en conscience que nous devons légiférer, non pour avoir bonne conscience!

Dans des domaines qui concernent la vie, que son origine soit naturelle ou « fabriquée » par l'homme, il est de notre devoir de fixer des limites, d'établir des garde-fous, afin de préserver l'essence même de notre société.

C'est dans cet esprit qu'on été réintroduites les deux conditions que doivent remplir les couples pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation : être en âge de procréer et être mariés ou vivre maritalement depuis deux ans.

Nous nous devions, en cette matière, de faire une loi qui, tout en respectant les libertés de chacun, évite les dérapages dont nous prenons connaissance régulièrement.

Il s'agit non de condamner les couples qui, arrivés à un certain âge, veulent encore procréer mais de préserver l'enfant à naître. Et c'est aussi en pensant à cet enfant que nous exigeons du couple la preuve d'un minimum de stabilité.

Légiférer sur la procréation, c'est avant tout légiférer pour les générations à venir, en cherchant à leur assurer un minimum de bien-être.

Nous avons, par ailleurs, confirmé notre attachement au principe de respect de la vie, qui avait guidé nos débats tout au long de la première lecture.

C'est pourquoi nous avons supprimé la possibilité qu'avaient prévue les députés, et qui permettait au couple de demander la destruction des embryons conservés selon son vœu.

De même, nous avons supprimé la disposition qui autorisait la destruction des embryons conservés faute d'avoir été implantés. Nous nous retrouverons dans trois ans pour légiférer sur leur devenir.

En première lecture, le Sénat avait introduit dans ce texte l'interdiction du diagnostic préimplantoire. Les députés l'ont autorisé en cas de risque de transmission d'une maladie génétique. Notre commission des affaires sociales a trouvé une formule qui limite ce diagnostic; nous nous en félicitons.

Certes, ce texte n'est pas parfait. Mais peut-il y avoir une loi parfaite en ce domaine? Je ne le pense pas. Certains diront que nous sommes allés trop loin, d'autres, pas assez loin.

Quoi qu'il en soit, il était urgent de légiférer en cette matière, afin de mettre un terme aux déviations. Cette loi a le mérite d'atteindre cet objectif, conformément au souhait ardent de notre société.

C'est donc sans certitude absolue, mais en conscience, et dans le respect des différences ici exprimées, qu'une majorité du groupe des Républicains et Indépendants votera ce texte.

- M. le président. La parole est à M. Descours.
- M. Charles Descours. Le travail législatif que nous avons accompli sur ce texte montre combien la procédure parlementaire classique, avec deux lectures dans chaque assemblée, est source d'enrichissement.

En effet, en abordant cette deuxième lecture, nous avons relevé quatre points qui faisaient encore l'objet de discussions. Or je crois pouvoir affirmer que, sur ces quatre points, nous sommes parvenus à un assez large consensus.

Au-delà des votes qui sont intervenus, le débat fut souvent plein d'enseignements.

Ainsi, la discussion relative au registre – nous verrons si cela aboutit à une diminution du nombre des refus – aura donné au plus grand nombre la possibilité de mesurer les difficultés que rencontrent aujourd'hui les équipes chirurgicales pour trouver des greffons. Je veux croire que cette prise de conscience du Parlement et, je l'espère, demain, de l'opinion permettra de ne plus connaître la pénurie de greffons que nous constatons actuellement.

S'agissant du comité consultatif national d'éthique, nous sommes convenus, à la quasi-unanimité m'a-t-il semblé, qu'il n'avait pas sa place dans la loi. S'il est bon que cet organisme émette des avis, il ne doit pas nous servir de paravent; c'est à nous qu'il appartient de légiférer

Sur ces deux points relativement mineurs, nous avons, je pense, bien travaillé.

Qu'en est-il des deux autres points, d'une portée beaucoup plus grande ?

En ce qui concerne la conservation des embryons surnuméraires, qui a donné lieu à une discussion longue et parfois passionnée, nous avons décidé de réexaminer la question dans trois ans. Si une telle solution n'est guère satisfaisante sur le plan intellectuel, elle paraît aujourd'hui tout à fait raisonnable. Nous n'avons pas, en effet, dans l'état actuel des connaissances et des techniques, d'autre réponse à offrir sur ce problème extrêmement délicat. Nous pouvons seulement balayer un certain nombre de préventions, que beaucoup d'entre nous expriment très justement.

Nous avons accepté le dignostic préimplantatoire. Je m'en réjouis parce que aussi bien les équipes qui réalisent les implantations que celles qui effectuent, en amont, les recherches sur la génétique avaient très mal compris la position qu'avait adoptée le Sénat en première lecture. Il leur semblait, en effet, que nous donnions un coup d'arrêt à leurs recherches, alors que les équipes étrangères alaient pouvoir poursuivre les leurs.

Le texte que nous avons adopté permet d'établir des diagnostics préimplantatoires dans des conditions strictement définies; mais l'adoption du sous-amendement présenté par notre collègue M. Huriet laisse une porte ouverte à la recherche. Ainsi, les équipes françaises pourront poursuivre leurs travaux dans un domaine où elles sont tout à fait compétitives.

La nécessité de légiférer sur ces sujets, qui avait été mise en doute au début de la discussion, voilà deux ans, est reconnue aujourd'hui par tous. Nous offrons ainsi à nos concitoyens une législation susceptible de faciliter les transplantations d'organes et de favoriser la lutte contre les malformations congénitales, en attendant de pouvoir, demain, les guérir et les prévenir.

Le groupe du Rassemblement pour la République, dans sa quasi-totalité, votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat long et difficile parce qu'il touche au corps humain et au devenir de l'homme, nous devons apprécier le texte qui en résulte au regard d'exigences essentielles: le respect de l'homme, l'accès de tous aux progrès scientifiques, la nécessité de dresser des obstacles infranchissables face aux dérives eugéniques, l'établissement de garanties sûres protégeant l'être humain des déviations qui découlent de la primauté de l'argent.

Sommes-nous parvenus à satisfaire à ces exigences ? Sur quelques points, plusieurs des propositions que nous avions avancées et qui n'avaient pas été retenues en première lecture figurent à présent dans le texte. Nous nous félicitons de cette amélioration par rapport au texte que le Sénat avait précédemment adopté.

Ainsi, la Haute Assemblée a-t-elle admis la nécessité de demander au Gouvernement d'assurer une information d'envergure sur les dons de parties ou produits du corps humain. Toutefois, nos préoccupations restent entières sur bien des points; j'évoquerai les principaux.

Tout d'abord, le texte issu de nos travaux ne répond toujours pas pleinement à l'aspiration à l'exercice d'une véritable responsabilité par les citoyens. Le registre des opinions relatives aux dons d'organes a été supprimé. Cette décision attentiste nous semble inefficace.

Par ailleurs, le texte ne fait plus mention du comité consultatif national d'éthique. Nous ne pouvons souscrire aux arguments qui ont été invoqués pour justifier cette suppression. En particulier, le refus d'aborder clairement le problème de la composition pluraliste de ce comité, pourtant gage d'indépendance et d'efficacité, me paraît vraiment un mauvais prétexte.

En outre, le projet de loi ne prévoit pas les garde-fous nécessaires face aux dérives liées à la primauté de l'argent sur la satisfaction des besoins humains. Cette exigence n'a pas été reprise en préambule et la porte est largement ouverte aux établissements à but lucratif pour qu'ils puissent réaliser des opérations à partir de parties ou produits du corps humain.

Enfin, nous regrettons que les dispositions adoptées concernant le diagnostic préimplantatoire restent nettement en retrait par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui répondait à notre préoccupation.

Pour ces raisons, après avoir travaillé de manière constructive pour améliorer ce projet de loi et nous être efforcés de mettre en garde le Sénat contre les risques encourus, nous ne pourrons que nous abstenir. (Applau-dissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je pense que nous avons rarement l'occasion de mesurer comme nous l'avons fait au cours de ce débat, et comme nous l'avions d'ailleurs déjà fait lors de la première lecture, la difficulté et la grandeur de la tâche du législateur.

Difficile fut, en effet, la recherche des moyens permettant de concilier notre respect des valeurs inhérentes à la personne humaine, notre volonté d'améliorer sa condition et le devoir que nous avons d'assurer sa protection.

Nous avons aussi cherché à établir un cadre et des normes valables au moins quelque temps dans un domaine par essence mouvant, puisque la biologie et la médecine ne cessent de progresser.

Comment concilier le respect de la personne et les grands équilibres de la société? Comment établir des normes applicables à tous alors que le domaine auquel nous nous intéressons est en constante évolution? Voilà bien la difficulté de la tâche.

Difficulté, mais aussi grandeur, ai-je dit. Rarement, en effet, les travaux de la Haute Assemblée ont donné à ce point le sentiment d'une réflexion à voix haute, allant bien au-delà du strict débat parlementaire, qui se limite trop souvent à un échange d'arguments établis une fois pour toutes.

Le travail amorcé en commission des affaires sociales, sous l'impulsion remarquable de notre rapporteur, pour-suivi en séance publique dans un climat de réflexion à la fois profonde et sereine, nous permet, je le crois, d'aboutir à un texte meilleur que celui qui était issu de notre première lecture.

C'est donc sans verser dans l'autosatisfaction mais avec la conviction que nous avons bien travaillé, dans un domaine où l'intervention du législateur était devenue nécessaire, que les membres du groupe de l'Union centriste, presque unanimes, voteront ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il n'est ni ridicule ni prétentieux de penser que le débat sur ce texte de loi restera un temps fort dans les annales du Sénat. Peut-être même deviendra-t-il une illustration de la difficulté qu'il y a à se détacher de vérités révélées qui ont été à la base de l'orga-

nisation d'une société pendant quelques siècles, au moment où les connaissances nouvelles ébranlent ces certitudes et où l'obstination de l'homme dans ses recherches lui permet de confirmer ce qui n'était que présumé.

Il est donc parfaitement illusoire de vouloir empêcher par l'interdit l'acquisition de connaissances nouvelles. Ce serait contraindre l'homme à subir toutes les fantaisies de la nature ou à rester dans une ignorance que certains estiment meilleure conseillère. Ce serait à nouveau le débat entre Prospero, qui possède les savoirs et les pouvoirs, et Caliban, à qui il veut bien laisser une faible évolution, à condition qu'il n'atteigne pas les mêmes savoirs et les mêmes pouvoirs que lui.

En revanche, contrôler les applications de la recherche est une tout autre responsabilité; c'est une tâche difficile qui incombe au législateur.

Bref, ce débat est marqué par une différence profonde entre deux concepts de référence différents pour l'organisation d'une société. Je tiens à les rappeler, même si cela paraît répétitif, car on ne reparlera peut-être plus avant longtemps de ce débat qui, comme vient de l'indiquer M. Huriet, a été serein et tolérant.

Ces deux concepts se distinguent nettement et facilement

Le premier est déduit d'une conviction religieuse que je respecte dans la mesure où elle-même respecte la loi civile, la Constitution, et ne m'impose nullement le respect de dogmes, de vérités révélées développées successivement à travers les siècles, et mises en discussion sans que cela pour autant altère le message initial et humain de Jésus.

Le second concept est déduit de la raison et de la réflexion; il tient compte, sans s'y soumettre, de l'évolution des connaissances scientifiques.

La différence entre ces deux concepts se traduit ici par la qualification donnée à l'ovocyte fécondé que vous appelez « embryon », allant même jusqu'à lui reconnaître un statut spécifique, alors qu'il ne s'agit que de deux cellules omnipotentes et totipotentes qui se développent dans la membrane pellucide; c'est à partir de cette étape que va s'amorcer une évolution vers un objectif, la naissance d'un être humain.

A partir des réflexions de Jean Rostand, notamment, je m'étonne de voir ce projet de loi influencé par une certitude d'hier quant à l'origine de l'homme, et votre obstination à nier la réalité scientifique. Je citerai Edmond Rostand, ... Jean Rostand voulais-je dire.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Quel dommage que cela ne soit pas Edmond Rostand! C'est tellement beau!

M. Franck Sérusclat. Mon cher collègue, il est préférable, en l'occurrence, de faire appel à Jean Rostand plutôt qu'à Edmond Rostand, même si l'engagement de Jean Rostand dans la biologie et l'entomologie doit beaucoup aux recherches de son père sur le plan du théâtre.

Au passage, je précise que le centième anniversaire de la naissance de Jean Rostand sera célébré le 27 mai prochain. Par conséquent, il est de circonstance de parler de ce savant.

Comme lui, je m'étonne que l'on puisse « croire à des vérités, des certitudes de départ qu'auraient connues nos aïeux. La vérité peut-elle être derrière nous? La seule vérité possible n'est-elle pas celle qui, acquise par la science et la réflexion, se découvre lentement, péniblement, graduellement, en augmentant chaque jour? N'est-elle pas un appel à l'avenir? »

Je m'étonne d'autant plus que, aujourd'hui, cette vérité est bien clairement exposable et, là encore, je me permets de citer Jean Rostand:

« Nulle ressemblance, certes, entre l'œuf et l'organisme incroyablement complexe qui, dans neuf mois, se montrera au jour. La simplicité de l'œuf n'est qu'apparente et sa complication structurale ne le cède en rien à celle de l'être dont il marque le premier état.

« Si les chromosomes ont une structure complexe, cette structure, au demeurant, ne correspond nullement à celle de l'organisme futur. Rien ne rappelle de près ou de loin l'homonculus des anciens préformationnistes. Et non seulement les chromosomes ne contiennent pas un homme en miniature, mais ils ne contiennent pas même la poussière d'une miniature humaine. Aucun organe n'y figure en raccourci ou même en germes. Les corpuscules chromosomiques, les gènes, ne sont que des molécules chimiques extrêmement complexes, lesquelles, tout en agissant les unes sur les autres et sur le cytoplasme de l'œuf, et le cytoplasme lui-même réagissant sur elle, un être humain sortira de ces interactions : voilà une grande merveille et, pour l'instant, un grand mystère.

« Une circulation sanguine, un tube à peu près rectiligne qui commence à battre doucement comme un cœur : tout cela rudimentaire rappelle beaucoup le pois-

son. »

« L'embryon humain montre à tour de rôle des traits de poisson, de batracien, de reptile, vestige du passé. Faut-il les qualifier d'humain? »

C'est comme si dans l'embryogénèse se répétaient les éléments essentiels de la phylogénèse. Mais il s'agit d'une théorie transformiste à laquelle, effectivement, Jean Rostand était particulièrement attaché.

Ces éléments me paraissent suffisants pour montrer qu'il faut s'en tenir à la réalité scientifique et réfléchir à partir de l'ovocyte fecondé.

Il est évident que le projet de loi comporte tout ce qui découle de l'embryon : une personnalisation excessive de l'ovocyte fécondé; l'interdit de toute recherche sur ce dernier; des critères sociaux qui paraissent inscrits dans des pratiques du siècle dernier plutôt que dans notre siècle pour accéder à l'assistance médicale à la procréation; des dispositions complexes et contradictoires sur de très nombreux aspects - je ne les rappellerai pas ; l'autorisation de mener des diagnostics préimplantatoires dans des conditions qui dériveront nécessairement car, la plupart du temps, elles sont inopposables sur le plan humain; l'importance des sanctions - je ne sais pas si j'ai retenu la plus grave - jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 francs en cas de non-respect des dispositions que vous avez adoptées; sans parler des ouvertures, sans doute un peu excessives, données à l'hospitalisation privée en matière de transplantations d'organes. A cet égard, j'exprimerai un regret très fort en ce qui concerne l'atténuation du consentement présumé et la non-acceptation d'un registre des refus.

Tels sont les éléments qui m'amènent à une conclusion fortement imprimée des inquiétudes que j'ai évoquées pendant le débat et qui vous ont un peu irritée, madame le ministre d'Etat, à savoir une possible remise en question de votre loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

Dans l'échange un peu vif qui a eu lieu hier avec M. Lederman, dont je partage les inquiétudes – je l'ai dit au début de la discussion – vous avez vu, madame le ministre d'Etat une attaque contre le Gouvernement et vous-même. (Mme le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.) Je suis convaincu que tant que vous appartien-

drez à ce gouvernement, il n'envisagera pas, lui, une remise en question de l'IVG, ne serait-ce que par respect pour vous-même et pour le travail que vous avez fait. Mais un gouvernement n'a qu'un temps, d'autres lui succèdent.

Par ailleurs, les parlementaires sont soucieux d'écouter les revendications de leurs électeurs. Nous savons combien les dispositions que nous examinons aujourd'hui fournissent d'arguments à ceux qui sont hostiles à l'interruption volontaire de grossesse. Je ne reprendrai pas les arguments développés hier par M. Lederman, mais ils sont là et ils sont réels. Cette inquiétude, nous devons vous la faire partager.

Enfin, contrairement à ce que j'ai entendu tout à l'heure, le respect de la laïcité de la loi n'apparaît pas clairement dans ce texte. Il comporte effectivement – je l'ai dit au début du débat et encore tout à l'heure – une injonction dogmatique. Cela conduisait M. Descours à préciser que la loi civile n'est pas acceptable lorsqu'elle comporte quelque chose d'insupportable pour les agnostiques ou pour ceux qui n'ont pas la foi.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles les membres du groupe socialiste voteront, comme en première lecture, contre le présent projet de loi, sur lequel ils demandent un scrutin public. (Applau-dissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous comprendrez que je ne partage pas le pessimisme de M. Sérusclat.

Paul Valéry affirmait que les civilisations sont mortelles. Je crois que les sociétés n'encourent pas de risques mortels dans la mesure où elles ont le courage de s'adapter et de se réformer.

A l'occasion de ce débat, grâce à un accord quasi consensuel entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale, nous avons connu un grand moment sur la voie de la réforme de notre société. Nous étions dans l'obligation d'épouser notre temps, qui est marqué par une extraordinaire révolution biologique et thérapeutique. Epouser son temps, cela signifie accepter les faits nouveaux apportés par la recherche scientifique, savoir les discipliner, faire en sorte que les applications soient compatibles avec le respect de la personne humaine et de la société.

Je crois que nous y avons contribué. Cela constitue une chance de résoudre un certain nombre de problèmes de santé publique que nous connaissons actuellement.

Des difficultés existaient pour les dons d'organes. Désormais, les conditions de prélèvement sont un peu plus claires. Certes, tout n'est pas résolu. Cependant, la réaffirmation du consentement présumé accompagné d'une démarche digne envers les familles devrait rendre confiance à nos concitoyens et permettre une reprise du rythme, très intéressant, que la France connaissait en matière de greffes.

D'autres problèmes sont également sur le point d'être résolus. Il est vrai que nous avons beaucoup progressé depuis le débat que nous avons eu dans cette enceinte en janvier dernier. Nous avons une meilleure conscience des mécanismes de l'assistance médicale à la procréation.

Ccla dit, des problèmes difficiles demeurent, à propos desquels il convient de faire une distinction.

Ainsi, en ce qui concerne le diagnostic préimplantatoire, le texte adopté, s'il n'est peut-être pas parfait, a tout de même l'intérêt d'ouvrir une porte qui donne sur la capacité offerte aux familles d'une véritable prévention et d'un réel traitement des maladies génétiques. En revanche, le problème des embryons surnuméraires reste un sujet difficile, qui doit nous conduire à être très exigeants dans l'utilisation des trois prochaines années pour trouver une réelle solution. Ces trois années passeront très vite. Des recherches scientifiques très claires doivent être menées sur les conditions d'utilisation de ces embryons congelés et leur limite de « péremption », si je puis dire. En effet, c'est peut-être à cela qu'il convient de songer. Il faut aussi avoir la ferme volonté de trouver, d'ici à trois ans, une réponse permettant de mettre un terme à l'inflation de potentialités inutilisées que nous connaissons déjà à l'heure actuelle.

Si nous n'avons pas tout résolu, nous avons tout de même la satisfaction d'avoir bien travaillé. La coordination a été bonne, tant avec Mme le ministre d'Etat qu'avec la commission des affaires sociales, qui avait la responsabilité de ce texte, et la commission des lois qui, par nécessité, devait trouver, en quelque sorte, des « zones frontières » où il n'y aurait pas de discordance.

Pour ma part, je suis assez satisfait. Je terminerai sur une note optimiste: si, au cours de l'ultime débat avec nos collègues de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la commission mixte paritaire, des solutions de sagesse sont trouvées, alors nous aurons doté notre pays d'une législation sur la bioéthique qui sera sans doute l'une des plus réfléchies en Europe. Il existe déjà des législations en la matière dans certains pays européens. Paradoxalement, elles s'opposent les unes aux autres.

L'œuvre ici accomplie mérite le respect. Si, comme toute œuvre humaine, elle est imparfaite, elle constitue cependant – du moins, je l'espère – un progrès pour notre pays. (Applaudissements sur certaines travées du RDE ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Quand les connaissances scientifiques viennent chaque jour confirmer la validité de ce que notre collègue M. Sérusclat appelle « la vérité révélée », quand chaque jour le tragique des guerres et des violences montre, à la surface du globe, l'impuissance de la science à garantir la paix et la fraternité entre les peuples, l'inlassable effort qu'il revient aux responsables du pouvoir législatif que nous sommes d'accomplir consiste, à mon avis, à confirmer la laborieuse démarche de la pensée, la volonté de paix et de fraternité, pour affirmer, contre les tentations des totalitarismes, de la science, de l'argent et de César, la liberté fondamentale de l'être humain et de la personne.

Ces efforts passent par la protection des plus faibles de nos semblables, de tous les membres de l'espèce humaine, quels que soient leurs qualités physiques ou intellectuelles et le stade de leur développement.

Le projet de loi sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer comporte des efforts conformes à ces impératifs. Ils sont, hélas! à mes yeux, encore insuffisants pour me permettre de le voter. Cependant, confiant en la sincérité des intentions de chacun d'entre nous, je suis persuadé qu'avec le temps nos démarches convergeront.

- M. Charles Descours. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Delga.
- M. François Delga. La deuxième lecture de ce projet de loi relatif à l'éthique biomédicale a donné lieu, en particulier s'agissant de l'assistance médicale à la procréation, à une discussion d'une très haute tenue, empreinte de courtoisie et de respect des consciences.

Le Sénat a repris les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale, ce que j'approuve; en effet, le respect absolu de la vie, dès ses premiers instants, me paraît obligatoire.

Cependant, certaines dispositions relatives au diagnostic préimplantatoire me paraissent insuffisantes pour préserver l'intégrité de l'embryon. Loin de moi la pensée d'entraver la recherche; au contraire, il me paraît impératif, pour permettre un diagnostic biologique, de trouver des moyens non invasifs préservant l'intégrité des cellules qui, au début de la vie, sont indifférenciées et qui sont en réalité un être humain en puissance.

Malgré toutes les précautions et les améliorations apportées au texte, le tri d'embryons est déjà l'engrenage de l'eugénisme, ce qui, pour moi, est inacceptable.

En conséquence, le groupe des sénateurs non inscrits se divisera: la majorité suivra M. le rapporteur, l'une d'entre nous votera contre; personnellement, ainsi que quelques collègues, je m'abstiendrai.

- M. Jacques Habert. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.
- M. Bernard Laurent. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, un débat et les décisions législatives en découlant étaient devenus une nécessité dans un monde en profonde mutation, qui est en train de perdre ses repères. Au stade où nous en sommes, pour chacun des trois textes relatifs à l'éthique biomédicale, le bilan est nettement positif.

Cela n'enlève rien au drame du législateur qui doit légiférer pour tous sans violer sa conscience.

Le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal et le projet de loi relatif au respect du corps humain appellent deux réflexions de ma part.

Je mentionnerai tout d'abord l'aspect positif que constitue la possibilité d'enrayer ou tout au moins de freiner les principales dérives, possibilité qui se fonde sur l'affirmation « de la primauté de la personne dès le début de sa vie ». C'est moins que l'amendement que j'avais déposé en première lecture, mais c'est plus que la disposition proposée par l'Assemblée nationale en 1992, à savoir la primauté de la personne, cette dernière étant néanmoins soumise au droit légitime de la science, ce qui, à mon sens, était proprement inacceptable.

Nous trouvons donc dans ces projets de loi le refus de l'eugénisme, des manipulations, des sélections, même si l'embryon a droit à un traitement génétique qui ne modifie pas sa nature et n'entre pas en conflit avec son être.

J'aborderai maintenant ce qui, à mes yeux, est négatif : je veux parler de l'acceptation par la loi de certaines pratiques nouvelles ayant trait à l'assistance médicale à la procréation et auxquelles, personnellement, je ne puis souscrire. A cet égard, il s'agit de l'insémination par tiers donneur et de la fécondation *in vitro*.

L'insémination par tiers donneur va dans le sens de la mise en cause du couple et de la destruction de la famille; pour moi, elle a une valeur adultérine.

Quant à la fécondation in vitro, elle est fondée sur la notion fausse du droit en tous les cas à l'enfant.

En dehors de ce que la fécondation *in vitro* peut avoir de choquant parce qu'elle sort des règles de la procréation humaine, elle a l'inconvénient de multiplier les embryons dont on ne saura peut-être que faire – et disant « peut-être », je suis, au vu du débat qui s'est déroulé aujour-d'hui, bien en deçà de la vérité.

Voila qui entraînera une triple tentation: soit s'en débarrasser, c'est-à-dire les tuer, soit choisir les meilleurs, c'est-à-dire opérer une sélection indigne de la personne humaine, soit, enfin, pratiquer une expérimentation, une manipulation et toutes sortes d'opérations dans lesquelles, si la science trouve peut-être son compte, il n'en est pas forcément de même pour l'humanité.

Je tiens à rendre hommage aux deux rapporteurs que sont MM. Chérioux et Cabanel. Ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire. Ils ne pouvaient pas faire plus dans le contexte de cette fin de XX^c siècle, s'agissant de lois qui doivent pouvoir s'appliquer à tout le monde. Ils ont mis des barrières partout où cela était à la fois possible et nécessaire.

Dans ces conditions, et compte tenu de mon refus de l'assistance médicale à la procréation, je m'abstiendrai sur le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer dans quelques minutes, tout en reconnaissant que ce texte marque un progrès.

Par ailleurs, je voterai le texte relatif au respect du corps humain, malgré l'évocation du tiers donneur.

En ces deux votes, je n'engage que moi-même. (M. de Bourgoing applaudit.)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage à la Haute Assemblée, à chacun d'entre vous, personnellement, pour la qualité et pour la sérénité des débats que nous venons d'avoir, et à remercier particulièrement M. Chérioux, rapporteur.

Grâce à vous tous, grâce au très important travail accompli en commission, le débat en séance publique a pu se concentrer sur les questions les plus importantes qui restaient à trancher.

Ce débat honore la représentation nationale; il honore tous ceux qui y ont participé, quelles que soient la position et les convictions de chacun.

Au cours de cette discussion si difficile, si complexe, je crois que nul n'a fait preuve d'intolérance, même si, parfois « comment aurait-il pu en être autrement ? » la passion n'était pas absente de nos échanges.

Cela me paraît d'autant plus remarquable que, comme nous le savons tous, il ne peut y avoir de certitudes en ces matières qui engagent la conception que chacun se fait de l'homme et de la vie.

M. Sérusclat semble avoir le sentiment que nous avons bafoué la réalité scientifique. C'est en tout cas ce que j'ai cru comprendre. Je l'envie peut-être de croire qu'il existe aujourd'hui des certitudes. Il a parlé d'archaïsme. Je me demande, au contraire, si l'archaïsme ne consiste pas, aujourd'hui, à parler de réalité scientifique.

M. Charles Descours. Très bien!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je constate l'évolution de la situation depuis vingt ans. J'exerçais alors les mêmes fonctions. On parlait à ce moment-là de réalité scientifique. Je m'aperçois que des principes considérés par la direction générale de la santé comme de totales certitudes, voilà vingt ans, ne le sont plus aujourd'hui. Ils sont totalement remis en cause. Je me demande chaque jour si, le lendemain, un chercheur ou un scientifique ne va pas remettre totalement en cause les fondements de certains dossiers sur lesquels nous travaillons.

De nombreux chercheurs de très haut niveau estiment qu'il est aujourd'hui bien difficile de parler de certitudes, ce qui ne signifie pas pour autant – ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit! – qu'un certain scientisme ou qu'une certaine façon de penser que tout est possible, qu'il n'existe plus ni réalité scientifique ni science véritable ne serait pas dangereux. Ce n'est pas ce que je veux dire.

Simplement, on découvre chaque jour que la science recèle encore beaucoup d'inconnues qui nous amènent à remettre en cause une grande partie de ce qui nous apparaît aujourd'hui comme étant des vérités.

Il était de notre devoir, de notre responsabilité à tous - Gouvernement et Parlement - de légiférer afin de donner un cadre juridique aussi clair que possible aux pratiques d'assistance médicale à la procréation, sans empiéter sur la liberté des individus, mais sans perdre de vue la nécessaire protection des intérêts de la société.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, que, sur bien des points, nous avons su trouver ensemble ce point d'équilibre ou, du moins, nous en approcher.

Je pense notamment à deux problèmes particulièrement difficiles : celui de la recherche sur l'embryon et celui du diagnostic préimplantatoire.

S'agissant du diagnostic préimplantatoire, la qualité des travaux de la commission, corrigeant le texte adopté par l'Assemblée nationale, et l'approfondissement de la réflexion du Gouvernement ont permis d'adopter un texte en vue de faire face à certains cas exceptionnels, douloureux: je crois que nous ne pouvions, en conscience, prendre la responsabilité d'interdire absolument le diagnostic préimplantatoire, car nous aurions mis les médecins, confrontés à des demandes de couples risquant de donner naissance à des enfants atteints de maladies héréditaires incurables, dans une situation très difficile.

Mais nous avons très strictement encadré les conditions dans lesquelles des diagnostics préimplantatoires pourront être effectués dans notre pays, afin de prévenir tout risque de sélection eugénique.

Reste, bien sûr, le difficile problème des embryons surnuméraires.

En l'état actuel de la science, l'existence des embryons surnuméraires est, pour ainsi dire, consubstantielle à l'assistance médicale à la procréation. Nous espérons tous que cette situation n'est que transitoire et que le progrès scientifique y mettra un terme.

Mais, en attendant, il fallait légiférer, sans encourager la conception d'embryons surnuméraires, mais sans l'interdire, car cela reviendrait à interdire l'assistance médicale à la procréation elle-même.

Certains problèmes demeurent en suspens au terme de cette deuxième lecture, mais ils seront examinés en commission mixte paritaire et, compte tenu de la qualité des travaux qui se sont déroulés dans chacune des deux assemblées, je suis convaincue que des solutions de compromis seront trouvées, qui ne seront pas des solutions de forme mais au contraire des solutions humaines, éloignées de tout dogmatisme, et susceptibles de ne froisser personne.

A ce propos, vous me permettrez, sortant un peu des propos traditionnels d'un ministre à la fin de tels débats - mais il ne s'agissait pas, il est vrai, d'un débat ordinaire - de répondre à certains propos tenus sur la laïcité ou sur les convictions des uns et des autres.

Nous avons essayé d'élaborer ensemble un texte qui réponde aux dréalités d'aujourd'hui, aux pratiques actuelles, aux préoccupations des couples concernés et au désir de sauver des vies humaines lorsqu'il s'agit de greffes.

Je me souviens des débats auxquels a donné lieu la loi Caillavet – peut-être suis-je la seule ici à y avoir participé à l'époque – et je peux vous dire qu'il y avait alors beaucoup plus de réticence qu'il n'y en a eu aujourd'hui pour que soit accepté le principe de la présomption d'accord de la personne décédée. Il est vrai que, depuis, nous avons fait des progrès, nous pensons que la vie humaine a une valeur en soi et que, si la recherche et une priorité, il faut respecter les droits de la personne humaine.

On ne peut pas dire non plus que nous n'avons pas respecté la laïcité, ni qu'une quelconque conviction aurait été bafouée. En effet, certains ici sont catholiques, sont chrétiens, et ils ont été gênés au point de déclarer qu'ils allaient repousser ce texte ou s'abstenir – je comprends qu'ils puissent penser que ce texte va à l'encontre de leurs convictions – tandis que d'autres, au contraire, qui ont les mêmes convictions, ont pensé qu'ils ne pouvaient pas les imposer à ceux qui ne les partagent pas et ils ont considéré que le principe de laïcité, le principe de la République et de la démocratie imposait d'élaborer une loi acceptable par tous.

Il y a aussi ceux qui pensent que ce texte ne respecte pas leurs croyances et que, en cherchant à conserver des embryons, on recherche quelque chose qui, pour eux, n'a pas d'intérêt.

Mais chacun a essayé de faire un pas vers l'autre, sans vouloir imposer ni ses croyances ni ses certitudes, et tous se sont efforcés aujourd'hui, à la fin de ce XX^e siècle, de proposer un texte courageux et moderne qui corresponde aux réalités scientifiques, aux réalités de la vie ainsi qu'aux réalités humanistes.

Nous pouvons être fiers d'avoir travaillé tous ensemble et je vous remercie d'avoir apporté votre appui au Gouvernement pour que nous parvenions, ce soir, à un projet qui, je l'espère, sera très prochainement adopté. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre de votants	
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour l'adoption	

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

'En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Guy Cabanel, Charles Descours, Claude Huriet, Jean Madelain et Franck Sérusclat.

Suppléants: MM. Jacques Bimbenet, François Delga, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Laffitte, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe et M. Bernard Seillier.

6

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : RESPECT DU CORPS HUMAIN

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 356, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain [Rapport n° 398 (1993-1994)].

Je rappelle que la discussion générale a été close.

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pu assister à la discussion générale, puisque je participais à des rencontres sur la justice à Lyon; permettez-moi donc quelques brefs propos.

Votre commission des lois a fait siennes un certain nombre de propositions formulées à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre rapporteur, M. Cabanel, propose de nouveaux amendements que le Gouvernement approuvera, tant il est vrai qu'ils complètent harmonieusement les précédents.

Désormais, les temps forts du dispositif sont acquis et il n'y a plus guère place que pour quelques variations. Je rappellerai brièvement les points forts du texte.

Il fallait d'abord conférer au corps humain un statut juridique qui traduise le respect dû à tout être dès le commencement de sa vie. Vous avez, comme l'Assemblée

nationale, adopté les assises de ce dispositif dès la première lecture.

Il fallait, ensuite, préserver les libertés individuelles contre les dérives que pourraient engendrer les techniques nouvelles.

Sur ce point également, la convergence s'est faite entre les points de vue exprimés dans cet hémicycle et ceux qui ont été adoptés à l'Assemblée nationale.

Vous avez, comme vos collègues députés, souhaité encadrer les examens et les empreintes génétiques afin de prévenir tout risque de discrimination et d'atteinte à la vie privée.

Vous avez, comme l'Assemblée nationale, entendu rappeler le principe de l'égalité entre enfants, qui implique l'absence de toute spécificité des filiations consécutives à une assistance médicale à la procréation.

A cet égard, et pour répondre à des préoccupations qui se sont manifestées dans cette enceinte - je pense notamment aux interrogations de M. Huriet - je souhaite confirmer que les dispositions relatives à la procréation médicalement assistée ne feront pas obstacle aux réflexions et aux actions que le Gouvernement engagera sur les modalités d'accueil des enfants en vue de leur adoption, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants étrangers.

Un constat s'impose: les points clés du texte ont recueilli l'adhésion du Parlement, seuls quelques éléments peuvent se décliner différemment.

Je ne relèverai, à ce stade de la discussion, que trois aspects.

Le premier a trait à la condamnation de l'eugénisme. L'accord est total sur le fond et je me rallierai volontiers aux précisions que vous voudrez voir apporter sur ce point.

Votre commission des lois souhaite également assortir la condamnation de l'eugénisme de sanctions pénales. Elle propose, à cet égard, une rédaction sur laquelle je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

En deuxième lieu, et c'est sans doute la divergence la plus significative, l'Assemblée nationale a souhaité assortir le principe de l'exigence du consentement préalable pour réaliser un test d'identification génétique d'une exception propre à préserver la vie privée des sujets.

Sur le plan des principes, cette position est sans doute la plus sage, car je ne suis pas certain, à la réflexion, que nous puissions suffisamment encadrer la dérogation visée.

Reste un dernier aspect sur lequel je voudrais dire quelques mots. Il s'agit du consentement d'un couple à l'assistance médicale à la procréation.

C'est avec une attention et une satisfaction toutes particulières que j'ai suivi le rapprochement des points de vue entre les deux assemblées.

Je crois qu'il est judicieux de distinguer, dans le recueil du consentement, selon que l'insémination est intraconjugale ou qu'elle est réalisée avec un tiers donneur. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point, je n'y reviendrai pas.

Il reste qu'en ne soumettant, dans le premier cas, la volonté des membres du couple à aucune formalité particulière, il n'est pas certain qu'on facilite la réalisation de l'opération.

La commission des lois du Sénat, en tout cas, l'a pensé, considérant que le médecin ne devait pas se heurter à des problèmes de preuve tant du consentement donné que de sa révocation.

Je comprends ce point de vue et je ne suis pas hostile à l'exigence d'un écrit que se propose d'introduire la commission pour procéder à l'opération. Je m'interroge

davantage, je l'avoue, sur cette même nécessité en cas de révocation.

Du moins me semble-t-il que l'écrit ne devrait constituer qu'un simple élément de preuve, et peut-être conviendrait-il, alors, de le préciser.

Mais, une fois encore, il ne s'agit là que d'un aménagement ponctuel, l'essentiel étant que la volonté soit éclairée.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations brèves que je souhaitais formuler avant que s'engage la discussion des articles.

Je tiens, en terminant, à rendre un nouvel hommage à votre rapporteur pour le travail d'approfondissement et de synthèse qu'il a effectué entre les propositions du ministère, de l'Assemblée nationale et de la commission des lois du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1º A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

« Art. 16. – La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain des le commencement de sa vie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 22, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article 1^{et} A pour l'article 16 du code civil, de supprimer les mots : « dès le commencement de sa vie ».

Par amendement n° 15, MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article premier À pour l'article 16 du code civil, de remplacer les mots : « dès le commencement de sa vie » par les mots : « dès le commencement de la vie ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Lors de la discussion de l'article 1^{er} A en première lecture au Sénat, chacun a eu l'occasion de s'exprimer sur les implications que pourrait avoir une rédaction nouvelle de ce texte.

En effet, définir un statut de l'embryon, alors même que ni les scientifiques, ni les médecins, ni les théologiciens eux-mêmes ne peuvent dire quand commence la vie humaine, revient à remettre en cause la loi sur l'interruption volontaire de grossesse et à empêcher toute recherche génétique.

En première lecture, nos collègues MM. Bernard Laurent et Charles Jolibois, notamment, avaient déposé un amendement ainsi rédigé: « L'embryon, dès sa conception, est une personne humaine en puissance. De ce fait, il doit être respecté suivant les conditions définies par les lois en vigueur. »

M. Emmanuel Hamel. C'était un bon amendement!

M. Charles Lederman. J'avais eu l'occasion de m'insurger contre une telle position rétrograde, susceptible de remettre en cause, en particulier, la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, cette loi de progrès qui donne la possibilité à une femme qui se trouve dans une situation difficile, que ce soit sur le plan matériel, moral, social ou familial, de refuser une maternité qu'elle ne peut pas assumer.

Le texte qui nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale constitue, quoi qu'on en ait dit – je m'en suis expliqué, hier, avec Mme le ministre d'Etat – une attaque en règle contre la loi Veil.

J'en veux pour preuve la satisfaction affichée en commission des lois par M. Jolibois, qui a estimé que la modification apportée par l'Assemblée nationale pour mieux garantir la protection de tout être humain « dès le commencement de sa vie » était importante et donnait une portée accrue au dispositif proposé.

Comment, de plus, ne pas s'inquiéter de cette nouvelle rédaction de l'article 16 du code civil, qui reprend une proposition de sous-amendement de M. Seillier lors de la discussion en première lecture et qui a suscité les réflexions suivantes de M. Chérioux: « Peut-être suffirait-il, pour satisfaire M. Laurent » – j'ai rappelé sa position et le texte de son amendement – « que l'on remplace les mots: " dès le commencement de la vie" par les mots: " dès le commencement de sa vie". » Il est inutile, je pense, de rappeler les propos que tenait notre collègue à propos du statut de l'embryon.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons, avec une solennité certaine, de prendre une position claire et de réaffirmer le droit essentiel de la femme à l'interruption volontaire de grossesse, en adoptant notre amendement.

Si les sénateurs, comme les députés, affirment que la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne remet nullement en cause la loi Veil, je me permets de rappeler les propos tenus ici même par M. Cabanel, qui mettait en garde contre les interprétations jurisprudentielles qui pourraient découler du texte proposé : « Si nous introduisons dans le code civil la mention de l'embryon, nous ne pouvons pas savoir quelles en seront toutes les implications juridiques ». Et M. Jolibois avait fait notamment référence à la loi du 17 février 1975 relative à l'IVG.

Il est donc nécessaire que notre assemblée, tout comme le Gouvernement, qui se veut rassurant quant au respect de la loi sur l'IVG – nous avons entendu Mme Veil, c'est vrai, hier, à ce sujet – mais qui, en même temps, se déclare favorable à l'expression : « dès le commencement de sa vie », prenne une position claire sur cette question essentielle du droit à l'avortement et que cela figure dans le texte dont nous discutons.

Afin que chacun prenne ses responsabilités et que les choses soient claires, je demande que le Sénat se prononce sur notre amendement par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du début à la fin de la discussion du projet de réforme du code pénal, nous avons buté sur le problème de l'autoavortement, que le projet de la commission de révision du code pénal avait dépénalisé.

Puis, en commission, nous avons vu deux de nos collègues, en particulier, MM. Larché et Jolibois, insister pour réintroduire une pénalisation de l'auto-avortement.

Le Sénat a résisté très longtemps, mais, en fin de compte, l'opiniâtreté de nos deux collègues a été telle qu'en commission mixte paritaire, pour qu'il y ait tout de même un code pénal, une certaine pénalisation a été retenue, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, finalement, la supprime.

Si je tenais à faire ce rappel, c'est parce que, à l'époque, même nos collègues MM. Jacques Larché et Charles Jolibois proclamaient : « La loi Veil, toute la loi Veil, mais rien que la loi Veil! »

Or, voilà qu'aujourd'hui il y aurait un recul! Oh, un recul dont je reconnais qu'il est symbolique et fait d'arrière-pensées, car, à la lettre, il n'y a pas une très grande différence! C'est tellement vrai, d'ailleurs, que notre collègue M. Bernard Laurent, tout à l'heure, dans ses explications de vote – car il expliquait déjà son vote sur le texte dont nous commençons maintenant l'examen en deuxième lecture! – pouvait dire sa satisfaction de voir retenue la formule « sa vie » au lieu de « la vie », alors qu'en commission des lois il avait dit sa déception que ne soit pas retenue l'expression qu'il avait proposée, à savoir : « dès le commencement de sa conception ».

C'est donc parce qu'il a l'air d'être content, même s'il ne l'est pas, que nous nous demandons si nous ne devons pas, nous, être mécontents. Et, en vérité nous le sommes. En effet, il n'y a aucune raison de changer le mot, sinon pour pouvoir dire qu'un petit point a été marqué dans la lutte qui consiste à essayer de revenir sur ce progrès considérable pour notre société qu'a été la loi du 17 février 1975; dont je rappelle qu'il n'est pas proposé de modification et dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. »

Tenons-nous absolument à voir proliférer des articles de doctrine expliquant pourquoi il y a les mots « la vie » dans la loi de 1975 et les mots : « sa vie » dans la loi de 1994 ? Espérez-vous que la jurisprudence pourra, un jour, tirer une conséquence juridique de cette différence ? Si c'est cela votre but, dites-le franchement!

Un amendement, proposé, en première lecture, par notre collègue M. Seillier, ici présent, n'avait pas été soutenu dans l'hémicycle, mais il avait été soumis à la commission des lois du Sénat, qui l'avait rejeté à la quasi-unanimité. Pourquoi le Sénat adopterait-il, aujourd'hui, la position qui a été celle de l'Assemblée nationale et qui est contraire à celle qu'il avait prise lors de la première lecture, après un large débat?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons que ceux qui prétendent ne pas vouloir rallumer une sorte de guerre civile autour de la « loi Veil » conservent la formulation qui a été proposée par la commission des lois en première lecture, qui a été acceptée par le Sénat en première lecture et qui n'est autre que la première phrase de l'article 1^{et} de la loi de 1975.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 22 et 15?
- M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'avis de la commission est tout à fait défavorable.

Monsieur Lederman, hier, Mme Veil a indiqué très nettement que cette formulation ne la gênait pas du tout et qu'elle n'était en aucun cas de nature à remettre en cause la loi de 1975.

On peut l'affirmer très clairement : personne, dans cette assemblée, ne songe à remettre en cause la loi de 1975.

- M. Charles Lederman. Ne vous avancez pas trop!
- M. Guy Cabanel, rapporteur. Je m'avance parce que je connais tout de même mes collègues!
- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, pourquoi cette modification!
- M. Guy Cabanel, rapporteur. Elle est le fait de l'Assemblée nationale. Cette formulation a permis d'obtenir un consensus sur la présentation de ce préambule. A partir du moment où ce consensus ne met pas en danger la loi de 1975, il faut accepter la formule qui en découle. Elle permet de sortir de cette discussion qui n'a que trop duré.

Encore une fois, je ne vois pas qui pourrait remettre en cause la loi particulière de 1975, qui n'est qu'une loi de dépénalisation.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, pourquoi cet acharnement?
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22 et 15?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

Rien ne permet de penser que la rédaction actuelle du texte comporte un risque de remise en cause de la loi du 17 février 1975

Quant à savoir pourquoi l'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat, M. Cabanel, à la page 12 de son rapport, explique parfaitement les raisons qui ont conduit le rapporteur, à l'Assemblée nationale, à préciser que « ce respect concerne chaque être humain pris dans sa singularité, même si le début de la vie reste à déterminer » et à souligner, par ailleurs, que la position de fond adoptée par le Sénat en première lecture est nettement confirmée par l'Assemblée nationale, qui n'a nullement l'intention de remettre en cause la loi du 17 février 1975.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je suis étonné que des législateurs puissent penser que l'article défini « la » et l'adjectif possessif « sa » ont le même sens et la même importance. Il existe forcément une différence. Je ne m'en expliquerai pas maintenant, mais chacun perçoit fort bien que, par cette personnalisation, on veut considérer l'embryon comme une personne humaine, selon le concept d'animation immédiate, et renforcer ainsi cette conception découlant d'une conviction confessionnelle qui doit être respectée mais qui ne doit pas être introduite dans la loi pour ne pas porter préjudice aux agnostiques.

En conclusion, on ne peut pas prétendre que l'article défini « la » ou l'adjectif possessif « sa » aient le même sens, sauf à dire que le français est à ce point confus qu'il utilise des mots différents pour exprimer les mêmes notions. Pourtant, lors du débat sur le projet de loi Toubon, on a tenté de montrer que chaque terme de la langue française avait un sens.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il faut supprimer cette façon d'aborder le début de ce projet de loi.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, j'expliquerai mon vote à la fois sur les amendements nos 22 et 15, ce qui m'évitera de reprendre la parole.

J'avoue que, comme en première lecture, j'ai été profondément étonné de cette espèce de psychose d'attaque contre la loi de 1975. L'amendement que j'avais déposé en première lecture proclamait ce qu'est, à mon sens, l'embryon humain. Il était accompagné d'un texte disposant que l'embryon avait droit à notre respect dans le cadre des lois existantes, c'est-à-dire manifestement dans le cadre également de la loi de 1975.

A l'heure actuelle, il est question non plus de définir l'embryon mais d'affirmer simplement - j'y souscris - que l'être humain a droit au respect dès le commencement de sa vie.

J'avoue que, personnellement, je ne vois pas une différence fondamentale entre « la vie » et « sa vie ». C'est une précision. Elle n'est pas inutile et, pour ce qui me concerne, je la soutiendrai.

En aucun cas, on ne met en cause la loi de 1975. En fait, que ce soit « la vie » ou que ce soit « sa vie »...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi changer?
- M. Bernard Laurent. ... on ne précise en rien à quel moment la vie humaine commence vraiment. Je regrette d'ailleurs que l'amendement que j'ai défendu en première lecture ait été repoussé par le Sénat.

Mais, aujourd'hui, nous n'en sommes pas là, on implique simplement qu'un être humain, dès le commencement de sa vie, a droit à notre respect et à l'intégrité de son être. Rien, bien entendu, dans tout cela ne devrait choquer personne.

- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien tout ce que l'on veut, mais je voudrais que l'on m'explique pourquoi on modifie un terme, si cela ne change rien au texte. En quelque sorte, moins ça change, plus ça change!

Si cela ne change rien, la loi de 1975 reste en l'état. Vous ne proposez pas de la modifier, mais vous mettez un adjectif possessif là où il y avait un article défini. Pourquoi?

J'essaie d'éviter d'utiliser les termes qui me viennent à l'esprit, mais c'est faire preuve quand même, disons-le, d'un certain jésuitisme de vouloir à toute force changer un mot en prétendant que le fond reste exactement le même.

C'est uniquement pour ces raisons que nous voterons bien sûr notre amendement et que nous demandons au Sénat de nous suivre.

- M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Seillier.
- M. Bernard Seillier. Auteur d'un sous-amendement en première lecture, j'avais beaucoup regretté de ne pas pouvoir le défendre pour un cas de force majeure. Peut-être n'est-ce qu'une illusion, mais nous n'aurions pas ouvert ce débat si j'avais pu m'expliquer à l'époque.

Je suis donc heureux de le faire aujourd'hui et de dire à M. Dreyfus-Schmidt quelle était ma motivation quand j'avais déposé mon sous-amendement. Je l'ai rappelé dans la discussion générale hier, il s'agissait de corriger une faute grammaticale. Avec l'article « la », la phrase ne veut rien dire, elle est insuffisante et imprécise. Pourquoi ? J'ai cité une analogie en prenant l'exemple des services de sécurité du Sénat qui assurent la sécurité du sénateur dès le commencement de « la » présence au Sénat ; il faut comprendre, de « sa » présence au Sénat.

Ici, la correction est du même ordre. Ce n'est pas plus compliqué que cela. C'est si vrai, d'ailleurs, que le véritable auteur de cet amendement – je vous renvoie au Journal officiel de l'Assemblée nationale de novembre 1992 – est M. Jean-François Mattei, que vous ne pouvez pas suspecter d'avoir des intentions aussi perverses que celles que vous prêtez à tous ceux qui pensent pouvoir défendre cet amendement.

La différence, comme vous l'avez dit vous-même, c'est que cette rectification n'a aucune portée jurisprudentielle. Sur le fond, comme vient de l'exprimer notre collègue M. Laurent, dès lors qu'il y a contestation de la part des uns et des autres sur le moment du commencement de sa vie – pour les uns elle commence à un certain stade, pour les autres à un autre stade – ni sur le plan de la jurisprudence ni sur le fond, on ne peut faire une exégèse qui remettrait en cause la loi de 1975.

En revanche, la proposition de suppression que vous faites remet complètement en cause la philosophie et l'équilibre de la loi de 1975, dont le principe est justement d'affirmer pour chacun la protection depuis le commencement de sa vie, mais...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi ne pas l'avoir fait dans la loi Veil?
- M. Bernard Seillier. Ce n'est pas ma faute si, à l'époque, on n'a pas été suffisamment exigeant en matière de respect de la grammaire à cette époque! D'ailleurs, je n'étais pas parlementaire, sinon j'aurais défendu exactement la même position que ce soir!
- Si, comme je vous le disais, cette correction n'implique donc pas d'interprétation jurisprudentielle, votre proposition de suppression modifie en revanche complètement l'équilibre de la loi qui consiste à affirmer la protection et à dépénaliser dans des cas très précis. Donc, l'absence de protection de principe impliquée par l'adoption de votre amendement reviendrait à remettre en cause toute la philosophie de la loi de 1975.

En conclusion, je voterai contre l'amendement nº 22.

- M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Hamel.
- M. Emmanuel Hamel. Je voterai contre l'amendement de M. Lederman. Comme l'a exprimé à juste titre la majorité de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, je pense que la loi doit garantir le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Comme MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, je m'interroge: s'il n'y avait pas de raison particulière de modifier ce texte, pourquoi l'a-t-on amendé? Pourquoi cet acharnement manifeste « de l'autre côté » de cet hémicycle à soutenir cette modification?

Notre inquiétude essentielle tient au fait que nous voyons dans la rédaction actuelle de ce texte un danger pour la continuation de l'application de la loi Veil.

On s'efforce de nous rassurer. Mme Veil elle-même n'a-t-elle pas affirmé à cette tribune que cela ne change rien à rien? Et la même argumentation est reprise ici

aujourd'hui, tant dans l'intervention de M. le garde des sceaux que dans le propos de notre rapporteur, M. Cabanel.

La position de M. le garde des sceaux n'a pas été profondément modifiée.

Mais à M. Cabanel, je demanderai pourquoi, lorsque nous en avons débattu la première fois – je l'ai rappelé tout à l'heure lors de la présentation de mon amendement – il avait lui-même souligné les dangers jurisprudentiels de la formule telle qu'elle existe à l'heure actuelle, aggravée par le remplacement de l'article défini par l'adjectif possessif.

Pourquoi, encore une fois, pensait-il qu'il pouvait y avoir – je crains qu'il n'y en ait – une dérive jurisprudentielle qui amènerait à empêcher l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, telle qu'elle existe à l'heure actuelle? C'est ce danger que nous voulons écarter.

Les dérives jurisprudentielles sont graves de conséquences, vous le savez. Je lisais hier dans Le Monde la jurisprudence telle qu'elle vient d'être définie par la Cour de cassation en ce qui concerne la recherche de la preuve génétique. Jusqu'à présent, d'une manière générale, il était admis, au point de vue procédural et sur le fond, qu'on ne peut pas demander à la justice de faire en sorte que la preuve soit apportée ou écartée si on n'a pas le moindre commencement de preuve, mais surtout à partir du moment où on n'abordait pas le fond. Et tout d'un coup intervient la décision d'un magistrat des référés finalement confirmée, si je puis dire, par la Cour de cassation.

Tout le monde est étonné, mais c'est comme cela. Cela aura également une influence sur les textes que nous sommes en train de discuter. Il faut donc faire très attention à toutes les dérives jurisprudentielles possibles.

Je ne voudrais pas dire d'incongruité à l'égard des magistrats devant lesquels je me présente encore aussi souvent que possible, mais, au surplus, nous savons que l'esprit progressiste n'est pas particulièrement répandu au sein de ce corps...

M. Emmanuel Hammel. C'est votre sentiment!

- M. Charles Lederman. Evidemment, je n'exprime pas autre chose que mon sentiment! J'ai également une certaine expérience, monsieur Hamel! Mais, j'insiste, il faut faire extrêmement attention. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un scrutin public, de façon que chacun prenne ses responsabilités.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre de votants	301
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption 72	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir me donner acte du fait que je n'ai pu voter en faveur de cet amendement. En effet, j'étais en train de m'entretenir avec M. le ministre d'Etat, ce qui m'apprendra à fréquenter les hautes personnalités de la République! (Sourires.)
- M. le président. Monsieur Lederman, je donne bien volontiers acte au groupe communiste qu'il avait l'intention de se prononcer en faveur de son propre amendement. (Sourires.)
 - M. Charles Lederman. Exactoment.
- M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 15.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons également un scrutin public sur cet amendement, ce qui donnera l'occasion à nos collègues communistes de voter. (Nouveaux sourires.)

Nous avions, pour notre part, voté l'amendement n° 22, qui tendait à supprimer les mots « dès le commencement de sa vie ». L'adoption de cet amendement aurait eu pour conséquence que soit rédigé ainsi l'article 16 du code civil : « La loi assure-la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain. »

C'était, en effet, une solution plus franche que celle qui consiste à dire que la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ou même dès le commencement de la vie, dès lors que nous sommes, les uns et les autres, en désaccord patent sur le moment où la vie commence. C'est finalement une véritable tartufferie d'inscrire dans la loi une formule qui peut être interprétée différemment par les uns et les autres.

Mais, en tout état de cause, un accord est intervenu en 1975, sur lequel nous vivons depuis. Nous demandons que, pour des raisons symboliques, vous ne touchiez pas à la lettre de la loi de 1975, qui subsiste, et dont même notre collègue M. Seillier n'a pas proposé, par un amendement, qu'elle soit modifiée.

Toutefois, une divergence incompréhensible subsistera. M. Seillier nous a affirmé qu'il n'était pas responsable de la rédaction de la loi de 1975 parce qu'il n'était pas parlementaire.

M. Emmanuel Hamel. Pas encore!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dois-je en déduire qu'il l'aurait votée si, à l'époque, son amendement avait été retenu? Je n'en sais rien, il nous le dira peut-être. En tout état de cause, il n'était pas trop tard, aujourd'hui, pour proposer de modifier la loi de 1975. Or, il ne l'a pas fait. Je ne sais pas s'il attend un prochain mandat. Toujours est-il qu'une divergence entre la loi de 1994 et

celle de 1975 serait rigoureusement incompréhensible pour le lecteur de bonne foi.

C'est pourquoi nous maintenons, bien entendu, notre amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public. Je plains d'ailleurs ceux de nos collègues qui, sur ce point précis, sont obligés de se mettre à la place de ceux qui parmi nous sont absents pour savoir si ceux-ci accepteraient de porter atteinte à la lettre de la première phrase de l'article 1^{et} de loi de 1975.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. En vérité, je comprends mal l'amendement présenté par le groupe socialiste et, de ce fait, je m'interroge.

Si l'on entend maintenir la loi Veil il faut, selon nos collègues – et je ne leur donne pas tort – la maintenir très exactement dans les termes dans lesquels elle a été votée. C'est pourquoi je ne comprends pas du tout que, dans cet amendement n° 15, vous vous borniez, monsieur Dreyfus-Schmidt, à remplacer le mot : « sa » par le mot : « la ».

Or la loi de 1975 dispose que « la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Tels sont les termes de la loi Veil. (M. Dreyfus-Schmidt acquiesce.)

Dans votre amendement, vous remplacez bien le mot : « sa » par le mot : « la », mais vous oubliez de remplacer les mots : « le respect de l'être humain » par les mots : « le respect de tout être humain. » Pourquoi ? Cela ne veut plus du tout dire la même chose.

Si votre amendement tendait à substituer aux mots : « garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » les mots : « garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » qui sont les termes mêmes de la loi Veil je voterais votre amendement parce que toute différence de rédaction ne manquera pas de susciter des interrogations.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors je rectifie mon amendement!
- M. Etienne Dailly. S'il ne s'agit en revanche que de substituer le mot: « la » au mot « sa », alors on ne comprend plus! Vous faites grief, en effet, aux députés d'avoir substitué au mot: « la », qui figurait dans la loi Veil, le mot: « sa ». Oui, mais dans la loi Veil, il est fait mention non pas du respect « de l'être humain » mais du respect « de tout être humain. ».

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'amendement, je voterai contre. Je le regrette d'autant plus qu'il est de tradition à la commission des lois de s'attacher à présenter des rédactions identiques pour que l'on n'aille pas, par la suite, chercher à interpréter des discordances de rédaction.

- **M. Charles Lederman**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman Je rappelle qu'en première lecture nous nous étions opposés avec force à l'expression: « dès le commencement de la vie », en ce qu'elle donnait à l'embryon c'est notre motif essentiel d'opposition, celui que j'ai développé tout à l'heure à l'appui de mon premier amendement un véritable statut, ce que nous ne pouvons pas accepter.

En effet, derrière ce statut, se cachait et se cache encore, quoi que l'on veuille bien en penser, la remise en cause de la légalisation de l'avortement.

La modification apportée par l'Assemblée nationale est encore plus lourde de conséquences, je viens de m'en expliquer, puisqu'elle personnalise davantage encore l'embryon, en remplaçant les mots « la vie » par les mots « sa vie ».

En tout état de cause, nous sommes opposés aussi bien à l'expression : « dès le commencement de la vie » qu'à l'expression : « dès le commencement de sa vie ». C'est pourquoi, à mon grand regret, nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé par nos collègues socialistes.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 15.

Nous sommes sensibles, d'une part, aux arguments de M. Dailly et, d'autre part, à son engagement de voter cet amendement s'il était ce qu'il aurait voulu qu'il soit et qu'il va devenir. Nous proposons donc, dans l'amendement n° 15, de remplacer les mots « et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » par les mots « et garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ».

Quant à nos collègues communistes, je croyais qu'ils avaient voté la loi Veil, peut-être me trompé-je?

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, à la fin du texte proposé par l'article 1^{et} A pour l'article 16 du code civil, à remplacer les mots : « le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » par les mots : « le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ».
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je tiens à expliquer mon vote sur cet amendement n° 15 maintenant rectifié. Ne croyez absolument pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous me gêniez. (M. Dreyfus-Schmidt s'exclame.) J'ai parfaitement décelé derrière vos propos que vous pensiez m'avoir joué un bon tour en rectifiant votre amendement. Or je vous ai clairement invité à le faire, et je vous remercie de l'avoir fait.

J'ajoute qu'en ce qui me concerne je suis l'un des vingt et un sénateurs qui ont voté l'amendement de MM. Laurent et Jolibois. Certes, je ne vous demande pas de partager notre point de vue. Mais, à partir du moment où notre amendement n'a pas été adopté, avec les conséquences qu'il aurait pu avoir – j'ignore la position de M. Bernard Laurent – je suis, moi, pour le maintien de la loi Veil et pour son application stricte, mais si je m'incline devant la majorité qui l'a votée, je ne veux pas que l'on y change un « iota ». C'est tout.

Cela évitera, à l'avenir, des discussions comme celle qui nous occupe depuis bientôt une demi-heure!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 74	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 1, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{et} A pour l'article 16 du code civil par un alinéa rédigé comme suit :

« La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet de rétablir un alinéa supprimé par l'Assemblée nationale.

Nous comprenons le souci de concision de nos collègues députés. Toutefois l'article 1^{er} A, tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale, prend une signification différente du fait de la suppression de la référence que nous faisions à la recherche scientifique, à la thérapeutique médicale et aux actions de préservation de la santé publique, que nous déclarions devoir être conduites dans le respect des principes énoncés.

Le rétablissement de cette formule nous paraît d'autant plus souhaitable que nous avons encore le souvenir d'exemples, dans l'histoire, d'actions de préservation de la santé publique contraires au principe de la primauté de la personne.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1
- M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparenté sont opposés, je le rappelle, au premier alinéa de l'article 1^{et} A, qui confère, de fait, un statut à l'embryon. Vous ne serez donc pas étonnés que, dans un souci de cohérence, nous nous opposions au rétablissement du second alinéa de cet article aux termes duquel « La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes », c'est-à-dire de ceux qui sont énquées au premier alinéa.

L'Assemblée nationale avait supprimé le second alinéa, ce qui, à notre avis, était judicieux. La commission des lois du Sénat propose de le rétablir avec cet amendement, que nous ne voterons pas. La recherche scientifique et la thérapeutique médicale ne peuvent être entravées du fait du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ou de la vie.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1 a pour l'article 16 du code civil par un alinéa additionnel rédigé comme suit :
 - « L'application de cet article s'exercera sans préjudice des dispositions de la loi nº 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est important et vous allez très rapidement comprendre pourquoi.

Comme vous avez pu le constater, les membres du groupe communiste et apparenté sont farouchement opposés à toute remise en cause de la loi Veil, reconnaissant le droit de toute femme à l'avortement L'interruption volontaire de grossesse n'est pas un moyen de contraception; c'est une possibilité, pour les femmes qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile, quelquefois périlleuse, de refuser une maternité qu'elles ne peuvent assumer.

Au nom de quels principes d'un autre âge pourrait-on imposer à une femme une maternité qu'elle ne souhaite pas? Une loi peut-elle trancher des questions philosophiques et métaphysiques relatives à la réalité de la personne humaine? Nous ne le pensons pas. Aussi refusonsnous la mise en place d'un statut de l'embryon qui permettrait de remettre en cause la loi sur l'IVG.

Puisque, au dire de mes collègues, nul n'a l'intention de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975, pourquoi ne pas adopter purement et simplement notre amendement?

Que l'on ne me dise pas qu'il est superfétatoire! Des questions se posent et, je le répète, notre rapporteur, qui est pourtant un fervent partisan du texte dont nous débattons, avait lui-même émis, à l'instar de bien d'autres personnes, un certain nombre de doutes quant à l'application future de la loi Veil!

Encore une fois, pourquoi ne pas le dire de façon explicite? Tel est le motif de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui lui paraît inutile. En effet, le principe posé par le nouvel article 16 du code civil ne remet nullement en cause la loi de 1975; Mme Veil l'affirmait elle-même, hier soir, à cette tribune. Il faut donc mettre un terme à ce débat et ne pas alourdir le code civil par une précision inutile.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même avis défavorable que la commission pour les mêmes raisons.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{et} A, modifié.
(L'article 1^{et} A est adopté.)

Article 2

- **M. le président.** « Art. 2. Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :
 - « Art. 16-1. Non modifié.
- « Art. 16-2. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.
- « Art. 16-3. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.
- « Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.
- « Art. 16-4. Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.
- « Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.
- « Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.
- « Art. 16-5. Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.
- « Art. 16-6. Le corps humain, ses éléments ou ses produits ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.
- « Art. 16-7. Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.
- « Art. 16-8. Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.
- « Art. 16-9. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.
- « Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.
 - « Art. 16-10. Non modifié.

Sur l'article 2, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLES 16-2 ET 16-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 16-2 et 16-3 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet,

Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 16-4 du code civil, de remplacer les mots: « de modifier » par les mots: « d'altérer ».

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil à l'issue des travaux du Sénat en première lecture était rédigé de la façon suivante : « Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance. »
- M. Bignon, rapporteur à l'Assemblée nationale, a fait adopter un amendement remplaçant le verbe « altérer » par le verbe « modifier », au motif que ce dernier terme était plus neutre. Nous avons le sentiment que les députés ont sorti leur dictionnaire pour chercher à modifier, d'un mot, les textes émanant du Sénat!

Nous souhaitons en revenir au verbe « altérer » afin de ne pas entraver la recherche sur les maladies génétiques. En effet, qui dit recherche génétique dit modification de la descendance. Mieux vaut donc ne pas laisser cette rédaction en l'état.

Je connais le souci de chacun de se refuser à l'eugénisme. Les membres du groupe communiste, vous le savez, sont également partisans d'éviter cette façon d'agir à l'égard de l'humanité. Dire, comme M. Bignon, que « le verbe "altérer" présente l'inconvénient de pouvoir être compris comme n'interdisant pas d'améliorer la descendance d'une personne », c'est nier une évidence.

La recherche génétique, quand elle aboutit et permet donc de soigner, de guérir, améliore forcément la descendance en ce sens qu'elle permet aussi de prévenir ou de traiter des maladies génétiques.

Il ne faudrait pas, en conséquence, que cet alinéa contredise l'amendement que nous présentons et qui autorise à « modifier » la descendance en permettant la recherche génétique.

Or force est de constater que, si le mot « modifier » était retenu, ce serait grave pour la recherche.

D'ailleurs, le rapport écrit de M. Cabanel l'indique clairement : « Votre commission des lois vous propose toutefois d'accepter le verbe " modifier ", même si celui-ci interdit, de manière générale et absolue, toute thérapie génique germinale, c'est-à-dire portant sur les caractères génétiques héréditaires, alors qu'une telle thérapie pourra, dans l'avenir, pour certaines affections génétiques très handicapantes, prévenir leur transmission aux enfants des porteurs de ces gènes. »

De tels arguments sont, à mon avis, je me permets de vous le dire, monsieur le rapporteur, absolument inadmissibles! Si les familles des malades atteints de maladies génétiques ou les associations en prenaient connaissance, je me demande quelle serait leur réaction!

Comme j'ai eu raison de déclarer, dès la discussion générale, que cela ne vous engageait à rien de reprendre l'esprit de l'amendement du groupe communiste à propos de la recherche génétique!

Quelle hypocrisie – je suis obligé d'employer ce terme – il y a chez le rapporteur à déclarer, comme il l'a fait en commission des lois, que « cette précision, qui confirme que l'article 16-4 du code civil ne met pas les recherches hors la loi, est en effet indispensable pour rassurer les chercheurs et les familles »!

J'en appelle donc à la sagesse du Sénat pour qu'il adopte l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Lederman peut être rassuré: il n'y a là nulle hypocrisie. En effet, la thérapie génique germinale n'est actuellement pas au point, et le fait de remplacer le mot « altérer » par le mot « modifier » ne change rien au problème.

Quand la thérapie génique germinale aura trouvé sa place sans présenter de danger pour la descendance, il sera toujours temps de revenir sur ce texte.

Pour l'heure, si l'on veut éviter certaines dérives eugéniques, la prudence s'impose et l'emploi du verbe « modifier » ne la remet nullement en cause. Au demeurant, étymologiquement, le verbe « altérer » signifie : « rendre autre », c'est-à-dire modifier.

- M. le président. 'Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je pense que les préoccupations de l'auteur de cet amendement sont très largement levées par l'amendement n° 2 de la commission des lois. Le Gouvernement est donc également défavorable à l'amendement n° 25.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Cabanel, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 2 pour l'article 16-4 du code civil par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Sont autorisées les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Guy Cabanel, rapporteur. En réalité, dans cet amendement, nous reprenons l'esprit des dispositions qu'avait proposées M. Lederman lors de l'examen du texte en première lecture et que le Sénat avait adoptées.

Malheureusement, l'emploi du mot « éradication », à propos des maladies génétiques, n'a pas manqué de susciter des réactions au sein de l'Assemblée nationale. Il reste que, dans son esprit, la proposition de M. Lederman était intéressante ; je me suis d'ailleurs entretenu de ce problème avec M. Jean-François Mattei, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale.

En effet, il est apparu nécessaire de rassurer les chercheurs en rendant possibles les recherches en vue de la prévention et du traitement des maladies génétiques.

C'est pourquoi la commission a déposé un amendement qui, tout en reprenant l'esprit de l'amendement présenté par M. Lederman en première lecture, offre une rédaction non équivoque.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 24.
- M. Charles Lederman. Le texte que nous proposons est identique à celui que propose la commission des lois.

Je rappelle que, lors de la première lecture du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, le Sénat avait posé le principe

général de l'interdiction des recherches et, plus encore, des expérimentations sur l'embryon humain. Seules les études sur les embryons conçus *in vitro* étaient autorisées, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'embryon.

En ce qui concerne le texte relatif au respect du corps humain, les familles des malades atteints de maladies génétiques tout comme les chercheurs ont été fort heureusement entendus par la Haute Assemblée. C'est ainsi que, après une discussion approfondie, le Sénat avait adopté l'amendement déposé par mon groupe et visant à autoriser les recherches tendant à l'éradication des maladies génétiques.

L'Assemblée nationale, prenant prétexte de l'emploi du terme « éradiction », a supprimé le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-4 du code civil, qui permettait, pourtant, comme le fait remarquer le rapport de la commission des lois, que ne soient pas mises hors la loi les recherches indispensables à la lutte contre les maladies génétiques.

Nous proposons donc, comme la commission, de réintroduire cette autorisation, car, comme vous en étiez convenus en première lecture, mes chers collègues, il faut donner aux chercheurs la possibilité de poursuivre leurs recherches.

Il ne s'agit en aucune façon, contrairement à ce qu'ont prétendu certains, de légaliser les pratiques eugéniques tendant à la sélection des gènes ni de favoriser l'organisation de la sélection des personnes.

Les nombreuses interventions des membres du groupe communiste sur cette question prouvent, s'il en était besoin, que notre condamnation de telles pratiques est sans appel.

Cela étant, comme le rappelait mon amie Mme Danielle Bidaid-Reydet lors de la discussion générale en première lecture au Sénat, « notre fermeté sur l'inacceptable ne doit pas nous amener à remettre en cause la nécessaire recherche à des fins thérapeutiques ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Sénat avait souhaité, en première lecture, indiquer expressément que la condamnation des pratiques eugéniques ne devait en aucune manière s'entendre comme un obstacle aux recherches en matière de prévention et de traitement des maladies génétiques.

Cependant, la formule trop radicale qui avait été adoptée a conduit l'Assemblée nationale à supprimer l'alinéa en cause, et j'ai approuvé ce choix.

Dans la mesure où la commission des lois du Sénat propose une nouvelle rédaction qui paraît, cette fois, correspondre très exactement à l'objectif visé, j'émets un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques nºs 2 et 24, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 16-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 16-5 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?... Je le mets aux voix. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article 16-6 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit en réalité de faire passer du code civil au code de la propriété intellectuelle les dispositions relatives à la non-brevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits en tant que tels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 16-6 du code civil est supprimé.

ARTICLES 16-7 ET 16-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 16-7 et 16-8 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-8 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 16-9 du code civil, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 26 est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysses-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 16-9 du code civil :

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je me réjouis de cette nouvelle convergence avec M. Lederman : elle me semble augurer un changement dans le climat de cette discussion. (Sourires.)

Il s'agit, avec cet amendement, de préciser que c'est bien la seule nécessité thérapeutique qui permet au médecin du donneur et à celui du receveur, et uniquement à eux, d'avoir accès aux informations permettant l'identification des intéressés.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 26.
- M. Charles Lederman. Il s'agit ici du principe de l'anonymat concernant le donneur d'un élément ou d'un produit de son corps et le receveur.

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, à l'initiative du groupe communiste et apparenté, était tout à fait satisfaisante en ce sens que l'anonymat était posé en règle absolue.

Or l'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article, qui ouvre maintenant une exception au principe de l'anonymat entre le donneur et le receveur en cas de nécessité thérapeutique.

Nous sommes pour l'anonymat complet, sans exception. Je note que la commission propose une rédaction identique à la nôtre.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Dans la mesure où ces amendements ne prévoient de dérogation qu'au bénéfice des seuls médecins, j'y suis favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 26, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 16-9 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix, modifié, l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRIS-TIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFI-CATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

- « De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques
- « Art. 16-11. L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.
- « Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

«Art. 16-12. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

«En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en éxécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli.

« Art. 27 et 28. - Supprimés ».

« Art. 16-13 - Non modifié ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article:

« Il est inséré, dans le titre I^{et} du livre I^{et} du code civil, un chapitre III, ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

« Art. 16-11. – L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement exprès de l'intéressé.

« Art. 16-12. – Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

Par amendement n° 27, MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil.

Par amendement n° 16, MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil par un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« Il ne peut être recouru à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne en vue de déterminer des risques potentiels ou acquis dont elle est porteuse à des fins d'assurance ou d'embauche. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet de tenir compte du transfert dans le code de la santé publique de certaines dispositions, en particulier de celles qui sont relatives aux examens des caractéristiques génétiques et aux identifications par les empreintes génétiques à des fins médicales ou scientifiques.

C'est pourquoi nous proposons une rédaction en quelque sorte allégée de l'article 4.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.
- M. Charles Lederman. Nous suggérons de supprimer la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil.

L'article 4 du projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture nous apparaissait parfaitement convenable. L'Assemblée nationale a ajouté un alinéa au texte proposé pour l'article 16-12 du code civil concernant l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques.

Normalement, l'identification ne peut être effectuée que sous réserve du consentement préalable de l'intéressé. Or l'Assemblée nationale a admis une dérogation à ce principe : « A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, »

Nous sommes tout à fait opposés à la remise en cause du principe du consentement de la personne lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 16.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'indique tout de suite que nous souhaitons transformer l'amendement n° 16 en un sous-amendement à l'amendement n° 31.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 16, rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article 16-12 du code civil par un alinéa additionnel ainsi rédigé:
 - « Il ne peut être recouru à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne en vue de déterminer des risques potentiels ou acquis dont elle est porteuse, à des fins d'assurance ou d'embauche. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue ne pas très bien comprendre pourquoi, ce matin, la commission des lois a modifié la position qu'elle avait adoptée dans une première réunion et que reflète le tableau comparatif annexé au rapport.

Il n'est plus question maintenant que de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, c'està-dire qu'il n'est plus question de l'étude génétique des caractéristiques d'une personne. Pourquoi? Je n'en sais rien. Toujours est-il que par notre sous-amendement n° 16, nous proposons de compléter le texte de l'article 4 par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Il ne peut être recouru à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne en vue de déterminer des risques potentiels ou acquis dont elle est porteuse à des fins d'assurances ou d'embauche. »

Qu'on ne me rétorque pas que l'étude génétique des caractéristiques d'une personne est possible pour des raisons médicales, alors qu'elle ne le serait pas lorsqu'il s'agit d'assurance ou d'embauche.

En effet, nous savons parfaitemement, depuis le vote de la loi qui autorise les assurances, en matière de sida, me semble-t-il, à faire procéder à des analyses, qu'il suffit qu'un médecin demande au nom de l'assurance, par exemple, ou au nom de l'employeur, que l'on procède à une analyse pour que l'on prétende que c'est à des fins médicales!

Notre sous-amendement n° 16 est donc extrêmement important afin que le principe soit clairement posé. Si l'on me dit qu'il est sous-entendu dans l'amendement n° 31, je répondrai que ce qui va sans dire va beaucoup mieux en le disant!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 rectifié et sur l'amendement n° 27 ?
- M. Guy Cabanel rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 16 rectifié pour la simple raison qu'il est inutile.

En effet, toute étude génétique des caractéristiques effectuée en violation des objets prévus par la loi constitue un détournement de finalité. Il n'y a donc pas lieu d'apporter une précision supplémentaire.

En outre, étant donné que ces études sont soumises à consentement, on voit mal comment le risque évoqué par M. Dreyfus-Schmidt pourrait devenir réalité.

Quant à l'amendement n° 27, il reprend un amendement que j'avais soumis moi-même à la commission des lois. Cet amendement avait pour objet de supprimer dans le texte, tel qu'il nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, une phrase assez ambiguë et, à mon avis difficile à appliquer, à mettre en application : « A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli ». Cela nous paraissait une curieuse façon de respecter la vie privée que de passer outre au consentement pour se livrer à des explorations d'ordre génétique.

Cette phrase ne figure plus dans le texte que nous présentons puisque, aux termes d'un accord de coordination entre la commission des affaires sociales et la commission des lois, les dispositions relatives aux explorations génétiques ont été transférées dans le code de la santé publique.

En conséquence, l'amendement de M. Lederman, aussi intéressant soit-il, n'a plus d'intérêt. Il est satisfait par l'amendement de la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nº 31 et 27, ainsi que sur le sous-amendement n° 16 rectifié?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31.

La commission des affaires sociales a souhaité faire figurer dans le code de la santé publique et non dans le code civil les dispositions relatives aux examens des caractéristiques génétiques d'une personne au motif que ces examens sont réservés au domaine médical.

Je ne puis souscrire à ce point de vue, car la portée de l'article 16-12 va bien au-delà de ce domaine. Il interdit, en effet, de procéder à ces examens pour des motifs autres que médicaux ou scientifiques. Il a donc des conséquences sur d'autres domaines du droit, comme la législation du travail ou la législation des assurances, par exemple.

Nous savons tous combien les tentations sont grandes d'utiliser la médecine prédictive à des fins économiques, au détriment des intérêts légitimes des personnes concernées. C'est donc la liberté individuelle qui est ici en cause.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez que je souhaite que ce texte figure dans le code civil. Je crois savoir que la commission des affaires sociales, qui souhaitait qu'il figure dans le code de la santé publique – je partage cette analyse – n'était pas contre l'idée qu'il figure aussi dans le code civil.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaiterais que l'amendement n° 31 soit retiré. Je suis convaincu que vous mesurez les conséquences et l'importance de l'inscription de ce texte dans le code civil.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 16 rectifié, je partage les préoccupations de ses auteurs. Toutefois, il sera satisfait si l'amendement n° 31 est retiré.

- M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Guy Cabanel, rapporteur. Le transfert des dispositions du code civil dans le code de la santé publique a été approuvé lors de l'examen de l'article 17 du précédent projet de loi. Si l'on veut que ces dispositions figurent dans les deux codes, il faut adopter le principe du code pilote et du code suiveur. Il s'agit alors d'une autre stratégie: on touche du doigt les difficultés engendrées par la fragmentation des textes.
 - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui!
- M. Guy Cabanel, rapporteur. En l'occurrence, ces difficultés ne sont pas le fait de la commission des lois, qui a eu la courtoisie d'engager le dialogue avec la commission des affaires sociales, sous la haute autorité de Mme le ministre d'Etat. Mais, à partir du moment où M. le garde des sceaux souhaite que les dispositions demeurent dans le code civil Mme Veil a simplement fait observer le caractère superfétatoire d'un tel procédé nous pouvons nous rallier à cette position.

Il faudra donc reprendre les dispositions de l'article 17 du présent projet de loi, ou tout simplement rétablir l'article 16-11 du code civil puis modifier l'intitulé du chapitre III...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout cela est bien compliqué. Monsieur le président, ne pourriez-vous suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à chacun d'y voir plus clair.
- M. le président. Mes chers collègues, je crains que le règlement de ce problème ne prenne plus de temps qu'il n'y paraît. Comme, pour des raisons impératives, je dois lever la séance dans quelques minutes au plus tard, je pense préférable d'interrompre nos travaux dès maintenant.

La suite de la discussion du projet de loi est donc renvoyée à la prochaine séance. 7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 440, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 441, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 434, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé une proposition de loi tendant à créer un salaire parental d'éducation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de Mme François Seligmann une proposition de loi visant à établir une meilleure répartition des fonctions électives entre hommes et femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement

10

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, déclaré d'urgence (n° 416, 1993-1994), relatif à l'habitat, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

J'informe le Sénat que le projet de loi, déclaré d'urgence (n° 419, 1993-1994), relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des affaires sociales.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 430 et distribué.

J'ai reçu de Mme Anne Heinis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (n° 371, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 406, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 432 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rouvière un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le

22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 409, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 433 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur :

- 1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 407, 1993-1994);
- 2º Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 408, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur :

- 1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin (n° 361, 1993-1994);
- 2º Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 362, 1993-1994);
- 3º Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Burkina Faso (n° 363, 1993-1994);
- 4º Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 364, 1993-1994);
- 5° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 365, 1993-1994);
- 6° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 366, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 436 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Legendre un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Trégouët un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 438 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujour-d'hui, jeudi 19 mai 1994 :

A dix heures trente:

1. Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 356, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain.

Rapport nº 398 (1993-1994) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

- 2. Questions d'actualité au Gouvernement;
- 3. Suite de l'ordre du jour du matin ;
- 4. Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 355, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rapport n° 397 (1993-1994) de M. Alex Türk, fair au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (nº 404, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

Rapport nº 414 (1993-1994) de M. François Blaizot fait au nom de la commission des sois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1º Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (nº 371, 1993-1994) est fixé au mardi 24 mai 1994, à dix heures ;
- 2º Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994) est fixé au mardi 24 mai 1994, à dix-sept heures;
- 3º Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (nº 401, 1993-1994) est fixé au mercredi 25 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 mai 1994, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 à 78 du règlement)

Inscription de la liaison ferroviaire Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance

122. - 18 mai 1994. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'en matière de liaisons ferroviaires rapides le TGV Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe structurant qui renforcera la cohésion de l'Europe et un facteur important d'aménagement équilibré du territoire par le développement économique des grandes zones desservies. Ainsi, pour la région Languedoc-Roussillon, située au carrefour, formé par cet axe et par celui Est-Oucst, Marseille-Toulouse-Atlantique, l'enjeu est de taille. En 1993, lors du sommet franco-espagnol de Tolède, la volonré de réaliser sur l'axe Amsterdam-Madrid la liaison Montpellier-Barcelone a bien été réaffirmée. Cependant, s'il est vrai que l'axe européen Amsterdam-Madrid a été annoncé, il est apparu, lors du sommet d'Athènes, un regrettable oubli concernant le maillon clé que constitue la liaison Montpellier-Perpignan. En effet, cette liaison n'a pas figuré, au cours de ce sommet européen, dans la liste des infrastructures susceptibles d'être inscrites et financées dans le cadre de l'initiative européenne de croissance. C'est pourquoi il lui demande si l'inscription de cette liaison Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance constitue pour lui une priorité et s'il entend agir afin que le précédent oubli soit bien vite réparé lors du prochain sommet de Corfou du 24 juin 1994 (n° 122).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 18 mai 1994

SCRUTIN (Nº 120)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Nombre de votants :	
Pour: 214	

Contre :

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

Abstention: 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Contre: 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon

N'ont pas pris part au vote: 3. - MM. Georges Berchet, Etienne Dailly et François Giacobbi.

R.P.R. (91):

Pour · 85.

Abstention: 4. - MM. Paul Blanc. Emmanuel Hamel, Maurice Lombard et Mme Neily Rodi.

N'ont pas pris part au vote: 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Contre: 69.

Union centriste (64):

Pour: 62.

Abstention: 1. - M. Bernard Laurent.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du

Républicains et Indépendants (48) :

Pour: 42.

Contre : 3. - MM. Guy Poirieux, Henri de Raincourt et Ber-

Abstentions: 3. - MM. Jean Boyer, Louis Boyer et Jean

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre: 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Abstentions: 2. - MM. François Delga et Jacques Habert.

Ont voté pour

Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Louis Althapé Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Jean Bernadaux Jean Bernard Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Christian Bonnet James Bordas Didier Borotra Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe

de Bourgoing Raymond Bouvier Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Raymond Cayrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Jean Chérioux Roger Chinaud Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard François Coller

Francisque Colloinb

Charles-Henri de Cossé-Brissac Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau Jean-Paul Delevoye Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel André Egu Jean-Paul Emin

Pierre Fauchon

Jean Faure Roger Fossé André Fosset Jean-Pierre Fourcade Alfred Foy Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Gollier Daniel Goulet Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Bernard Guyomard Hubert Haenel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment lean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Claude Huriet Roger Husson André Jarrot

Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène Alain Lambert Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Dominique Leclerc lacques Legendre Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Leieune Guv Lemaire Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot André Maman Max Marest Philippe Marini René Marquès Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio

Bernard Pellarin Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet André Pourny Jean-Marie Rausch Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Louis-Ferdinand de Rocca-Serra

Jean Roger Josselin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon

Henri Torre René Trégouët Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Iean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Marcel Bony André Boyer Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant William Chervy Yvon Collin Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Gérard Delfau

Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut Joëlle Dusseau Claude Estier Léon Fatous Claude Fuzier Aubert Garcia Gérard Gaud Roland Huguet Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger Gérard Miquel Michel Moreigne

Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Guy Poirieux Claude Pradille Roger Quilliot Henri de Raincourt Paul Raoult René Regnault Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Bernard Seillier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Danielle Bidard-Reydet Paul Blanc Jean Boyer Louis Boyer François Delga

Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Jacques Habert Emmanuel Hamel Bernard Laurent Charles Lederman Félix Leyzour Maurice Lombard Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Jean Pépin Ivan Renar Nelly Rodi Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Berchet, Eric Boyer, Etienne Dailly et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 121)

sur l'amendement n° 22, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article premier A du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au respect du corps humain (primauté de la personne humaine et garantie du respect de l'être humain : suppression de la formule « dès le commencement de sa vie »).

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

Pour: 15.

Rassemblement démocratique et curopéen (25) :

Pour: 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre: 22.

R.P.R. (91):

Contre: 89.

N'ont pas pris part au vote: 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Pour : 69.

Union centriste (64):

Contre: 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre: 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour: 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre: 8.

Ont voté pour

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Iean Besson Jacques_ Bialski Pierre Biarnès Danielle Bidard-Reydet Marcel Bony André Boyer Jacques Carat Jean-Louis Carrère

Robert Castaing

Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant William Chervy Yvon Collin Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Gérard Delfau Jean-Pierre Demerliat Michelle Demessine Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau

Claude Estier

Léon Fatous

Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Claude Fuzier Aubert Garcia Jean Garcia Gérard Gaud Roland Huguer Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Charles Lederman Félix Leyzour Paul Loridant François Louisy Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger

Louis Minetti Gérard Miquel Michel Moreigne Robert Pagès Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert

Claude Pradille Roger Quilliot Paul Raoult René Regnault Ivan Renar Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux Robert Vizet

Jacques Larché

Gérard Larcher

Bernard Laurent

René-Georges Laurin

Ont voté contre

Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Louis Althapé Maurice Arreckx Iean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Ballarello René Ballaver Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Jean Bernard Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Paul Blanc Maurice Blin André Bohl Christian Bonnet James Bordas Didier Borotra loël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Raymond Cavrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Jean Chérioux Roger Chinaud Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard François Collet Francisque Collomb

Charles-Henri

Pierre Croze

Michel Crucis

Maurice

de Cossé-Brissac

Couve de Murville

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu

Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ámbroise Dupont Hubert André Egu Jean-Paul Emin Pierre Fauchon Jean Faure Roger Fossé André Fosset Jean-Pierre Fourcade Alfred Fov Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Daniel Goulet Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment Jean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène

Alain Lambert

Lucien Lanier

Marc Lauriol Henri Le Breton Dominique Leclerc Jacques Legendre Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Guy Lemaire Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Maurice Lombard Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot André Maman Max Marest Philippe Marini René Marquès Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jean Pépin Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Guy Poirieux Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet André Pourny Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Louis-Ferdinand de Rocca-Serra

Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Bernard Seillier Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Trégouét Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 122)

sur l'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article premier A du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au respect du corps humain (primauté de la personne humaine : garantir le « respect de tout être humain des le commencement de la vie »).

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

Contre: 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour: 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et Etienne Dailly.

Contre: 21.

R.P.R. (91):

Contre: 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Pour: 69.

Union centriste (64):

Contre: 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre: 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour: 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre: 8.

Ont voté pour

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Iean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Marcel Bony André Bover Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant William Chervy Yvon Collin Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau

Etienne Dailly

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier

Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger Gérard Miquel Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Claude Pradille Roger Quilliot Paul Raoult René Regnault Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Louis Althapé Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Marie-Claude Beaudeau Iean-Luc Bécart Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Jean Bernard Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Danielle Bidard-Revdet Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc

Paul Blanc

Maurice Blin

André Bohl Christian Bonnet James Bordas Didier Borotra Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer Louis Bover Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Raymond Cavrel Gérard César Iean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Iean Chérioux Roger Chinaud Jean Clouet

Jean Cluzel Henri Collard François Collet Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavélaere Luc Dejoie Jean Délaneau Jean-Paul Delevoye François Delga Jacques Delong Michelle Demessine Charles Descours André Diligent Michel Doublet Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel André Egu Jean-Paul Emin Pierre Fauchon Jean Faure Roger Fossé

André Fosset Paulette Fost Jean-Pierre Fourcade Alfred Foy Philippe François Jean François-Poncet Jacqueline Fraysse-Cazalis Iean Garcia lean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Daniel Goulet Adrien Goutevron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment Jean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène Alain Lambert Lucien Lanier

René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Dominique Leclerc Charles Lederman Jacques Legendre Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Guy Lemaire Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Félix Leyzour Roger Lise Maurice Lombard Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot André Maman Max Marest Philippe Marini René Marquès Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Louis Minecti Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily

Jean Pépin Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Guy Poirieux Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet André Pourny Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Ivan Renar Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Louis-Ferdinand de Rocca-Serra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Bernard Seillier Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Trégouët Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Robert Vizet Albert Voilquin

Bernard Pellarin

N'a pas pris part au vote

Makapé Papilio

Jacques Oudin

Robert Pagès

Sosefo

M. Eric Boyer.

Jacques Larché

Gérard Larcher

Bernard Laurent

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro: 3,60 F